

CARTE VISA INFINITE PRIVILÈGE* PASSEPORT^{MD} BANQUE SCOTIA

CERTIFICATS D'ASSURANCE

ENTRÉE EN VIGUEUR : 9 DÉCEMBRE 2024

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

Veillez lire attentivement les présents certificats d'assurance avant de partir en voyage, les conserver en lieu sûr et les emporter avec vous en voyage.

Votre carte de crédit prévoit une assurance voyage? Voici ce qu'il est bon de savoir.

Il est dans *vos* intérêt que *vous* compreniez ce qui est couvert par *vos* certificats d'assurance, ce qui est exclu et ce qui est limité, c'est-à-dire les indemnités payables, mais qui sont assujetties à des limites. Veuillez prendre le temps de lire *vos* certificats d'assurance avant de partir en voyage. Les mots en *italique* ont le sens qui leur est attribué dans la section des définitions de chaque certificat d'assurance.

- Le but de l'assurance Soins médicaux d'urgence en voyage est de couvrir les sinistres survenant dans des circonstances soudaines et imprévisibles.
- Les *problèmes de santé* ou les symptômes apparus avant *vos* voyage font l'objet des exclusions pour *problèmes de santé préexistants*.
- Advenant un accident, une *blessure* ou une maladie, *vos* antécédents médicaux seront examinés dans le cadre d'une demande de règlement.
- *Votre* assurance prévoit une assistance voyage. *Vous* devez communiquer avec l'Administrateur avant de recevoir un *traitement*. Le non-respect de cette obligation pourrait limiter l'indemnisation.
- Les certificats d'assurance contiennent des clauses qui peuvent limiter les montants payables.
- Les certificats d'assurance comprennent une disposition supprimant ou restreignant le droit de la *personne assurée* de désigner les personnes à qui le montant d'assurance doit être payable ou celles qui peuvent en bénéficier.

Il est de *vos* responsabilité de comprendre *vos* protection.

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire des garanties.....	3
Soins médicaux d'urgence en voyage.....	5
Annulation de voyage et Interruption de voyage.....	12
Retard de vol.....	19
Collision/dommages pour véhicules de location.....	21
Bagages égarés et Bagages retardés	26
Cambriolage à l'hôtel	29
Accident en voyage à bord d'un transporteur public	32
Assurance achats et Garantie prolongée.....	35
Appareils mobiles.....	39
Services d'assistance.....	43
Dispositions générales et conditions légales	44

Pour obtenir une confirmation de *votre* protection d'assurance ou pour toute question concernant les renseignements contenus dans vos certificats d'assurance, appelez sans frais au **1877 251-0941** (au Canada et aux États-Unis) ou à frais virés au **519 251-0941** (à partir de n'importe quel autre endroit du monde).

CERTIFICATS D'ASSURANCE

SOMMAIRE DES GARANTIES

Voici un résumé des protections offertes par *votre carte de crédit* . Veuillez consulter chaque certificat d'assurance pour connaître toutes les modalités.

Protection	Limites (\$ CA)
<p>SOINS MÉDICAUX D'URGENCE EN VOYAGE Cette assurance couvre certains frais associés à une <i>urgence</i> médicale lors d'un voyage effectué en dehors de <i> votre </i> province ou territoire de résidence.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$ par <i> personne assurée </i>, par <i> voyage </i>; • Période de protection de 31 jours si <i> vous </i> êtes âgé de 64 ans ou moins à <i> votre date de départ </i>; • Période de protection de 10 jours si <i> vous </i> êtes âgé de 65 ans ou plus à <i> votre date de départ </i>.
<p>ANNULATION DE VOYAGE ET INTERRUPTION DE VOYAGE Cette assurance <i> vous </i> offre le remboursement des frais prépayés admissibles, qui ne sont ni remboursables ni transférables, engagés à la suite d'une annulation de <i> voyage </i> ou d'une interruption de <i> voyage </i>. De plus, l'assurance Interruption de voyage offre le remboursement des frais liés aux arrangements de voyage en cas de retour anticipé ou retardé.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Annulation de voyage : Jusqu'à concurrence de 2 500 \$ par <i> personne assurée </i>, par <i> voyage </i> (maximum combiné de 10 000 \$); • Interruption et perturbation de voyage : Jusqu'à concurrence de 5 000 \$ par <i> personne assurée </i>, par <i> voyage </i> (maximum combiné de 25 000 \$).
<p>RETARD DE VOL Cette assurance <i> vous </i> offre une protection pour le remboursement de certains frais raisonnables et nécessaires engagés lorsque votre vol prévu à l'origine est retardé.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par <i> personne assurée </i>.
<p>COLLISION/DOMMAGES POUR VÉHICULES DE LOCATION Cette assurance <i> vous </i> offre une protection en cas de vol, de perte ou de dommages causés à <i> votre </i> véhicule de location.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Véhicules de location dont le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF) ne dépasse pas 85 000 \$ pour l'année du modèle; • Période de location allant jusqu'à 48 jours.
<p>BAGAGES ÉGARÉS ET BAGAGES RETARDÉS Cette assurance <i> vous </i> offre une protection dans le monde entier si <i> vos </i> bagages sont égarés, volés, endommagés ou retardés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Retard des bagages enregistrés : Jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par <i> personne assurée </i>; • Bagages perdus, volés, ou endommagés : Jusqu'à concurrence de 2 500 \$ par <i> personne assurée </i> (maximum combiné de 5 000 \$ par sinistre pour toutes les <i> personnes assurées </i>).
<p>CAMBRIOLAGE À L'HÔTEL Cette assurance <i> vous </i> offre une protection dans le monde entier en cas de cambriolage de <i> votre </i> chambre d'<i> hôtel </i>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'à concurrence d'un montant de 2 500 \$ combiné par sinistre pour toutes les <i> personnes assurées </i>.
<p>ACCIDENT EN VOYAGE À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC Cette assurance <i> vous </i> offre une protection en cas de décès accidentel ou de blessures qui changent le cours d'une vie survenant pendant que <i> vous </i> êtes <i> occupant </i> d'un <i> transporteur public </i>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'à concurrence de 500 000 \$ par <i> personne assurée </i>.

CERTIFICATS D'ASSURANCE

Protection	Limites (\$ CA)
<p>ACHATS ET GARANTIE PROLONGÉE Cette assurance <i>vous</i> offre une protection pour certains articles perdus, volés ou endommagés, portés au <i>compte</i>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Assurance achats : Jusqu'à 180 jours à partir de la date d'achat; • Garantie prolongée : Jusqu'à deux années supplémentaires après la fin de la <i>garantie du fabricant</i> originale.
<p>APPAREILS MOBILES Cette assurance <i>vous</i> offre une protection dans le monde entier pour un <i>appareil mobile</i> qui est égaré, volé ou accidentellement endommagé.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par sinistre.

SOINS MÉDICAUX D'URGENCE EN VOYAGE

ARTICLE 1 – À PROPOS DU PRÉSENT CERTIFICAT

Le présent certificat d'assurance contient des renseignements sur *vo*tre assurance Soins médicaux d'urgence en voyage, sur ce qui est exclu et sur ce qui est limité, c'est-à-dire sur les indemnités payables, mais qui sont assujetties à des limites. Veuillez prendre le temps de lire le présent certificat d'assurance avant de partir en voyage. **Les mots en italique ont le sens qui leur est attribué à l'ARTICLE 5 – DÉFINITIONS du présent certificat d'assurance.**

L'assurance Soins médicaux d'urgence en voyage couvre certains frais associés à une urgence médicale lors d'un voyage effectué en dehors de *vo*tre province ou territoire de résidence au Canada, jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$ par *personne assurée*, par voyage.

L'assurance Soins médicaux d'urgence en voyage au titre du contrat collectif n° **BNS749** (contrat) est établie par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie), désignée comme l'Assureur. L'assureur a établi le contrat à l'intention de La Banque de Nouvelle-Écosse (le titulaire du contrat, ci-après désigné sous le nom de Banque Scotia). Le versement des indemnités et les services administratifs relèvent de l'Administrateur. Manuvie a désigné Active Claims Management (2018) Inc., qui exerce ses activités sous les noms « Active Care Management », « ACM », « Global Excel Management » ou « Global Excel », comme Administrateur de tous les services d'assistance et de règlement aux termes du présent contrat.

En cas de conflit, le contrat prévaut, sous réserve de toute loi applicable. *Vous*, ou la personne qui présente une demande de règlement aux termes du présent contrat, pouvez demander une copie du contrat à l'assureur, sous réserve de certaines restrictions d'accès autorisées par la loi applicable.

La Banque de Nouvelle-Écosse et l'assureur peuvent, à tout moment, annuler, changer ou modifier la protection d'assurance fournie au titre du présent certificat d'assurance.

En aucun cas, une société par actions, une société de personnes ou une entité commerciale ne sera admissible à la protection prévue par le présent certificat d'assurance.

ARTICLE 2 – POUR UNE AIDE IMMÉDIATE

Vous (ou, si votre état de santé ne vous permet pas d'appeler, une autre personne à votre place) devez communiquer avec l'Administrateur AVANT de recevoir un traitement en cas d'urgence médicale en composant le numéro sans frais **1 877 251-0941** au Canada et aux États-Unis ou le **519 251-0941** à frais virés à partir de n'importe quel autre endroit du monde. Le personnel attiré est à votre service 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Si vous n'appellez pas l'Administrateur, vous pourriez devoir payer 20 % des frais médicaux admissibles de la demande de règlement. Voir l'ARTICLE 11 – LIMITATIONS DE LA PROTECTION pour en savoir plus.

Voir l'ARTICLE 13 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÉGLEMENT et la section Services d'assistance pour en savoir plus.

ARTICLE 3 – AVIS IMPORTANT

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- Le but de l'assurance Soins médicaux d'urgence en voyage est de couvrir les sinistres survenant dans des circonstances soudaines et imprévisibles. Il est important que *vous* lisiez le présent certificat d'assurance et que *vous* compreniez *vo*tre protection avant de partir en voyage, car elle fait l'objet de certaines limitations ou exclusions.
- Les *problèmes de santé* ou les symptômes apparus avant *vo*tre voyage font l'objet des exclusions pour *problèmes de santé préexistants*. Veuillez consulter le présent certificat d'assurance pour déterminer comment ces exclusions ont une incidence sur *vo*tre protection et comment elles s'appliquent à *vo*tre date de départ.
- Advenant un accident, une *blessure* ou une maladie, *vos* antécédents médicaux seront examinés dans le cadre d'une demande de règlement.
- *Vo*tre assurance prévoit une assistance voyage. *Vous* devez communiquer avec l'Administrateur avant de recevoir un *traitement*. Le non-respect de cette obligation pourrait limiter les indemnités qui *vous* sont versées (voir l'ARTICLE 11 – LIMITATIONS DE LA PROTECTION).
- Dans le présent certificat d'assurance, toute mention de l'âge s'entend de *vo*tre âge à *vo*tre date de départ.
- **Le présent certificat d'assurance contient des clauses qui peuvent limiter les montants payables.**
- **Le présent certificat d'assurance comporte une disposition qui supprime ou limite *vo*tre droit de désigner des personnes à qui ou pour qui des sommes assurées peuvent être versées.**

ADMISSIBILITÉ À LA PROTECTION

- La protection n'est offerte que si *vous* êtes un résident du Canada et êtes couvert par un régime public d'assurance maladie (*RPAM*) lorsque *vous* voyagez à l'extérieur de *vo*tre province ou territoire de résidence au Canada.
- *Vous* pouvez bénéficier de l'assurance Soins médicaux d'urgence en voyage, à condition que le *compte* soit en *règle* au moment du sinistre. Les *personnes assurées* ne doivent pas nécessairement voyager ensemble pour bénéficier de cette protection.

ARTICLE 4 – RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES SUR L'ASSURANCE SOINS MÉDICAUX D'URGENCE EN VOYAGE

- La protection est offerte pendant les 31 premiers jours consécutifs pour les *personnes assurées* de moins de 65 ans et pendant les 10 premiers jours consécutifs pour les *personnes assurées* de 65 ans et plus.
- Une protection complémentaire facultative peut être souscrite pour augmenter le nombre de jours couverts par votre assurance Soins médicaux d'urgence en voyage. Voir l'ARTICLE 8 – PROCÉDURE DE SOUSCRIPTION D'UNE PROTECTION COMPLÉMENTAIRE FACULTATIVE pour en savoir plus.

ARTICLE 5 – DÉFINITIONS

Dans le présent certificat d'assurance, les termes en *italique* ont le sens qui leur est attribué ci-dessous.

acte terroriste – toute activité donnant lieu à l'utilisation réelle ou à la menace d'utilisation de la violence, à la perpétration ou à la menace de perpétration d'un acte dangereux ou menaçant ou à l'utilisation de la force. Un tel acte vise le grand public, les gouvernements, les organisations, les biens, les infrastructures ou les systèmes électroniques. L'activité en question vise l'un ou l'autre des objectifs suivants :

- a) créer un climat de peur dans la population générale;
- b) perturber l'économie;
- c) intimider, contraindre ou renverser un gouvernement (qu'il soit légitime ou non);
- d) servir des objectifs politiques, idéologiques, religieux ou économiques.

blessure – une lésion corporelle soudaine qui résulte d'une cause d'origine externe et purement accidentelle, indépendamment de toute maladie ou affection.

carte de crédit – la carte Visa Infinite Privilège Passeport de la Banque Scotia.

changement de médication – la diminution ou l'augmentation de la posologie ou de la fréquence d'un médicament, un changement du type de médicament, l'arrêt d'un médicament ou la prescription d'un nouveau médicament.

Exceptions : le rajustement périodique du Coumadin, de la warfarine ou de l'insuline (pourvu que ce médicament ne soit pas nouvellement prescrit ou arrêté), lorsqu'aucun changement n'est survenu dans votre *problème de santé*, ou le remplacement d'un médicament de marque par un médicament générique dont la posologie est la même.

compte – le *compte de carte de crédit du titulaire de carte*, lequel *compte* doit être en règle auprès de la Banque Scotia.

conjoint – la personne qui est légalement mariée avec le *titulaire de carte* ou qui vit avec le *titulaire de carte* depuis une période continue d'au moins un an et qui est publiquement présentée comme étant le *conjoint* du *titulaire de carte*.

date de départ – la date à laquelle *vous* quittez votre province ou territoire de résidence au Canada.

date de retour – la date à laquelle *vous* retournez dans votre province ou territoire de résidence au Canada.

dollars et \$ – les *dollars* canadiens (\$) CA).

enfant(s) à charge – les enfants célibataires, biologiques ou adoptés du *titulaire de carte* ou les enfants du *conjoint* du *titulaire de carte*, lesquels enfants dépendent de *vous* pour leurs besoins et leur soutien et qui sont âgés de moins de 21 ans, ou qui sont âgés de moins de 25 ans et fréquentent à temps plein un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Canada.

Cela comprend les enfants âgés de 21 ans ou plus ayant une déficience intellectuelle ou physique et incapables de subvenir à leurs propres besoins.

en règle – un *compte* pour lequel le *titulaire de carte principal* n'a pas fait de demande de fermeture à la Banque Scotia, un *compte* dont la Banque Scotia n'a pas suspendu ni révoqué les privilèges de crédit ou un *compte* qui n'a pas été autrement fermé.

fait de guerre – un acte hostile ou guerrier, que cet acte soit déclaré ou non, commis en temps de paix ou de guerre par un gouvernement local ou étranger ou un groupe étranger, agitation civile, insurrection, rébellion ou guerre civile.

hôpital/hôpitaux – un établissement habilité à fournir des services de santé, dûment autorisé et exploité à cette fin, doté du personnel nécessaire pour donner des soins et des *traitements* aux patients hospitalisés et aux patients en consultation externe. Les *traitements* doivent être supervisés par un *médecin* et du personnel infirmier autorisé doit être en service 24 heures sur 24. L'établissement doit aussi disposer d'installations de diagnostic et d'une salle d'opération sur place ou dans des lieux sous sa direction.

Sont exclus les établissements qui sont principalement des cliniques, des établissements de soins palliatifs ou de longue durée, des centres de réadaptation, des centres de désintoxication, des maisons de convalescence, de repos ou de soins infirmiers, des centres d'hébergement et de soins de longue durée, des foyers pour personnes âgées et des stations thermales.

médecin(s) – une personne qui n'est ni *vous*, ni un *membre de la famille immédiate*, ni votre compagnon de voyage, qui est autorisée, dans le territoire où les services sont fournis, à prescrire et à administrer un *traitement* médical.

membre(s) de la famille immédiate – le *conjoint*, la fille ou le fils (biologique, adopté ou du *conjoint*), le petit-fils, la petite-fille, les grands-parents, le père, la mère, le beau-père, la belle-mère, la sœur, la demi-sœur, le frère, le demi-frère, le beau-parent, la belle-fille, le gendre, la belle-sœur ou le beau-frère du *titulaire de carte*.

personne(s) assurée(s) – le *titulaire de carte*, son *conjoint* ou un *enfant à charge* admissible qui sont couverts par un *RPAM* pendant toute la durée du voyage. **La ou les personnes assurées peuvent être désignées par les termes « vous », « votre » ou « vos ».**

problème de santé préexistant – tout *problème de santé* qui existait avant votre *date de départ*.

problème(s) de santé – une affection, une maladie ou une blessure (y compris les symptômes d'affections non diagnostiquées).

raisonnables et usuels – les frais que *vous* avez effectivement engagés et qui ne dépassent pas le niveau général des frais exigés par d'autres fournisseurs comparables dans la même zone géographique, lorsque le même *traitement* d'une maladie ou d'une *blesure* comparable est fourni ou pour d'autres services ou fournitures comparables dans des circonstances similaires.

RPAM – le régime public d'assurance maladie de *votre* province ou territoire de résidence au Canada.

stable – un *problème de santé* est considéré comme *stable* lorsque tous les énoncés ci-dessous s'appliquent :

- aucun nouveau *traitement* n'a été prescrit ou recommandé ou le *traitement* en cours n'a pas été modifié ni interrompu;
- aucun *changement de médication* ou aucun autre médicament n'a été recommandé ou prescrit;
- aucune aggravation du *problème de santé* n'est survenue;
- aucun nouveau symptôme n'est apparu ou il n'y a eu aucune aggravation ou augmentation de la fréquence des symptômes existants;
- aucune hospitalisation ou recommandation de consulter un spécialiste n'a été nécessaire;
- aucun examen, aucun test médical à des fins d'enquête ni aucun *traitement* n'ont été recommandés ou n'étaient en cours, mais non terminés;
- aucun *traitement* n'est prévu ou n'est en cours.

Toutes les conditions ci-dessus doivent être remplies pour qu'un *problème de santé* soit jugé *stable*.

titulaire de carte – le *titulaire de carte principal* et tout *titulaire de carte* supplémentaire qui est une personne physique résidant au Canada à qui une *carte de crédit* a été émise et dont le nom est embossé sur la carte.

titulaire de carte principal – la personne au nom de laquelle le *compte* de la carte est établi, qui est une personne physique résidant au Canada et à qui une *carte de crédit* est émise par la Banque Scotia.

traitement(s) – un acte prescrit, accompli ou recommandé par un *médecin* pour un *problème de santé*. Cela comprend notamment la prescription de médicaments, les méthodes d'enquête, les interventions chirurgicales et l'hospitalisation.

trouble mental ou affectif mineur –

- soit le fait d'éprouver de l'anxiété ou de traverser des crises de panique;
- soit le fait d'être dans un état émotionnel perturbé ou dans une situation stressante.

Un *trouble mental ou affectif mineur* est un état pour lequel *votre traitement* comprend seulement des tranquillisants ou des anxiolytiques légers ou, encore, pour lequel aucun médicament n'a été prescrit.

urgence – un *problème de santé* soudain et imprévu qui nécessite un *traitement* immédiat. Il n'y a plus d'*urgence* si les preuves examinées par l'Administrateur indiquent qu'aucun autre *traitement* n'est requis à destination ou que *vous* êtes

en mesure de retourner dans *votre* province ou territoire de résidence au Canada pour recevoir d'autres *traitements*.

voyage – la période pendant laquelle *vous* êtes à l'extérieur de *votre* province ou territoire de résidence au Canada, déterminée par la *date de départ* et la *date de retour*.

ARTICLE 6 – PRISE D'EFFET ET CESSATION DE LA PROTECTION

Période de protection pour les *personnes assurées* âgées de moins de 65 ans (à la *date de départ du voyage*)

Aux termes de l'assurance Soins médicaux d'urgence en voyage, seuls les 31 premiers jours consécutifs d'un *voyage* sont couverts, tels qu'ils sont déterminés par la *date de départ* et la *date de retour* initialement prévues.

L'assurance ne couvre pas la partie d'un *voyage* qui se prolonge au-delà des 31 premiers jours consécutifs.

La protection prend effet à la *date de départ* et prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- la *date de retour*;
- la date à laquelle le *compte* cesse d'être en règle;
- la date à laquelle *vous* avez été absent pendant plus de 31 jours consécutifs (incluant la *date de départ* et la *date de retour* de *votre* province ou territoire de résidence au Canada);
- la date à laquelle *vous* cessez d'être admissible à la protection (pour les *enfants à charge*, voir l'ARTICLE 5 – DÉFINITIONS pour connaître les limites d'âge); et
- la date à laquelle le contrat est annulé par la Banque Scotia ou l'assureur.

Aucune indemnité n'est versée à l'égard des sinistres survenus après la cessation de la protection.

Période de protection pour les *personnes assurées* âgées de 65 ans et plus (à la *date de départ du voyage*)

Aux termes de l'assurance Soins médicaux d'urgence en voyage, seuls les dix premiers jours consécutifs d'un *voyage* sont couverts, tels qu'ils sont déterminés par la *date de départ* et la *date de retour* initialement prévues.

L'assurance ne couvre pas la partie d'un *voyage* qui se prolonge au-delà des dix premiers jours consécutifs.

La protection prend effet à *votre date de départ* et prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- la *date de retour*;
- la date à laquelle le *compte* cesse d'être en règle;
- la date à laquelle *vous* avez été absent pendant plus de dix jours consécutifs (incluant la *date de départ* et la *date de retour* de *votre* province ou territoire de résidence au Canada);
- la date à laquelle *vous* cessez d'être admissible à la protection (pour les *enfants à charge*, voir l'ARTICLE 5 – DÉFINITIONS pour connaître les limites d'âge); et
- la date à laquelle le contrat est annulé par la Banque Scotia ou l'assureur.

Aucune indemnité n'est versée à l'égard des sinistres survenus après la cessation de la protection.

ARTICLE 7 – PROLONGATION AUTOMATIQUE DE LA PROTECTION

Si une *urgence* médicale *vous* empêche de rentrer chez *vous* comme prévu, *vo*tre assurance Soins médicaux d'urgence en voyage sera prolongée automatiquement jusqu'à cinq jours après la fin de l'*urgence*.

De plus, l'assurance Soins médicaux d'urgence en voyage sera prolongée automatiquement jusqu'à trois jours si *vo*tre retour dans *vo*tre province ou territoire de résidence au Canada est retardé uniquement pour les raisons suivantes :

- soit le retard du départ de l'autobus, du train, de l'avion ou du bateau à bord duquel *vo*us avez réservé une place;
- soit un accident ou une panne mécanique de *vo*tre véhicule personnel ou de location.

ARTICLE 8 – PROCÉDURE DE SOUSCRIPTION D'UNE PROTECTION COMPLÉMENTAIRE FACULTATIVE

Moyennant des frais supplémentaires, le *titulaire de carte* peut souscrire une protection complémentaire facultative pour augmenter le nombre de jours de l'assurance Soins médicaux d'urgence en voyage au-delà de 31 jours pour les *personnes assurées* de moins de 65 ans, ou au-delà de 10 jours pour les *personnes assurées* de 65 ans et plus. Pour souscrire une protection complémentaire facultative pour les jours additionnels, veuillez appeler l'assureur en composant le **1 877 222-7342** depuis le Canada. Le *titulaire de carte* recevra un certificat d'assurance distinct pour cette protection facultative.

ARTICLE 9 – INDEMNITÉS PRÉVUES PAR L'ASSURANCE SOINS MÉDICAUX D'URGENCE EN VOYAGE

En cas d'*urgence* médicale, les *frais raisonnables et usuels* engagés pour un *traitement d'urgence* seront payés par l'assureur, moins les montants payables ou remboursables aux termes d'un *RPAM*, d'un régime de soins médicaux individuel ou collectif, ou d'autres contrats d'assurance. L'indemnité maximale est de 5 000 000 \$ pour chaque *personne assurée*, sous réserve des limitations et exclusions prévues aux ARTICLES 11 et 12.

Voici les frais admissibles :

Frais de séjour à l'hôpital, dépenses médicales, et honoraires de médecin

Pour un *traitement* reçu d'un *médecin*, y compris le séjour à l'*hôpital*, en chambre semi-privée ou équivalent.

Services paramédicaux

Les soins reçus d'un chiropraticien, d'un ostéopathe, d'un physiothérapeute, d'un podologue ou d'un podiatre, jusqu'à concurrence d'un maximum combiné de 600 \$ pour une *blessure* assurée.

Soins infirmiers particuliers

Cela comprend les services d'un infirmier personnel autorisé lorsqu'ils sont prescrits par un *médecin*.

Actes diagnostiques

Cela comprend les analyses de laboratoire et les radiographies lorsqu'elles sont prescrites par un *médecin*.

REMARQUE : Les examens d'imagerie par résonance magnétique (IRM), les examens de tomodynamométrie (TDM),

les échographies et les ultrasons doivent être autorisés à l'avance par l'Administrateur, exception faite des situations extrêmes où une demande d'autorisation retarderait une intervention chirurgicale nécessaire en cas de situation médicale mettant la vie en danger ou qui changerait le cours d'une vie.

Service d'ambulance

Un service de taxi (y compris un service de covoiturage standard) jusqu'à l'*hôpital* le plus proche en mesure de donner le *traitement* nécessaire.

Transport aérien d'urgence

Jusqu'à l'*hôpital* le plus proche ou le rapatriement jusqu'à un *hôpital* de *vo*tre province ou territoire de résidence au Canada (lorsque le transport est approuvé et organisé par l'Administrateur), si *vo*tre état exclut tout autre moyen de transport.

Remboursement des médicaments sur ordonnance

Cela comprend les médicaments qui nécessitent une ordonnance du *médecin* traitant et qui sont délivrés par un pharmacien autorisé en cas d'*urgence*.

Soins dentaires d'urgence

Jusqu'à concurrence de 250 \$ par *personne assurée* pour le soulagement de douleurs dentaires. Jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par *personne assurée* pour le *traitement* de dents naturelles ou de dents artificielles permanentes, nécessaires en raison d'un coup accidentel à la bouche.

Appareils médicaux

Cela comprend les écharpes, les appareils orthopédiques, les attelles et la location locale de béquilles, de déambulateurs et de fauteuils roulants.

Repas et hébergement

Si une *urgence* médicale *vous* empêche de rentrer chez *vous* comme prévu initialement, ou si *vo*tre *traitement* médical d'*urgence* nécessite *vo*tre transfert ailleurs qu'à *vo*tre destination initiale, *vo*us pouvez obtenir un remboursement jusqu'à concurrence de 200 \$ par jour, jusqu'à 10 jours par *vo*yage pour toutes les *personnes assurées* combinées.

Billet d'avion de retour

Pour couvrir tout coût supplémentaire engagé pour un billet aller simple en classe économique (moins tout remboursement émis pour les billets originaux) et, le cas échéant, pour une civière et du personnel médical pour *vo*us ramener dans *vo*tre province ou territoire de résidence au Canada lorsqu'un *traitement* médical supplémentaire est nécessaire et lorsqu'il est approuvé et organisé par l'Administrateur.

Transport au chevet de la personne assurée

Pour un *membre de vo*tre *famille immédiate*, un parent ou un ami proche lorsque *vo*us êtes hospitalisé et que *vo*us devez le rester pendant trois jours ou plus. Cette indemnité n'est offerte que lorsqu'elle a été approuvée et

organisée par l'Administrateur. Elle est offerte immédiatement et sans demande d'autorisation lorsque la personne hospitalisée est un *enfant à charge* assuré.

Les frais couverts comprennent un billet aller-retour en classe économique, les repas et l'hébergement jusqu'à concurrence de 200 \$ par jour pour un maximum de 1500 \$. L'assurance Soins médicaux d'urgence en voyage est étendue sans frais à la personne demandée au chevet du patient pendant la période de l'*urgence*, à condition que cette personne soit couverte par un *RPAM*.

Retour d'un véhicule

Jusqu'à concurrence de 1 000 \$ pour le remboursement des frais engagés pour le retour de *votre* véhicule à *votre* province ou territoire de résidence au Canada ou, dans le cas d'un véhicule loué, à l'agence de location appropriée la plus proche, lorsque *vous* êtes incapable de retourner le véhicule en raison d'une *urgence* médicale.

Aide en cas d'accident de voiture

Lorsque *votre* véhicule est inutilisable à la suite d'un accident survenu au cours du *voyage*. Les frais d'hébergement, de repas, de location de voiture ou de transport commercial sont couverts tant que le véhicule reste inutilisable, pendant un maximum de trois jours immédiatement après la date de l'accident, jusqu'à concurrence de 200 \$ par jour.

Rapatriement de la dépouille

Lorsque le décès est le résultat d'une *urgence*, les frais engagés pour la préparation de la dépouille (y compris l'incinération) et *votre* transport (à l'exclusion du coût d'achat d'un cercueil ou d'une urne) jusqu'à *votre* province ou territoire de résidence au Canada sont couverts jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

De plus, si une personne est tenue d'identifier *votre* dépouille aux termes de la loi et doit se rendre au lieu de *votre* décès, les frais couverts comprennent un billet aller-retour en classe économique pour cette personne, les repas et l'hébergement jusqu'à concurrence de 200 \$ par jour pour un maximum de 1 500 \$. L'assurance Soins médicaux d'urgence en voyage est étendue sans frais à la personne qui est tenue d'identifier la dépouille pendant la période de l'*urgence*, à condition que cette personne soit couverte par un *RPAM*.

ARTICLE 10 – MARCHE À SUIVRE EN CAS D'URGENCE

Lorsque survient une *urgence*, *vous* devez communiquer avec l'Administrateur dans les plus brefs délais. S'il *vous* est impossible d'un point de vue médical d'appeler avant de recevoir un *traitement d'urgence*, l'Administrateur demande que quelqu'un le fasse à *votre* place, aussitôt que possible. Le non-respect de cette demande pourrait limiter les indemnités qui *vous* sont versées. Voir l'ARTICLE 11 – LIMITATIONS DE LA PROTECTION.

Vous avez accès à un service d'aide en tout temps en composant le **1877 251-0941** depuis le Canada et les États-Unis ou le **519 251-0941** localement ou à frais virés depuis les autres pays. Si *vous* appelez l'Administrateur à partir d'un endroit où il est impossible d'effectuer des appels à frais virés, composez le numéro directement et l'appel *vous* sera remboursé.

L'Administrateur confirmera la validité de l'assurance, *vous* dirigera vers l'établissement médical approprié le plus proche et donnera l'autorisation de paiement des frais admissibles requise.

L'Administrateur s'engage, dans la mesure du possible, à payer directement aux *hôpitaux*, aux *médecins* ou aux autres fournisseurs de soins médicaux, les frais admissibles qui ont été engagés ou à en autoriser le paiement. Cependant, s'il n'est pas possible d'offrir un tel paiement ou une telle autorisation, *vous* pourriez être tenu d'acquitter le paiement. En pareil cas, les frais admissibles payés *vous* seront remboursés dès réception d'une demande de règlement.

ARTICLE 11 – LIMITATIONS DE LA PROTECTION

Si l'Administrateur n'est pas avisé d'une *urgence* immédiatement ou dès qu'il est raisonnablement possible de le faire compte tenu des circonstances, les indemnités payables peuvent être limitées comme suit :

- a) Aucune indemnité ne sera versée pour une intervention chirurgicale ou un procédé invasif (comme un cathétérisme cardiaque) n'ayant pas fait l'objet d'une approbation préalable de l'Administrateur, exception faite des situations extrêmes où une demande d'autorisation préalable retarderait une intervention chirurgicale nécessaire en cas de situation de crise médicale mettant la vie en danger ou qui change le cours d'une vie.
- b) *Vous* pourriez devoir assumer 20 % du montant total de la demande de règlement, jusqu'à concurrence de 30 000 \$. Les frais admissibles supérieurs à 30 000 \$ peuvent être pris en compte dans le maximum global de 5 000 000 \$ de l'assurance soins médicaux.

Aucune indemnité ne sera versée pour tout autre *traitement* médical si l'Administrateur détermine que *vous* devriez *vous* rendre dans un autre établissement ou retourner dans *votre* province ou territoire de résidence au Canada pour recevoir un *traitement*, mais que *vous* décidez de ne pas le faire.

Il n'y a plus d'*urgence* si les preuves examinées par l'Administrateur indiquent qu'aucun autre *traitement* n'est requis à destination ou que *vous* êtes en mesure de retourner dans *votre* province ou territoire de résidence au Canada pour recevoir d'autres *traitements*.

L'assurance est de type « second payeur ». Les indemnités totales que *vous* recevez de tous les assureurs ne peuvent dépasser les frais que *vous* avez effectivement engagés. L'assureur prend en considération les demandes de règlement portant sur des montants supérieurs à ce que prévoit *votre* protection en examinant *vos* autres assurances, y compris :

- a) l'assurance responsabilité civile;
- b) les régimes ou contrats collectifs ou individuels d'assurance soins médicaux, de base ou complémentaires;
- c) les régimes d'assurance automobile privée, provinciale ou territoriale qui couvrent les frais d'*hôpital* et les frais médicaux ou thérapeutiques; et
- d) toute autre assurance responsabilité civile.

L'assureur coordonnera le règlement des indemnités avec tous les assureurs qui *vous* versent des indemnités semblables à celles prévues par la présente assurance, jusqu'à concurrence de la somme la plus élevée stipulée par n'importe quel assureur.

Exception : Si *vous* bénéficiez auprès de *votre* employeur actuel ou précédent d'un régime d'assurance maladie complémentaire offrant une protection viagère maximale de 50 000 \$, l'assureur ne coordonnera pas le règlement des indemnités.

ARTICLE 12 – RISQUES NON COUVERTS

Aucune indemnité ne sera versée pour les frais résultant directement ou indirectement des causes suivantes :

- a) tout *problème de santé préexistant*. **Si vous avez moins de 75 ans**, l'Administrateur ne paie pas les frais liés à un *problème de santé préexistant* qui n'était pas *stable* au cours des 90 jours précédant *votre date de départ*. **Si vous avez 75 ans ou plus**, l'Administrateur ne paie pas les frais liés à un *problème de santé préexistant* qui n'était pas *stable* au cours des 180 jours précédant *votre date de départ*. Veuillez *vous* reporter à la définition des termes « *problème de santé préexistant* » et « *stable* » à l'ARTICLE 5;
- b) tout *problème de santé* dont *vous* souffrez ou que *vous* contractez si, avant *votre date de départ*, le gouvernement du Canada a émis un avertissement officiel invitant à « Éviter tout voyage non essentiel » ou à « Éviter tout voyage » vers *votre* pays, région ou ville de destination. Cette exclusion ne s'applique pas aux demandes de règlement découlant d'une *urgence* ou d'un *problème de santé* qui n'a aucun rapport avec l'avertissement aux voyageurs. Pour consulter les avertissements aux voyageurs qui sont en vigueur, rendez-vous sur le site d'information sur les voyages du gouvernement du Canada;
- c) toute *urgence* ou tout *traitement* survenant dans des circonstances autres que celles d'un *voyage*;
- d) tout *traitement* qui ne représente pas une *urgence* ou qui est expérimental ou facultatif, comme une chirurgie esthétique, le traitement d'une maladie chronique, la réadaptation, ainsi que les frais liés à des complications connexes directes ou indirectes;
- e) vos soins prénataux et postnataux de routine;
- f) *votre* grossesse, *votre* accouchement ou les complications qui en résultent, survenant au cours des neuf semaines avant la date d'accouchement prévue ou des neuf semaines après cette date;
- g) la naissance de *votre* enfant pendant *votre* voyage;
- h) la perpétration ou la tentative de perpétration par *vous* d'un acte criminel ou illégal;
- i) vos blessures auto-infligées, à moins qu'une attestation médicale n'établisse qu'elles sont reliées à un trouble de la santé mentale;
- j) vos troubles mentaux ou affectifs mineurs;

- k) tout *problème de santé*, y compris les symptômes de sevrage, découlant de *votre* consommation chronique d'alcool, de drogues ou d'autres substances intoxicantes, ou s'y rapportant de quelque façon que ce soit, avant ou pendant *votre* voyage;
- l) tout *problème de santé* survenant au cours de *votre* voyage, se rapportant de quelque façon que ce soit à l'abus d'alcool, de drogues et d'autres substances intoxicantes;
- m) un *fait de guerre* ou un *acte terroriste*;
- n) *votre* participation volontaire à une émeute ou à des troubles civils;
- o) vos *traitements* non prescrits par un *médecin*;
- p) tout sinistre survenant alors que *vous* participez à :
 - (i) toute activité sportive pour laquelle *vous* recevez une rémunération, y compris la plongée libre ou autonome;
 - (ii) tout sport ou toute activité extrême comportant un niveau de risque élevé, comme ceux indiqués ci-dessous, sans s'y limiter :
 - l'alpinisme nécessitant l'utilisation d'équipement spécialisé, y compris des mousquetons, des crampons, des piolets, des ancrages, des boulons, des plaquettes et de l'équipement pour faire du premier de cordée et de la moulinette dans le but d'escalader ou de descendre une montagne;
 - l'escalade de rochers;
 - le parachutisme;
 - le saut en chute libre;
 - le saut à l'élastique;
 - le deltaplane ou tout autre sport utilisant un appareil aéroporté;
 - la participation à une course de vitesse de véhicules motorisés;
- q) un *problème de santé* pour lequel :
 - (i) *vous* saviez ou il était raisonnable de penser, avant la *date de départ*, que *vous* auriez besoin ou seriez obligé de recevoir un *traitement*;
 - (ii) une investigation ou un *traitement* ultérieur était déjà prévu avant *votre date de départ*;
 - (iii) les symptômes auraient amené toute personne normalement prudente à demander un *traitement* dans les trois (3) mois précédant *votre date de départ*;
 - (iv) un *médecin* *vous* a déconseillé, avant *votre date de départ*, d'entreprendre *votre* voyage;
- r) tout *voyage* entrepris dans le but de recevoir un diagnostic, un *traitement*, une intervention chirurgicale, une évaluation, des soins palliatifs ou toute autre forme de thérapie, que cela ait été autorisé par un *médecin* ou non, ainsi que toute complication directe ou indirecte qui en résulte;

- s) la poursuite d'un *traitement* pour un *problème de santé* ou une affection connexe lorsque *vous* avez déjà reçu un *traitement d'urgence* pendant *votre voyage*, si l'Administrateur détermine que *votre urgence* a pris fin, ou tout autre *traitement* médical si nos conseillers médicaux déterminent que *vous* devriez être transféré dans un autre établissement ou retourner dans *votre* province ou territoire de résidence pour recevoir un *traitement*, mais que *vous* décidez de ne pas le faire;
- t) tout *problème de santé* attribuable au fait que *vous* ne suivez pas le *traitement* qui *vous* a été prescrit ou que *vous* ne prenez pas les médicaments qui *vous* ont été prescrits;
- u) un décès ou une *blessure* survenant pendant le pilotage d'un aéronef, l'apprentissage du pilotage d'un aéronef ou le service à titre de membre d'équipage d'un aéronef;
- v) un examen d'imagerie par résonance magnétique (IRM), un examen de tomodensitométrie (TDM), une échographie, des ultrasons, une biopsie, un cathétérisme cardiaque, une angioplastie ou une chirurgie cardiovasculaire, y compris les examens diagnostiques ou les frais connexes, à moins qu'ils n'aient été préalablement approuvés par l'Administrateur. Toute intervention chirurgicale doit être autorisée par l'Administrateur avant d'être pratiquée, exception faite des situations extrêmes où l'intervention est pratiquée dès l'admission à l'hôpital en cas d'urgence mettant la vie en danger ou qui change le cours d'une vie.

ARTICLE 13 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

En cas d'urgence médicale, *vous* devez communiquer avec l'Administrateur **AVANT** de recevoir un *traitement* en composant le **1 877 251-0941** depuis le Canada et les États-Unis ou le **519 251-0941** localement ou à frais virés depuis les autres pays, et obtenir un formulaire de demande de règlement. Si, en raison de la nature de l'urgence, *vous* n'êtes pas en mesure de communiquer avec l'Administrateur avant de recevoir un *traitement*, quelqu'un d'autre doit le faire à *votre* place ou *vous* devez le faire dès que cela est possible d'un point de vue médical.

Si l'Administrateur a été avisé au préalable d'un *traitement* médical :

L'Administrateur peut *vous* diriger vers un établissement médical ou un *médecin* dans la région où *vous* vous trouvez. Si *vous* communiquez avec l'Administrateur durant *votre* situation d'urgence, il peut faire en sorte que vos frais admissibles soient payés directement à l'hôpital ou à l'établissement médical, dans la mesure du possible. Cela signifie que *vous* n'aurez peut-être pas à payer le *traitement* de *votre* poche.

Si l'Administrateur a autorisé le paiement des frais d'hôpital ou d'autres frais médicaux en *votre* nom, *vous* devez signer et retourner un formulaire d'autorisation permettant à l'Administrateur de recouvrer les sommes avancées auprès du RPAM, d'autres régimes d'assurance maladie ou assureurs, dans les 30 jours. Si une somme a été avancée pour des frais qui ne sont pas admissibles, *vous* devrez la rembourser à l'Administrateur.

Si l'Administrateur N'A PAS été avisé au préalable d'un *traitement* médical :

Les indemnités qui *vous* sont payables pourraient être réduites si *vous* n'avez pas l'Administrateur, car certains

traitements nécessitent une autorisation préalable. Le *traitement* médical que *vous* recevez peut ne pas être couvert si *vous* ne communiquez pas avec l'Administrateur avant de *vous* faire soigner.

Une fois que *votre traitement* médical d'urgence a commencé, l'Administrateur doit évaluer et approuver au préalable tout autre *traitement* médical. Si *vous* subissez des tests dans le cadre d'un examen médical, d'un *traitement* ou d'une intervention chirurgicale, ou si *vous* recevez un *traitement* ou subissez une intervention chirurgicale qui n'a pas été préautorisée, *votre* demande de règlement pourrait être refusée. Cela comprend notamment ce qui suit : IRM, CPRM, TDM, angiographie par tomodensitométrie, échographie, épreuve d'effort nucléaire, biopsie, angiographie, angioplastie, chirurgie cardiovasculaire incluant tout examen diagnostique associé, cathétérisme cardiaque et toute intervention chirurgicale.

Présentation de *votre* demande de règlement :

Vous devez présenter un formulaire de demande de règlement dûment rempli et fournir des documents à l'appui de *votre* demande de règlement, notamment les suivants :

- a) la cause et la nature du *problème de santé* exigeant un *traitement*;
- b) l'original des factures détaillées des soins médicaux;
- c) l'original des reçus de médicaments vendus sur ordonnance;
- d) *votre* date de naissance et la date de naissance du demandeur (une preuve d'âge pourrait être exigée);
- e) une photocopie de *votre* carte de RPAM;
- f) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de *votre* employeur;
- g) une preuve de *votre date de départ* et/ou *date de retour* (par exemple : copie de billets, de reçus, de factures de frais d'hébergement prépayés ou de reçus d'essence);
- h) le nom, l'adresse et les numéros de contrat de toutes les autres assurances que *vous* et/ou la *personne assurée* pourriez détenir;
- i) une autorisation signée pour l'obtention de renseignements supplémentaires.

Des documents incomplets ou insuffisants pourraient entraîner le rejet de la demande de règlement.

ANNULATION DE VOYAGE ET INTERRUPTION DE VOYAGE

ARTICLE 1 – À PROPOS DU PRÉSENT CERTIFICAT

Le présent certificat d'assurance contient des renseignements sur *vo*tre assurance Annulation de voyage et Interruption de voyage, sur ce qui est exclu et sur ce qui est limité, c'est-à-dire sur les indemnités payables, mais qui sont assujetties à des limites. Veuillez prendre le temps de lire le présent certificat d'assurance avant de partir en voyage. **Les mots en italique ont le sens qui leur est attribué à l'ARTICLE 5 – DÉFINITIONS du présent certificat d'assurance.**

L'assurance Annulation de voyage et Interruption de voyage couvre les frais prépayés admissibles, qui ne sont ni remboursables ni transférables, engagés à la suite d'une annulation de *vo*yage ou d'une interruption de *vo*yage, jusqu'à concurrence de :

- 2 500 \$ par *personne assurée*, par *vo*yage, jusqu'à un maximum combiné de 10 000 \$ pour l'Assurance annulation de voyage ; et
- 5 000 \$ par *personne assurée*, par *vo*yage, jusqu'à un maximum combiné de 25 000 \$ pour l'Assurance interruption de voyage.

L'assurance Annulation de voyage et Interruption de voyage au titre du contrat collectif n° **BNS749** (contrat) est établie par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie), désignée comme l'assureur, et par La Nord-américaine, première compagnie d'assurance (NAPCA), filiale en propriété exclusive de Manuvie. L'assureur a établi le contrat à l'intention de La Banque de Nouvelle-Écosse (le titulaire du contrat, ci-après désigné sous le nom de Banque Scotia). Le versement des indemnités et les services administratifs relèvent de l'Administrateur. Manuvie a désigné Active Claims Management (2018) Inc., qui exerce ses activités sous les noms « Active Care Management », « ACM », « Global Excel Management » ou « Global Excel », comme Administrateur de tous les services d'assistance et de règlement aux termes du présent contrat.

En cas de conflit, le contrat prévaudra, sous réserve de toute loi applicable. *Vo*us, ou la personne qui présente une demande de règlement aux termes du présent contrat, pouvez demander une copie du contrat à l'assureur, sous réserve de certaines restrictions d'accès autorisées par la loi applicable.

La Banque de Nouvelle-Écosse et l'assureur peuvent, à tout moment, annuler, changer ou modifier la protection d'assurance fournie au titre du présent certificat d'assurance.

En aucun cas, une société par actions, une société de personnes ou une entité commerciale ne sera admissible à la protection prévue par le présent certificat d'assurance.

ARTICLE 2 – POUR UNE AIDE IMMÉDIATE

Vous devez communiquer avec l'Administrateur le jour même de l'annulation ou de l'interruption du voyage, ou le jour ouvrable suivant, en composant le **1 877 251 0941** sans frais depuis le Canada et les États-Unis ou le **519 251-0941** à frais virés à partir de n'importe quel autre endroit du monde. Le personnel attiré est à *vo*tre service 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Voir l'ARTICLE 13 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT et la section Services d'assistance pour en savoir plus.

ARTICLE 3 – AVIS IMPORTANT

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- Le but de l'assurance Annulation de voyage et Interruption de voyage est de couvrir les sinistres survenant dans des circonstances soudaines et imprévisibles. Il est important que *vo*us lisiez le présent certificat d'assurance et que *vo*us compreniez *vo*tre protection avant de partir en voyage, car elle fait l'objet de certaines limitations ou exclusions.
- Les *problèmes de santé* ou les symptômes apparus avant *vo*tre *vo*yage font l'objet des exclusions pour *problèmes de santé préexistants*. Veuillez consulter le présent certificat d'assurance pour déterminer comment ces exclusions peuvent avoir une incidence sur *vo*tre protection et comment elles s'appliquent à *vo*tre *date de départ* ou *date d'effet*.
- Advenant un accident, une *blessure* ou une maladie, *vo*s antécédents médicaux seront examinés dans le cadre d'une demande de règlement.
- La protection n'est disponible que si *vo*us êtes résident du Canada.
- Dans le présent certificat d'assurance, toute mention de l'âge s'entend de *vo*tre âge à la date à laquelle *vo*tre *vo*yage a été réservé.
- Si l'on *vo*us offre ou *vo*us donne un crédit de voyage, un bon d'achat ou toute autre forme de remboursement pour des frais liés à la partie non utilisée de *vo*s préparatifs de voyage assurés (même si *vo*us refusez de l'accepter), *vo*us ne serez pas admissible au remboursement de ces frais.
- **Le présent certificat d'assurance contient des clauses qui peuvent limiter les montants payables.**
- **Le présent certificat d'assurance comporte une disposition qui supprime ou limite *vo*tre droit de désigner des personnes à qui ou pour qui des sommes assurées peuvent être versées.**

ADMISSIBILITÉ À LA PROTECTION

- Vous pouvez bénéficier de l'assurance Annulation de voyage et Interruption de voyage lorsque les *frais admissibles* du voyage sont imputés au *compte* ou payés au moyen de points Scène+ de la Banque Scotia, à condition que le *compte* soit en règle au moment du sinistre. Voir la définition des *frais admissibles* à l'ARTICLE 5 – DÉFINITIONS. Les *personnes assurées* ne doivent pas nécessairement voyager ensemble pour bénéficier de cette protection.

ARTICLE 4 – RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES SUR L'ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE ET INTERRUPTION DE VOYAGE

- Vous ne recevrez aucun remboursement à l'égard de vos *frais admissibles* payés au moyen d'autres sources de paiement, comme des points Scène+ de la Banque Scotia, de l'argent comptant, des crédits ou des bons d'achat.
- Une protection facultative peut être souscrite pour couvrir tout montant susceptible d'excéder le maximum de l'assurance Annulation de voyage et Interruption de voyage. Voir l'ARTICLE 7 – PROCÉDURE DE SOUSCRIPTION D'UNE PROTECTION FACULTATIVE pour en savoir plus.

ARTICLE 5 – DÉFINITIONS

Dans le présent certificat d'assurance, les termes en *italique* ont le sens qui leur est attribué ci-dessous.

acte terroriste – toute activité donnant lieu à l'utilisation réelle ou à la menace d'utilisation de la violence, à la perpétration ou à la menace de perpétration d'un acte dangereux ou menaçant ou à l'utilisation de la force. Un tel acte vise le grand public, les gouvernements, les organisations, les biens, les infrastructures ou les systèmes électroniques. L'activité en question vise l'un ou l'autre des objectifs suivants :

- a) créer un climat de peur dans la population générale;
- b) perturber l'économie;
- c) intimider, contraindre ou renverser un gouvernement (qu'il soit légitime ou non);
- d) servir des objectifs politiques, idéologiques, religieux ou économiques.

blessure – une lésion corporelle soudaine qui résulte d'une cause d'origine externe et purement accidentelle, indépendamment de toute maladie ou affection.

carte de crédit – la carte Visa Infinite Privilège Passeport de la Banque Scotia.

changement de médication – la diminution ou l'augmentation de la posologie ou de la fréquence d'un médicament, un changement du type de médicament, l'arrêt d'un médicament ou la prescription d'un nouveau médicament.

Exceptions : le rajustement périodique du Coumadin, de la warfarine ou de l'insuline (pourvu que ce médicament ne

soit pas nouvellement prescrit ou arrêté), lorsqu'aucun changement n'est survenu dans *votre problème de santé*, ou le remplacement d'un médicament de marque par un médicament générique dont la posologie est la même.

compagnon de voyage – une personne qui voyage avec *vous* et qui partage les réservations d'un voyage; groupe de trois (3) personnes au plus.

compte – le *compte* de *carte de crédit du titulaire de carte*, lequel *compte* doit être en règle auprès de la Banque Scotia.

conjoint – la personne qui est légalement mariée avec le *titulaire de carte* ou qui vit avec le *titulaire de carte* depuis une période continue d'au moins un an et qui est publiquement présentée comme étant le *conjoint* du *titulaire de carte*.

date de départ – la date à laquelle *vous* entreprenez *votre voyage*.

date d'effet – dans le cas de l'assurance Annulation de voyage – la date à laquelle *vous* avez payé les *frais admissibles* pour le voyage. Dans le cas de l'assurance Interruption de voyage – *votre date de départ*.

date de retour – la date à laquelle *vous* revenez à *votre point de départ*.

dollars et \$ – les *dollars* canadiens (\$ CA).

enfant(s) à charge – les enfants célibataires, biologiques ou adoptés du *titulaire de carte* ou les enfants du *conjoint* du *titulaire de carte*, lesquels enfants dépendent de *vous* pour leurs besoins et leur soutien et qui sont âgés de moins de 21 ans, ou qui sont âgés de moins de 25 ans et fréquentent à temps plein un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Canada.

Cela comprend les enfants âgés de 21 ans ou plus ayant une déficience intellectuelle ou physique et incapables de subvenir à leurs propres besoins.

en règle – un *compte* pour lequel le *titulaire de carte principal* n'a pas fait de demande de fermeture à la Banque Scotia, un *compte* dont la Banque Scotia n'a pas suspendu ni révoqué les privilèges de crédit ou un *compte* qui n'a pas été autrement fermé.

fait de guerre – un acte hostile ou guerrier, que cet acte soit déclaré ou non, commis en temps de paix ou de guerre par un gouvernement local ou étranger ou un groupe étranger, agitation civile, insurrection, rébellion ou guerre civile.

frais admissibles – les frais liés à des arrangements de *voyage* non transférables et non remboursables qui ont été réservés avant le départ d'un *voyage* et pour lesquels tous les coûts (y compris un dépôt ou un paiement anticipé, mais à l'exclusion d'une assurance supplémentaire que *vous* pouvez souscrire auprès de *votre* agence de voyage) ont été portés au *compte* ou payés au moyen de points Scène+ de la Banque Scotia.

frais de report de voyage – les frais additionnels associés aux *frais admissibles*, incluant les frais d'administration et de modification, qui sont le résultat d'un report de *voyage*, avant le départ, et qui ont été portés au *compte*.

hôpital – un établissement habilité à fournir des services de santé, dûment autorisé et exploité à cette fin, doté du personnel nécessaire pour donner des soins et des *traitements* aux patients hospitalisés et aux patients en consultation externe. Les *traitements* doivent être supervisés par un *médecin* et du personnel infirmier autorisé

doit être en service 24 heures sur 24. L'établissement doit aussi disposer d'installations de diagnostic et d'une salle d'opération sur place ou dans des lieux sous sa direction.

Sont exclus les établissements qui sont principalement des cliniques, des établissements de soins palliatifs ou de longue durée, des centres de réadaptation, des centres de désintoxication, des maisons de convalescence, de repos ou de soins infirmiers, des centres d'hébergement et de soins de longue durée, des foyers pour personnes âgées et des stations thermales.

médecin(s) – une personne qui n'est ni *vous*, ni un *membre de la famille immédiate*, ni *votre compagnon de voyage*, qui est autorisée, dans le territoire où les services sont fournis, à prescrire et à administrer un *traitement* médical.

membre de la famille immédiate – le *conjoint*, la fille ou le fils (biologique, adopté ou du *conjoint*), le petit-fils, la petite-fille, les grands-parents, le père, la mère, le beau-père, la belle mère, la sœur, la demi-sœur, le frère, le demi-frère, le beau-parent, la belle-fille, le gendre, la belle-sœur ou le beau-frère du *titulaire de carte*.

personne clé – un employé dont la présence continue au sein de *votre* établissement commercial est essentielle à la conduite des activités de *votre* entreprise pendant *votre voyage* ou un associé en affaires qui participe, avec *vous*, à la gestion quotidienne d'une entreprise commune et qui partage les risques financiers inhérents.

personne(s) assurée(s) – le *titulaire de carte*, son *conjoint* ou un *enfant à charge* admissible. **La ou les personnes assurées peuvent être désignées par les termes « vous », « votre » ou « vos ».**

point de départ – l'endroit d'où *vous* partez le premier jour de *votre voyage* et où il est prévu que *vous* reveniez le dernier jour de *votre voyage*.

problème de santé préexistant – tout *problème de santé* qui existait avant la *date d'effet*.

problème(s) de santé – une affection, une maladie ou une *blessure* (y compris les symptômes d'affections non diagnostiquées).

stable – un *problème de santé* est considéré comme *stable* lorsque tous les énoncés ci-dessous s'appliquent :

- a) aucun nouveau *traitement* n'a été prescrit ou recommandé ou le *traitement* en cours n'a pas été modifié ni interrompu;
- b) aucun *changement de médication* ou aucun autre médicament n'a été recommandé ou prescrit;
- c) aucune aggravation du *problème de santé* n'est survenue;
- d) aucun nouveau symptôme n'est apparu ou il n'y a eu aucune aggravation ou augmentation de la fréquence des symptômes existants;
- e) aucune hospitalisation ou recommandation de consulter un spécialiste n'a été nécessaire;
- f) aucun examen, aucun test médical à des fins d'enquête ni aucun *traitement* n'ont été recommandés ou n'étaient en cours, mais non terminés;
- g) aucun *traitement* n'est prévu ou n'est en cours.

Toutes les conditions ci-dessus doivent être remplies pour qu'un *problème de santé* soit jugé *stable*.

titulaire de carte – le *titulaire de carte principal* et tout *titulaire de carte* supplémentaire qui est une personne physique résidant au Canada à qui une *carte de crédit* a été émise et dont le nom est embossé sur la carte.

titulaire de carte principal – la personne au nom de laquelle le *compte* de la carte est établi, qui est une personne physique résidant au Canada et à qui une *carte de crédit* est émise par la Banque Scotia.

traitement(s) – un acte prescrit, accompli ou recommandé par un *médecin* pour un *problème de santé*. Cela comprend notamment la prescription de médicaments, les méthodes d'enquête, les interventions chirurgicales et l'hospitalisation.

transporteur public – un autocar, un taxi, un train, un bateau, un avion ou un autre véhicule commercial exploité en vertu d'un permis de transport de passagers payants et conçu et utilisé à cette fin.

trouble mental ou affectif mineur –

- a) soit le fait d'éprouver de l'anxiété ou de traverser des crises de panique;
- b) soit le fait d'être dans un état émotionnel perturbé ou dans une situation stressante.

Un *trouble mental ou affectif mineur* est un état pour lequel *votre traitement* comprend seulement des tranquillisants ou des anxiolytiques légers ou, encore, pour lequel aucun médicament n'a été prescrit.

urgence – un *problème de santé* soudain et imprévu qui nécessite un *traitement* immédiat. Il n'y a plus d'*urgence* si les preuves examinées par l'Administrateur indiquent qu'aucun autre *traitement* n'est requis à destination ou que *vous* êtes en mesure de retourner dans *votre* province ou territoire de résidence au Canada pour recevoir d'autres *traitements*.

voyage – la période allant de *votre date de départ* à *votre date de retour* prévue, inclusivement, conformément à ce qui est indiqué dans vos documents de voyage.

ARTICLE 6 – PRISE D'EFFET ET CESSATION DE LA PROTECTION

La protection de l'assurance Annulation de voyage commence à *votre date d'effet*.

La protection de l'assurance Interruption de voyage commence lorsque la cause de l'interruption survient pendant *votre voyage*.

La protection de l'assurance Annulation de voyage et Interruption de voyage prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) la *date de retour*;
- b) la date à laquelle le *compte* cesse d'être *en règle*;
- c) la date à laquelle *vous* cessez d'être admissible à la protection;
- d) la date à laquelle le contrat est annulé par la Banque Scotia ou l'assureur.

Aucune indemnité n'est versée à l'égard des sinistres survenus après la cessation de la protection.

ARTICLE 7 – PROCÉDURE DE SOUSCRIPTION D'UNE PROTECTION FACULTATIVE

Moyennant des frais supplémentaires, le *titulaire de carte* peut souscrire une protection facultative pour couvrir tout montant susceptible d'excéder le maximum de l'assurance Annulation de voyage et Interruption de voyage. Pour souscrire une protection complémentaire facultative, veuillez appeler l'assureur en composant le **1 877 222-7342** depuis le Canada. Le *titulaire de carte* recevra un certificat d'assurance distinct pour cette protection facultative.

ARTICLE 8 – INDEMNITÉS PRÉVUES PAR L'ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE

Indemnités prévues par l'assurance Annulation de voyage

Si, avant la *date de départ*, vous devez annuler un voyage en raison d'une des causes d'annulation couvertes, vous obtiendrez un remboursement des *frais admissibles* qui ne sont remboursables d'aucune autre manière, y compris par une autre assurance, et qui sont portés au *compte*. L'indemnité maximale payable est de 2 500 \$ par *personne assurée* et de 10 000 \$ par *voyage* pour toutes les *personnes assurées* faisant le même voyage, et elle se limite aux frais d'annulation de voyage en vigueur à la date où la cause d'annulation couverte est survenue. Il importe donc que vous annuliez vos préparatifs de voyage auprès de *notre* agence de voyage aussitôt que survient la cause d'annulation couverte. Vous devez également aviser immédiatement l'Administrateur dès que survient une cause d'annulation couverte.

Si, avant le départ prévu, vous décidez de reporter un voyage en raison d'une des causes d'annulation couvertes, vous obtiendrez un remboursement des *frais de report de voyage* qui ne sont remboursables d'aucune autre manière, y compris par une autre assurance, sauf s'ils sont payés au moyen d'un programme de points, de crédits ou de bons d'achat. L'indemnité payable est le moins élevé du montant des *frais de report de voyage* et du montant qui aurait été versé au titre du présent certificat d'assurance dans le cas d'une annulation de *voyage* pure et simple. *Votre voyage* reporté sera considéré comme un nouveau voyage et la période applicable au *problème de santé préexistant* sera déterminée à partir de la date de réservation du nouveau voyage.

Les **causes couvertes par l'assurance Annulation de voyage** (survenant pour la première fois après la réservation de *notre voyage*) sont les suivantes :

Causes couvertes d'ordre médical par l'assurance Annulation de voyage :

- notre* décès ou le décès d'un *compagnon de voyage*, d'un membre de *notre famille immédiate* ou d'un membre de la *famille immédiate* d'un *compagnon de voyage* qui survient après la réservation du voyage;
- une *blessure* ou une maladie soudaine et imprévue qui touche *vous-même* ou un *compagnon de voyage*, qui n'est pas le résultat d'un *problème de santé préexistant* et qui *vous* empêche, *vous* ou un *compagnon de voyage*, de partir en voyage. Un *médecin* doit attester par écrit qu'avant la *date de départ* prévue du voyage, il *vous* a conseillé, à *vous* ou à un *compagnon de voyage*, d'annuler le voyage ou que la *blessure* ou la maladie *vous* a empêché, *vous* ou un *compagnon de voyage*, de partir en voyage;
- les complications dans les 31 premières semaines de grossesse si le *médecin* traitant *vous* déconseille tout voyage;

- l'hospitalisation pour une intervention chirurgicale ou un *traitement* inattendu à la suite d'une *blessure* ou d'une maladie soudaine et inattendue d'un *membre de votre famille immédiate* ou d'un *membre de la famille immédiate d'un compagnon de voyage* qui est prévu avoir lieu durant la période du voyage, qui n'est pas le résultat d'un *problème de santé préexistant* et qui n'était pas connu de *vous* ni d'un *compagnon de voyage* avant la réservation du voyage;
- l'hospitalisation d'un *membre de votre famille immédiate* ou d'un *membre de la famille immédiate d'un compagnon de voyage*, qui n'est pas le résultat d'un *problème de santé préexistant* et qui survient après la réservation du voyage;
- l'hospitalisation ou le décès d'une *personne clé* pour *vous* ou d'une *personne clé* pour un *compagnon de voyage*, qui survient après la réservation du voyage;
- l'hospitalisation ou le décès de *notre* hôte ou de l'hôte d'un *compagnon de voyage* à destination, qui survient après la réservation du voyage.

Causes couvertes d'ordre non médical par l'assurance Annulation de voyage :

- une convocation exécutoire comme juré ou une assignation soudaine et inattendue à témoigner nécessitant *notre* présence en cour durant le voyage;
- un avertissement écrit officiel émanant du gouvernement du Canada après la réservation de *notre voyage* invitant les Canadiens à « Éviter tout voyage non essentiel » ou à « Éviter tout voyage » vers toute destination incluse dans *notre voyage*;
- notre* passeport n'est pas délivré à la date qui *vous* a été confirmée par écrit par Passeport Canada ou les visas de voyage pour *vous* ne sont pas délivrés pour des raisons indépendantes de *notre* volonté. Remarque : Les documents doivent indiquer que *vous* remplissiez les critères d'admissibilité, que le refus n'est pas attribuable à une demande tardive et que la demande n'était pas une tentative additionnelle d'obtention d'un passeport ou d'un visa qui avait été précédemment refusée;
- notre* mutation par l'employeur pour lequel *vous* travaillez au moment de la réservation du voyage, nécessitant le déménagement de *notre* résidence principale avant la *date de départ* prévue;
- une catastrophe naturelle qui rend *notre* résidence principale inhabitable;
- notre* mise en quarantaine ou le détournement de *notre* avion;
- notre* réquisition par le gouvernement pour l'armée de réserve, l'armée, la police ou les services d'incendie.

Dès qu'une cause d'annulation de *voyage* survient, *vous* devez annuler le voyage et communiquer avec l'Administrateur en composant le **1 877 251-0941** depuis le Canada et les États-Unis ou le **519 251-0941** localement ou à frais virés depuis les autres pays du monde dans les 48 heures suivant l'événement entraînant la cause d'annulation couverte.

ARTICLE 9 – INDEMNITÉS PRÉVUES PAR L'ASSURANCE INTERRUPTION DE VOYAGE

Indemnités prévues par l'assurance Interruption de voyage

Si, au cours du voyage, une *personne assurée* est obligée d'interrompre son voyage ou ne peut pas retourner à la date de retour initialement prévue en raison d'une des causes d'interruption couvertes énumérées ci-après, vous obtiendrez le remboursement :

- des frais additionnels que vous avez engagés, sauf s'ils sont payés au moyen d'un programme de points, de crédits ou de bons d'achat, pour changer des billets ou le coût d'un billet aller simple en classe économique pour retourner au point d'origine, selon le montant le moins élevé;
- du montant correspondant à la partie non utilisée des *frais admissibles* autrement non remboursables, y compris par une autre assurance, à l'exclusion du coût prépayé du transport de retour non utilisé, qui ont été portés au compte.

L'indemnité maximale payable est de 5 000 \$ par *personne assurée* et de 25 000 \$ par voyage pour toutes les *personnes assurées* faisant le même voyage. Vous devez aviser l'Administrateur aussitôt qu'une cause d'interruption couverte survient.

Les causes couvertes par l'assurance Interruption de voyage sont les suivantes :

Causes couvertes d'ordre médical par l'assurance Interruption de voyage :

- votre décès ou le décès d'un *compagnon de voyage*, d'un *membre de votre famille immédiate* ou d'un *membre de la famille immédiate d'un compagnon de voyage* qui survient au cours du voyage;
- une *blessure* ou une maladie soudaine et imprévue qui vous touche, vous ou un *compagnon de voyage*, qui n'est pas le résultat d'un *problème de santé préexistant* et qui, du seul avis de l'Administrateur, compte tenu de l'opinion médicale du *médecin* traitant, nécessite des soins médicaux immédiats, et qui vous empêche, vous ou un *compagnon de voyage*, de revenir de voyage à la date de retour prévue;
- les complications dans les 31 premières semaines de grossesse si le *médecin* traitant vous déconseille tout voyage;
- une *blessure* ou une maladie soudaine et imprévue qui nécessite l'hospitalisation d'un *membre de votre famille immédiate* ou d'un *membre de la famille immédiate d'un compagnon de voyage*, qui survient au cours du voyage, qui n'est pas le résultat d'un *problème de santé préexistant* et dont vous ou un *compagnon de voyage* n'aviez pas connaissance avant la date de départ;
- l'hospitalisation ou le décès d'une *personne clé* pour vous ou d'une *personne clé* pour un *compagnon de voyage* qui survient au cours du voyage; et
- l'hospitalisation ou le décès de votre hôte ou de l'hôte d'un *compagnon de voyage* à destination qui survient au cours du voyage.

Causes couvertes d'ordre non médical par l'assurance Interruption de voyage :

- un avertissement écrit officiel émanant du gouvernement du Canada pendant *votre voyage* invitant les Canadiens à « Éviter tout voyage non essentiel » ou à « Éviter tout voyage » vers toute destination incluse dans *votre voyage* ;
- une catastrophe naturelle qui rend *votre* résidence principale inhabitable;
- votre* mise en quarantaine ou le détournement de *votre* avion;
- les visas de voyage pour vous ne sont pas délivrés pour des raisons indépendantes de *votre* volonté.
Remarque : Les documents doivent indiquer que vous remplissez les critères d'admissibilité, que le refus n'est pas attribuable à une demande tardive et que la demande n'était pas une tentative additionnelle d'obtention d'un passeport ou d'un visa qui avait été précédemment refusée;
- votre* réquisition par le gouvernement pour l'armée de réserve, l'armée, la police ou les services d'incendie.

Dès qu'une cause d'interruption de voyage survient, vous devez communiquer avec l'Administrateur en composant le 1 877 251-0941 depuis le Canada et les États-Unis ou le 519 251-0941 localement ou à frais virés depuis les autres pays du monde. L'Administrateur vous aidera à prendre les dispositions nécessaires pour organiser *votre* retour.

ARTICLE 10 – INDEMNITÉS PRÉVUES PAR L'ASSURANCE PERTURBATION DE VOYAGE

Indemnités prévues par l'assurance Perturbation de voyage

Si, au cours du voyage, vous manquez une correspondance avec un *transporteur public* en raison d'un retard ou si vous devez interrompre *votre* voyage pour une cause de perturbation couverte, cette protection couvre *votre* billet d'avion aller simple en classe économique par l'itinéraire le plus économique jusqu'à la prochaine destination de la *personne assurée* , sauf si le billet est payé au moyen d'un programme de points, de crédits ou de bons d'achat.

Les causes couvertes par l'assurance Perturbation de voyage sont les suivantes :

- retard de *votre transporteur public* résultant d'une panne mécanique de ce dernier;
- immobilisation de *votre transporteur public* pour des raisons de sécurité ou à la suite d'une *urgence* médicale à bord;
- accident de la circulation ou fermeture d'*urgence* d'une route par la police (l'un et l'autre cas devant être justifiés par un rapport de police);
- conditions météorologiques;
- tremblement de terre ou éruption volcanique inattendu ou imprévu;
- faillite ou insolvabilité du *transporteur public*. Pour être admissible au remboursement au titre de la protection en cas de défaut, vous devez avoir épuisé toutes les possibilités de recouvrement des coûts associés aux services de voyage non reçus. Cela signifie que vous devez d'abord, avant de présenter *votre*

demande de règlement à l'Administrateur, demander une indemnisation de la part du fournisseur de services de voyage, de tout service gouvernemental ou autre fonds d'indemnisation, ou d'une source légalement ou contractuellement responsable de *vous* rembourser.

Dès qu'une cause de perturbation de voyage survient, *vous* devez en informer l'Administrateur en composant le **1877 251-0941** depuis le Canada et les États-Unis ou le **519 251-0941** localement ou à frais virés depuis les autres pays. On *vous* aidera alors à faire les arrangements de voyage nécessaires.

ARTICLE 11 – LIMITATIONS DE LA PROTECTION

L'assurance est de type « second payeur ». Les indemnités totales que *vous* recevez de tous les assureurs ne peuvent pas dépasser les frais que *vous* avez effectivement engagés. L'assureur prend en considération les demandes de règlement portant sur des montants supérieurs à ce que prévoit *votre* protection en examinant vos autres assurances, y compris :

- a) l'assurance responsabilité civile;
- b) les régimes ou contrats collectifs ou individuels d'assurance soins médicaux, de base ou complémentaires;
- c) les régimes d'assurance automobile privée, provinciale ou territoriale qui couvrent les frais d'hôpital et les frais médicaux ou thérapeutiques;
- d) toute autre assurance responsabilité civile.

L'assureur coordonnera le règlement des indemnités avec tous les assureurs qui *vous* versent des indemnités semblables à celles prévues par la présente assurance, jusqu'à concurrence de la somme la plus élevée stipulée par n'importe quel assureur.

Exception : Si *vous* bénéficiez auprès de *votre* employeur actuel ou précédent d'un régime d'assurance maladie complémentaire offrant une protection viagère maximale de 50 000 \$, l'assureur ne coordonnera pas le règlement des indemnités.

ARTICLE 12 – RISQUES NON COUVERTS

Aucune indemnité n'est payable en cas d'annulation ou d'interruption du *voyage* résultant directement ou indirectement de ce qui suit :

- a) un *problème de santé préexistant*. **Pour les personnes assurées de moins de 75 ans**, tout *problème de santé* qui n'est pas *stable* dans les 90 jours précédant la date de réservation du *voyage*. **Pour les personnes assurées de 75 ans ou plus**, tout *problème de santé* qui n'est pas *stable* dans les 180 jours précédant la date de réservation du *voyage*. Veuillez *vous* reporter à la définition des termes « *problème de santé préexistant* » et « *stable* » à l'ARTICLE 5;
- b) l'annulation d'un *voyage* pour toute raison autre qu'une cause d'annulation couverte;

- c) l'interruption d'un *voyage* pour toute raison autre qu'une cause d'interruption couverte;
- d) tout sinistre que *vous* subissez si, avant *votre date d'effet*, le gouvernement du Canada a émis un avertissement officiel invitant à « Éviter tout voyage non essentiel » ou à « Éviter tout voyage » vers *votre* pays, région ou ville de destination. Cette exclusion ne s'applique pas aux demandes de règlement découlant d'une *urgence* ou d'un *problème de santé* non relié à l'avertissement aux voyageurs. Pour consulter les avertissements aux voyageurs qui sont en vigueur, rendez-vous sur le site d'information sur les voyages du gouvernement du Canada;
- e) une situation que *vous* ou *votre compagnon de voyage* connaissiez à la date de réservation de *votre voyage*, et dont *vous* ou *votre compagnon de voyage* saviez ou auriez raisonnablement dû savoir qu'elle pourrait *vous* empêcher d'entreprendre ou de terminer *votre voyage* conformément à vos réservations;
- f) tout *problème de santé* attribuable au fait que *vous* ne suivez pas le *traitement* qui *vous* a été prescrit ou que *vous* ne prenez pas les médicaments qui *vous* ont été prescrits;
- g) vos soins prénataux et postnataux de routine;
- h) *votre grossesse*, *votre accouchement* ou les complications qui en résultent, survenant au cours des neuf semaines avant la date d'accouchement prévue ou des neuf semaines après cette date;
- i) la naissance de *votre* enfant pendant *votre voyage*;
- j) la perpétration ou la tentative de perpétration par *vous* d'un acte criminel ou illégal;
- k) vos blessures auto-infligées, à moins qu'une attestation médicale n'établisse qu'elles sont reliées à un trouble de santé mentale;
- l) vos *troubles mentaux* ou *affectifs mineurs*;
- m) tout *problème de santé*, y compris les symptômes de sevrage, découlant de *votre* consommation chronique d'alcool, de drogues ou d'autres substances intoxicantes, ou s'y rapportant de quelque façon que ce soit, avant ou pendant *votre voyage*;
- n) tout *problème de santé* survenant au cours de *votre voyage*, se rapportant de quelque façon que ce soit à l'abus d'alcool, de drogues et d'autres substances intoxicantes;
- o) un *fait de guerre* ou un *acte terroriste*;
- p) *votre* participation volontaire à une émeute ou à des troubles civils;
- q) tout sinistre survenant alors que *vous* participez à :
 - (i) toute activité sportive pour laquelle *vous* recevez une rémunération, y compris la plongée libre ou autonome;

- (ii) tout sport ou toute activité extrême comportant un niveau de risque élevé, comme ceux indiqués ci-dessous, sans s'y limiter :
- l'alpinisme nécessitant l'utilisation d'équipement spécialisé, y compris des mousquetons, des crampons, des piolets, des ancrages, des boulons, des plaquettes et de l'équipement pour faire du premier de cordée et de la moulINETTE dans le but d'escalader ou de descendre une montagne;
 - l'escalade de rochers;
 - le parachutisme;
 - le saut en chute libre;
 - le saut à l'élastique;
 - le deltaplane ou tout autre sport utilisant un appareil aéroporté;
 - la participation à une course de vitesse de véhicules motorisés.

Aucune indemnité n'est payable à l'égard de toute perturbation de *voyage* résultant directement ou indirectement d'une perturbation de *voyage* pour une raison autre qu'une cause de perturbation couverte, y compris l'annulation pure et simple d'un *transporteur public* (non attribuable à une faillite ou une insolvabilité) par un fournisseur de voyages.

ARTICLE 13 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Immédiatement après avoir pris connaissance d'un sinistre ou d'un événement susceptible d'entraîner un sinistre couvert par l'assurance Annulation de voyage ou l'assurance Interruption de voyage, *vous* devez communiquer avec l'Administrateur en composant le **1877 251-0941** depuis le Canada et les États-Unis ou le **519 251-0941** localement ou à frais virés depuis les autres pays pour obtenir un formulaire de demande de règlement. Pour présenter une demande de règlement en ligne, veuillez *vous* rendre à l'adresse www.manuvie.ca/scotia.

Vous devez présenter un formulaire de demande de règlement dûment rempli et fournir des documents à l'appui de *votre* demande de règlement, notamment les suivants :

- a) le ou les billets originaux (y compris les coupons non utilisés), les bons d'achat originaux, l'itinéraire original, les factures et les reçus;
- b) le relevé de *compte* mensuel de la *carte de crédit* et tout autre document nécessaire pour confirmer que les coûts des *frais admissibles* ont été imputés au *compte* ou payés au moyen de points Scène+ de la Banque Scotia;
- c) une preuve satisfaisante pour l'Administrateur que l'annulation ou l'interruption du *voyage* résulte d'une cause d'annulation ou d'interruption couverte;
- d) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'employeur de la *personne assurée*;
- e) le nom, l'adresse et les numéros de contrat de toutes les autres assurances que *vous* ou la *personne assurée* pourriez détenir;

- f) toute autre information raisonnablement requise par l'Administrateur pour déterminer l'admissibilité à la protection.

Une déclaration de sinistre écrite doit être fournie à l'Administrateur dès qu'il est raisonnablement possible de le faire suivant une cause d'annulation ou d'interruption couverte, mais dans tous les cas dans un délai maximal de 90 jours à compter de la date à laquelle ladite cause d'annulation ou d'interruption couverte est survenue. Une déclaration écrite donnée par ou pour le demandeur ou le bénéficiaire, accompagnée de renseignements suffisants pour identifier le *titulaire de carte*, sera réputée être une déclaration de sinistre.

RETARD DE VOL

ARTICLE 1 – À PROPOS DU PRÉSENT CERTIFICAT

Le présent certificat d'assurance contient des renseignements sur *votre* assurance Retard de vol, sur ce qui est exclu et sur ce qui est limité, c'est-à-dire sur les indemnités payables, mais qui sont assujetties à des limites. Veuillez prendre le temps de lire le présent certificat d'assurance avant de partir en voyage. **Les mots en italique ont le sens qui leur est attribué à l'ARTICLE 4 – DÉFINITIONS du présent certificat d'assurance.**

L'assurance Retard de vol *vous* offre une protection sous forme de remboursement de certains frais raisonnables et nécessaires lorsque *votre* vol d'origine est retardé, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par *personne assurée*.

L'assurance Retard de vol au titre du contrat collectif n° **BNS749** (contrat) est établie par La Nord-américaine, première compagnie d'assurance (NAPCA), filiale en propriété exclusive de Manuvie (l'assureur). L'assureur a établi le contrat à l'intention de La Banque de Nouvelle-Écosse (le titulaire du contrat, ci-après désigné sous le nom de Banque Scotia). Le versement des indemnités et les services administratifs relèvent de l'Administrateur. Manuvie a désigné Active Claims Management (2018) Inc., qui exerce ses activités sous les noms « Active Care Management », « ACM », « Global Excel Management » ou « Global Excel », comme Administrateur de tous les services d'assistance et de règlement aux termes du présent contrat.

En cas de conflit, le contrat prévaut, sous réserve de toute loi applicable. *Vous* ou la personne qui présente une demande de règlement aux termes du présent contrat pouvez demander une copie du contrat à l'assureur, sous réserve de certaines restrictions d'accès autorisées par la loi applicable.

La Banque de Nouvelle-Écosse et l'assureur peuvent, à tout moment, annuler, changer ou modifier la protection d'assurance fournie au titre du présent certificat d'assurance.

En aucun cas, une société par actions, une société de personnes ou une entité commerciale ne sera admissible à la protection prévue par le présent certificat d'assurance.

ARTICLE 2 – POUR UNE AIDE IMMÉDIATE

Si votre vol est retardé, vous devez communiquer avec l'Administrateur en composant le numéro sans frais **1877 251-0941** depuis le Canada et les États-Unis ou le **519 251-0941** à frais virés à partir de n'importe quel autre endroit du monde. Le personnel attiré est à *votre* service 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Voir l'ARTICLE 9 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT et la section Services d'assistance pour en savoir plus.

ARTICLE 3 – AVIS IMPORTANT VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- Il est important que *vous* lisiez le présent certificat d'assurance et que *vous* compreniez *votre* protection, car elle fait l'objet de certaines limitations ou exclusions.
- La protection n'est disponible que si *vous* résidez au Canada.
- **Le présent certificat d'assurance contient des clauses qui peuvent limiter les montants payables.**
- **Le présent certificat d'assurance comporte une disposition qui supprime ou limite *votre* droit de désigner des personnes à qui ou pour qui des sommes assurées peuvent être versées.**

ADMISSIBILITÉ À LA PROTECTION

- *Vous* pouvez bénéficier de l'assurance Retard de vol lorsque le coût total du vol a été porté au *compte* ou payé au moyen de points Scène+ de la Banque Scotia, à condition que le *compte* soit *en règle* au moment du sinistre. Les *personnes assurées* ne doivent pas nécessairement voyager ensemble pour bénéficier de cette protection.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

Dans le présent certificat d'assurance, les termes en italique ont le sens qui leur est attribué ci-dessous.

carte de crédit – la carte Visa Infinite Privilège Passeport de la Banque Scotia.

compte – le *compte* de *carte de crédit* du titulaire de *carte*, lequel *compte* doit être *en règle* auprès de la Banque Scotia.

conjoint – la personne qui est légalement mariée avec le *titulaire de carte* ou qui vit avec le *titulaire de carte* depuis une période continue d'au moins un an et qui est publiquement présentée comme étant le *conjoint* du *titulaire de carte*.

date de départ – la date à laquelle *vous* entreprenez *votre voyage*.

date de retour – la date à laquelle *vous* revenez à *votre point de départ*.

dollars et \$ – les *dollars* canadiens (\$) CA).

enfant(s) à charge – les enfants célibataires, biologiques ou adoptés du titulaire de *carte* ou les enfants du *conjoint* du *titulaire de carte*, lesquels enfants dépendent de *vous* pour leurs besoins et leur soutien et qui sont âgés de moins de 21 ans, ou qui sont âgés de moins de 25 ans et fréquentent à temps plein un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Canada.

Cela comprend les enfants âgés de 21 ans ou plus ayant une déficience intellectuelle ou physique et incapables de subvenir à leurs propres besoins.

en règle – un *compte* pour lequel le *titulaire de carte principal* n'a pas fait de demande de fermeture à la Banque Scotia, un *compte* dont la Banque Scotia n'a pas suspendu ni révoqué les privilèges de crédit ou un *compte* qui n'a pas été autrement fermé.

fait de guerre – un acte hostile ou guerrier, que cet acte soit déclaré ou non, commis en temps de paix ou de guerre par un gouvernement local ou étranger ou un groupe étranger, agitation civile, insurrection, rébellion ou guerre civile.

personne(s) assurée(s) – le *titulaire de carte*, son *conjoint* ou un *enfant à charge* admissible. **La ou les personnes assurées peuvent être désignées par les termes « vous », « votre » ou « vos ».**

point de départ – l'endroit d'où *vous* partez le premier jour de *votre voyage* et où il est prévu que *vous* reveniez le dernier jour de *votre voyage*.

titulaire de carte – le *titulaire de carte principal* et tout *titulaire de carte* supplémentaire qui est une personne physique résidant au Canada à qui une *carte de crédit* a été émise et dont le nom est embossé sur la carte.

titulaire de carte principal – la personne au nom de laquelle le *compte* de la carte est établi, qui est une personne physique résidant au Canada et à qui une *carte de crédit* est émise par la Banque Scotia.

voyage – la période allant de *votre date de départ* à *votre date de retour* prévue, inclusivement, conformément à ce qui est indiqué dans *vos documents de voyage*.

ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET ET CESSATION DE LA PROTECTION

La protection entre en vigueur à *votre date de départ* si aucune autre option de transport n'est offerte dans une période de quatre heures ou plus suivant l'heure de départ du vol prévue à l'origine.

La protection prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- la *date de retour*;
- la date à laquelle le *compte* cesse d'être *en règle*;
- la date à laquelle *vous* cessez d'être admissible à la protection;
- la date à laquelle le contrat est annulé par la Banque Scotia ou l'assureur.

Aucune indemnité n'est versée à l'égard des sinistres survenus après la cessation de la protection.

ARTICLE 6 – INDEMNITÉS PRÉVUES PAR L'ASSURANCE RETARD DE VOL

Vous recevrez le remboursement des dépenses raisonnables et nécessaires engagées, sauf si elles sont payées au moyen d'un programme de points, de crédits ou de bons d'achat, lorsque le retard de vol est attribuable à ce qui suit :

- grève du personnel de la compagnie aérienne;
- quarantaine;
- agitation civile;

- détournement;
- catastrophe naturelle;
- intempéries;
- panne mécanique;
- refus d'embarquement pour cause de surréservation;

lorsqu'aucune autre option de transport n'est offerte dans une période de quatre heures ou plus suivant l'heure de départ prévue du vol d'origine, en ce qui concerne l'hébergement à l'hôtel, les repas au restaurant, les rafraichissements, le transport, les divertissements (total combiné de 100 \$ pour toutes les *personnes assurées* par retard) et les articles divers (tels qu'un magazine, un livre de poche et d'autres petits articles) par *personne assurée*. L'indemnité maximale est de 1 000 \$ par *personne assurée*.

ARTICLE 7 – LIMITATIONS DE LA PROTECTION

L'assurance est de type « second payeur ». Les indemnités totales que *vous* recevez de tous les assureurs ne peuvent pas dépasser les frais que *vous* avez effectivement engagés. L'assureur prend en considération les demandes de règlement portant sur des montants supérieurs à ce que prévoit *votre* protection en examinant *vos* autres assurances, y compris :

- l'assurance responsabilité civile;
- les régimes ou contrats collectifs ou individuels d'assurance soins médicaux, de base ou complémentaires;
- les régimes d'assurance automobile privée, provinciale ou territoriale qui couvrent les frais d'hôpital et les frais médicaux ou thérapeutiques;
- toute autre assurance responsabilité civile.

L'assureur coordonnera le règlement des indemnités avec tous les assureurs qui *vous* versent des indemnités semblables à celles prévues par la présente assurance, jusqu'à concurrence de la somme la plus élevée stipulée par n'importe quel assureur.

Exception : Si *vous* bénéficiez auprès de *votre* employeur actuel ou précédent d'un régime d'assurance maladie complémentaire offrant une protection viagère maximale de 50 000 \$ ou moins, l'assureur ne coordonnera pas le règlement des indemnités.

ARTICLE 8 – RISQUES NON COUVERTS

Aucune indemnité n'est payable à l'égard d'un sinistre causé par ce qui suit ou qui en découle :

- la perpétration ou la tentative de perpétration par *vous* d'un acte criminel ou illégal;
- un *fait de guerre*.

ARTICLE 9 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Immédiatement après avoir pris connaissance d'un sinistre ou d'un événement susceptible d'entraîner un sinistre couvert par l'assurance Retard de vol, *vous* devez communiquer avec l'Administrateur en composant le **1877 251-0941** depuis le Canada et les États-Unis ou le **519 251-0941** localement ou à frais virés depuis les autres pays pour obtenir un formulaire de demande de règlement. Pour présenter une demande de règlement en ligne, veuillez *vous* rendre à l'adresse www.manuvie.ca/scotia.

Vous devez présenter un formulaire de demande de règlement dûment rempli et fournir des documents à l'appui de *vo*tre demande de règlement, notamment les suivants :

- le ou les billets d'avion ou le reçu de vente de ceux-ci (et la preuve de *vo*tre heure de départ prévue);
- le relevé de *com*pte mensuel de la *carte de crédit* et tout autre document nécessaire pour confirmer que le coût total de *vo*tre vol a été porté au *com*pte ou payé au moyen de points Scène+ de la Banque Scotia;
- une déclaration écrite de la compagnie aérienne qui confirme le retard et donne des précisions à son sujet;
- les reçus originaux détaillés montrant les dépenses raisonnables et nécessaires engagées pour l'hébergement à l'hôtel, les repas au restaurant, les rafraîchissements, les frais de divertissement et les articles divers;
- le nom, l'adresse et les numéros de contrat de toutes les autres assurances que *vo*us ou la *personne assurée* pourriez détenir;
- toute autre information raisonnablement requise par l'Administrateur pour déterminer l'admissibilité à la protection.

Une fois contacté, l'Administrateur *vo*us fournira des instructions sur la manière de présenter une déclaration de sinistre par écrit. Une déclaration de sinistre écrite doit être fournie à l'Administrateur dès qu'il est raisonnablement possible de le faire suivant un retard de vol, mais en aucun cas plus de 90 jours après la date dudit retard de vol. Une déclaration écrite donnée par ou pour le demandeur ou le bénéficiaire, accompagnée de renseignements suffisants pour identifier le *titulaire de carte*, sera réputée être une déclaration de sinistre.

COLLISION/DOMMAGES POUR VÉHICULES DE LOCATION

ARTICLE 1 – À PROPOS DU PRÉSENT CERTIFICAT

Le présent certificat d'assurance contient des renseignements sur *vo*tre assurance Collision/dommages pour véhicules de location, sur ce qui est exclu et sur ce qui est limité, c'est-à-dire sur les indemnités payables, mais qui sont assujetties à des limites. Veuillez prendre le temps de lire le présent certificat d'assurance avant de partir en voyage.

Les mots en italique ont le sens qui leur est attribué à l'ARTICLE 5 – DÉFINITIONS du présent certificat d'assurance.

L'assurance Collision/dommages pour véhicules de location *vo*us protège en cas de vol, de perte ou de dommages causés à un véhicule de location dont le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF) ne dépasse pas 85 000 \$ CA pour l'année du modèle.

L'assurance Collision/dommages pour véhicules de location au titre du contrat collectif n° **BNS749** (contrat) est établie par La Nord-américaine, première compagnie d'assurance (NAPCA), filiale en propriété exclusive de Manuvie (l'assureur). L'assureur a établi le contrat à l'intention de La Banque de Nouvelle-Écosse (le titulaire du contrat, ci-après désigné sous le nom de Banque Scotia). Le versement des indemnités et les services administratifs relèvent de l'Administrateur. Manuvie a désigné Active Claims Management (2018) Inc., qui exerce ses activités sous les noms « Active Care Management », « ACM », « Global Excel Management » ou « Global Excel », comme Administrateur de tous les services d'assistance et de règlement aux termes du présent contrat.

En cas de conflit, le contrat prévaut, sous réserve de toute loi applicable. *Vo*us ou la personne qui présente une demande de règlement aux termes du présent contrat pouvez demander une copie du contrat à l'assureur, sous réserve de certaines restrictions d'accès autorisées par la loi applicable.

La Banque de Nouvelle-Écosse et l'assureur peuvent, à tout moment, annuler, changer ou modifier la protection d'assurance fournie aux termes du présent certificat d'assurance.

En aucun cas, une société par actions, une société de personnes ou une entité commerciale ne sera admissible à la protection prévue par le présent certificat d'assurance.

ARTICLE 2 – POUR UNE AIDE IMMÉDIATE

Si votre véhicule de location a subi des dommages ou une perte de toute nature ou s'il a été volé pendant votre période de location, vous devez communiquer avec l'Administrateur en composant le numéro sans frais 1877 251-0941 depuis le Canada et les États-Unis ou le **519 251-0941** à frais virés à partir de n'importe quel autre endroit du monde. Le personnel attitré est à *vo*tre service 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Voir l'ARTICLE 10 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT et la section Services d'assistance pour en savoir plus.

ARTICLE 3 – AVIS IMPORTANT VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- Il est important que *vous* lisiez le présent certificat d'assurance et que *vous* compreniez *votre* protection, car elle fait l'objet de certaines limitations ou exclusions.
- La protection n'est disponible que si *vous* résidez au Canada.
- Vérifiez auprès de *votre* assureur personnel et de l'agence de location que *vous* et tous les autres conducteurs disposez d'une protection personnelle adéquate en matière de biens meubles, de *blessure* personnelle et de responsabilité civile. L'assurance Collision/dommages pour véhicules de location offre une protection uniquement contre la perte, les dommages ou le vol du véhicule de location couvert.
- Aucune protection n'est offerte pour les véhicules de location dont le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF) est supérieur à 85 000 \$ CA pour l'année du modèle.
- La durée de location de *votre* contrat de location non renouvelable ne doit pas dépasser 48 jours. Si la période de location dépasse 48 jours, aucune protection ne sera accordée, même pour les 48 premiers jours de la période de location.
- Certaines agences de location peuvent s'opposer à ce que *vous* refusiez leur assurance collision sans franchise ou leur assurance pertes et dommages. Elles peuvent essayer de *vous* inciter à souscrire leur protection. Si *vous* refusez, elles peuvent insister que *vous* versiez un dépôt. Avant de réserver un véhicule de location, vérifiez que l'agence de location accepte bien l'assurance Collision/dommages de *votre carte de crédit* sans exiger de dépôt. Si ce n'est pas le cas, trouvez-en une qui l'accepte et essayez d'obtenir une confirmation écrite. Si *vous* réservez *votre voyage* par l'intermédiaire d'une agence de voyage, faites-lui savoir que *vous* souhaitez *vous* prévaloir de l'assurance Collision/dommages et demandez-lui de confirmer que l'agence de location est disposée à l'accepter. *Vous* ne recevrez pas de remboursement pour tout paiement que *vous* pourriez devoir faire pour l'obtention de l'assurance collision sans franchise ou de l'assurance pertes et dommages de l'agence de location.
- Examinez attentivement le véhicule de location pour repérer les égratignures, les bosses et les éclats de pare-brise. Photographiez tout dommage et signalez-le au représentant de l'agence **avant** de prendre possession du véhicule de location. Demandez-lui de noter les dommages sur le contrat de location (et conservez-en une copie) ou demandez un autre véhicule.
- **Le présent certificat d'assurance contient des clauses qui peuvent limiter les montants payables.**

ADMISSIBILITÉ À LA PROTECTION

Vous avez droit à l'assurance Collision/dommages lorsque *vous* louez des véhicules de tourisme admissibles dont le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF) ne dépasse pas 85 000 \$ CA, toutes taxes exclues, pour une période ne dépassant pas 48 jours consécutifs, dans les conditions suivantes :

- a) *vous* refusez l'assurance collision sans franchise ou l'assurance pertes et dommages de l'agence de location, ou une protection du même genre. Si *vous* ne refusez pas l'assurance collision sans franchise ou l'assurance pertes et dommages de l'agence de location, le présent certificat d'assurance offre une protection secondaire et ne couvrira que le montant de la franchise en cas de sinistre;
- b) *vous* louez la voiture à *votre* nom et le coût total de la location de la voiture est imputé au *compte*, ou est payé au moyen de points Scène+ de la Banque Scotia, et le *compte* est *en règle* au moment du sinistre.

ARTICLE 4 – RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES SUR L'ASSURANCE COLLISION/DOMMAGES POUR VÉHICULES DE LOCATION

La protection est limitée à un seul véhicule de location à la fois. Si le coût de location de plus d'un véhicule est porté au *compte*, seule la première location donnera droit à des indemnités.

La durée de location de *votre* contrat de location non renouvelable ne doit pas dépasser 48 jours. Si la période de location dépasse 48 jours, aucune protection ne sera accordée, même pour les 48 premiers jours de la période de location. Il n'est pas possible de prolonger la couverture au-delà de 48 jours au moyen du renouvellement du contrat de location ou de la conclusion d'un nouveau contrat auprès de la même agence de location ou d'une autre agence, pour le même véhicule ou tout autre véhicule.

Dans certains territoires, la loi exige que les agences de location incluent une assurance collision sans franchise ou une assurance pertes et dommages dans le coût de location du véhicule. Dans un tel cas, la présente assurance Collision/dommages couvrira toute franchise qui pourrait s'appliquer, à condition que toutes les procédures décrites dans le présent certificat d'assurance aient été respectées et que *vous* ayez renoncé à l'exonération de franchise de l'agence de location. Aucune prime d'assurance collision sans franchise ou d'assurance pertes et dommages exigée par des agences de location ne sera remboursée aux termes de ce contrat.

Les camionnettes font partie des véhicules non couverts par l'assurance Collision/dommages. Si les voitures et les VUS sont en rupture de stock à *votre* arrivée à l'agence de location, celle-ci peut échanger le véhicule que *vous* aviez loué contre un autre véhicule de location tel qu'une camionnette ou un autre type de véhicule visé par les exclusions; l'assureur *vous* recommande alors de souscrire l'assurance collision sans franchise de l'agence de location.

Remarques :

- Les véhicules de location qui font partie d'un forfait de voyage prépayé sont admissibles à l'assurance Collision/ dommages si le forfait total a été porté au *compte* et si toutes les autres conditions d'admissibilité sont satisfaites.
- Les véhicules de location qui font partie d'un programme d'*autopartage* sont admissibles à l'assurance Collision/ dommages si le coût total de chaque location de véhicule (frais d'utilisation et de kilométrage) a été porté au *compte* et si toutes les autres conditions d'admissibilité sont satisfaites. Certains programmes d'*autopartage* incluent une assurance collision sans franchise ou une assurance pertes et dommages dans leurs droits d'adhésion. Les « locations gratuites » sont également admissibles à l'assurance Collision/dommages lorsqu'elles sont reçues à la suite d'une promotion dans le cadre de laquelle vous avez dû effectuer des locations de véhicules antérieurement et que chacune de celles-ci répondait aux conditions d'admissibilité énoncées aux alinéas a) et b).
- Si vous avez droit à un ou des jours de « location gratuite » dans le cadre d'un programme de points d'une compagnie aérienne (ou autre programme similaire), vous bénéficiez d'une protection correspondant au nombre de jours de location gratuite. Si le ou les jours de location gratuite sont combinés à des jours de location pour lesquels vous payez le tarif négocié, vous devez satisfaire aux conditions d'admissibilité énoncées à l'alinéa a).

ARTICLE 5 – DÉFINITIONS

Dans le présent certificat d'assurance, les termes en *italique* ont le sens qui leur est attribué ci-dessous.

acte terroriste – toute activité donnant lieu à l'utilisation réelle ou à la menace d'utilisation de la violence, à la perpétration ou à la menace de perpétration d'un acte dangereux ou menaçant ou à l'utilisation de la force. Un tel acte vise le grand public, les gouvernements, les organisations, les biens, les infrastructures ou les systèmes électroniques. L'activité en question vise l'un ou l'autre des objectifs suivants :

- a) créer un climat de peur au sein de la population générale;
- b) perturber l'économie;
- c) intimider, contraindre ou renverser un gouvernement (qu'il soit légitime ou non);
- d) servir des objectifs politiques, idéologiques, religieux ou économiques.

autopartage – un club de location de voitures qui fournit à ses membres un accès 24 heures sur 24 à son parc de voitures garées dans un endroit commode, à l'exclusion des services en ligne de marchés de location de voitures appartenant à des particuliers ou d'autres services en ligne similaires.

carte de crédit – la carte Visa Infinite Privilège Passeport de la Banque Scotia.

compte – le *compte de carte de crédit* du titulaire de carte, lequel *compte* doit être en *règle* auprès de la Banque Scotia.

dollars et \$ – les *dollars* canadiens (\$) CA.

en règle – un *compte* pour lequel le *titulaire de carte principal* n'a pas fait de demande de fermeture à la Banque Scotia, un *compte* dont la Banque Scotia n'a pas suspendu ni révoqué les privilèges de crédit ou un *compte* qui n'a pas été autrement fermé.

fait de guerre – un acte hostile ou guerrier, que cet acte soit déclaré ou non, commis en temps de paix ou de guerre par un gouvernement local ou étranger ou un groupe étranger, agitation civile, insurrection, rébellion ou guerre civile.

personne(s) assurée(s) – le *titulaire de carte* ou toute autre personne titulaire d'un permis de conduire valide et ayant l'autorisation expresse du *titulaire de carte* de conduire le véhicule de location. Cela inclut les conducteurs qui ne sont pas nommés dans votre contrat de location, à condition qu'ils remplissent les conditions requises par celui-ci. **La ou les personnes assurées peuvent être désignées par les termes « vous », « votre » ou « vos ».**

perte de jouissance – le montant perçu par l'agence de location l'indemnisant dans le cas où un véhicule de location n'est pas disponible aux fins de location pendant qu'il est en réparation par suite de dommages subis pendant la période de location.

titulaire de carte – le *titulaire de carte principal* et tout *titulaire de carte* supplémentaire qui est une personne physique résidant au Canada à qui une *carte de crédit* a été émise et dont le nom est embossé sur la carte.

titulaire de carte principal – la personne au nom de laquelle le *compte* de la carte est établi, qui est une personne physique résidant au Canada et à qui une *carte de crédit* est émise par la Banque Scotia.

ARTICLE 6 – PRISE D'EFFET ET CESSATION DE LA PROTECTION

La protection commence dès que vous prenez légalement le contrôle du véhicule de location, comme l'indique votre contrat de location.

La protection prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) la date et l'heure auxquelles l'agence de location reprend le contrôle du véhicule de location;
- b) la date à laquelle le *compte* cesse d'être en *règle*;
- c) la date à laquelle vous cessez d'être admissible à la protection;
- d) la date de fin de la période de 48 jours suivant la prise d'effet du contrat de location;
- e) la date à laquelle le contrat est annulé par la Banque Scotia ou l'assureur.

Aucune indemnité n'est versée à l'égard des sinistres survenus après la cessation de la protection.

ARTICLE 7 – INDEMNITÉS PRÉVUES PAR L'ASSURANCE COLLISION/DOMMAGES POUR VÉHICULES DE LOCATION

L'assurance Collision/dommages est l'assurance en première ligne qui paie le montant dont vous êtes redevable à l'agence de location jusqu'à concurrence de la valeur au jour du sinistre du véhicule endommagé ou volé, auquel s'ajoutent toute *perte de jouissance* valide et documentée, les frais de remorquage raisonnables et nécessaires

et les frais administratifs résultant de dommages ou d'un vol survenus pendant que le véhicule de location est loué à *vo*tre nom. L'assurance englobe les dommages résultant d'actes malveillants de vandalisme ou de vol. Les indemnités sont limitées à une seule location de véhicule par période.

Cette protection est disponible 24 heures sur 24, partout dans le monde, sauf si la loi l'interdit ou si la protection est contraire aux conditions du contrat de location dans le territoire de compétence où il a été conclu.

ARTICLE 8 – LIMITATIONS DE LA PROTECTION

Types de véhicules de location couverts

Les types de véhicules de location couverts incluent les voitures, les véhicules utilitaires sportifs et les minifourgonnettes (telles qu'elles sont définies ci-dessous).

Les minifourgonnettes sont couvertes dans la mesure où :

- a) elles sont réservées à l'utilisation par des passagers privés et ne comportent pas plus de huit places assises, y compris celle du conducteur;
- b) elles ne sont pas sous-louées par des tiers.

Types de véhicules de location NON couverts

Les véhicules appartenant aux catégories suivantes ne sont PAS couverts :

- a) les fourgonnettes, à l'exception des minifourgonnettes susmentionnées;
- b) les camions, les camionnettes ou les autres véhicules pouvant être spontanément reconfigurés en camionnettes;
- c) les véhicules hors route;
- d) les motocyclettes, les scooters et les vélomoteurs;
- e) les caravanes, les remorques et les véhicules récréatifs;
- f) les véhicules non immatriculés aux fins d'utilisation routière;
- g) les autobus et les minibus;
- h) les voitures anciennes (c.-à-d. qui ont plus de 20 ans ou dont le modèle n'est plus fabriqué depuis au moins 10 ans);
- i) tout véhicule fabriqué à la main, en tout ou en partie, ou dont la production annuelle est inférieure à 2 500 véhicules;
- j) tout véhicule dont le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF), à l'exclusion des taxes, est supérieur à 85 000 \$ CA;
- k) les voitures exemptes de taxe (une entente de location à court terme [de 17 jours à 6 mois] permettant aux touristes de louer un véhicule exempt de taxe par le biais d'un contrat de type rachat garanti);
- l) les véhicules servant à tracter ou à propulser des remorques ou tout autre objet.

L'assurance est de type « second payeur ». Les indemnités totales que *vous* recevez de tous les assureurs ne peuvent pas dépasser les frais que *vous* avez effectivement engagés. L'assureur prend en considération les demandes de règlement portant sur des montants supérieurs à ce que prévoit *vo*tre protection en examinant vos autres assurances, y compris :

- a) l'assurance responsabilité civile;
- b) les régimes ou contrats collectifs ou individuels d'assurance soins médicaux, de base ou complémentaires;
- c) les régimes d'assurance automobile privée, provinciale ou territoriale qui couvrent les frais d'hôpital et les frais médicaux ou thérapeutiques;
- d) toute autre assurance responsabilité civile.

L'assureur coordonnera le règlement des indemnités avec tous les assureurs qui *vous* versent des indemnités semblables à celles prévues par la présente assurance, jusqu'à concurrence de la somme la plus élevée stipulée par n'importe quel assureur.

Exception : Si *vous* bénéficiez auprès de *vo*tre employeur actuel ou précédent d'un régime d'assurance maladie complémentaire offrant une protection viagère maximale de 50 000 \$, l'assureur ne coordonnera pas le règlement des indemnités.

ARTICLE 9 – RISQUES NON COUVERTS

L'assurance Collision/dommages NE COUVRE PAS ce qui suit :

- a) un véhicule de remplacement dont le coût total ou partiel de location est pris en charge par *vo*tre assurance automobile personnelle ou l'atelier de réparation;
- b) la perte ou le vol d'effets personnels dans le véhicule;
- c) la responsabilité civile (préjudice à quiconque, ou bris à quoi que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule);
- d) les frais pris en charge, payés ou payables par l'agence de location ou ses assureurs;
- e) les dépenses liées à la dépréciation (différence dans la juste valeur marchande par rapport à avant l'accident ou la réparation) du véhicule de location;
- f) les dommages ou pertes découlant directement ou indirectement de ce qui suit :
 - (i) la conduite du véhicule par un conducteur qui n'est pas une *personne assurée*;
 - (ii) la conduite du véhicule ailleurs que sur les routes régulièrement entretenues;
 - (iii) les symptômes de sevrage découlant de *vo*tre usage chronique d'alcool, de drogues ou d'autres substances intoxicantes, ou s'y rapportant de quelque façon que ce soit, alors que *vous* conduisiez le véhicule de location;
 - (iv) la consommation d'alcool, de drogues ou d'autres stupéfiants pendant la conduite du véhicule de location;

- (v) la perpétration de tout acte malhonnête, frauduleux ou criminel par la *personne assurée* ou par un conducteur autorisé;
- (vi) la conduite du véhicule de location contraire aux modalités du contrat ou de la convention de location;
- (vii) l'usure normale, la détérioration graduelle ou une panne mécanique du véhicule;
- (viii) les dommages causés aux pneus par la route, sauf s'ils sont liés à une cause assurée;
- (ix) les insectes ou vermines, un vice ou un dommage propre;
- (x) un *fait de guerre* ou un *acte terroriste*;
- (xi) la saisie ou la destruction en vertu de la réglementation des douanes ou d'une quarantaine, ou la confiscation par ordre d'une agence gouvernementale ou publique;
- (xii) le transport de contrebande ou le commerce illégal;
- (xiii) le transport à titre onéreux de biens ou de passagers;
- (xiv) la participation à une épreuve ou course de vitesse, y compris une course de rue, au volant du véhicule de location;
- (xv) une réaction nucléaire, une radiation nucléaire ou une contamination radioactive.

ARTICLE 10 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Si le véhicule subit des dommages de toute sorte ou est volé, appelez **IMMÉDIATEMENT** l'Administrateur au **1877 251-0941** depuis le Canada et les États-Unis ou le **519 251-0941** localement ou à frais virés depuis les autres pays. Vous recevrez alors un formulaire de demande de règlement. Pour présenter la demande de règlement en ligne, veuillez vous rendre à l'adresse www.manuvie.ca/scotia.

Informez le représentant de l'agence de location qui vous avez déclaré le sinistre et donnez-lui le numéro de téléphone de l'Administrateur. **Ne signez pas de bordereau de transaction en blanc pour couvrir les coûts associés aux dommages et à la perte de jouissance.**

Vous devez présenter un formulaire de demande de règlement dûment rempli et fournir des documents à l'appui de votre demande de règlement, notamment les suivants (le cas échéant) :

- a) des copies de votre confirmation de réservation;
- b) le rapport de police;
- c) la déclaration de perte/dommage pour l'agence de location;
- d) le contrat de location;
- e) le rapport d'inspection visuelle;
- f) le relevé de *compte* mensuel de la *carte de crédit* et tout autre document nécessaire pour confirmer que le coût total de votre véhicule de location a été porté au *compte* ou payé au moyen des points Scène+ de la Banque Scotia;

- g) l'état des réparations;
- h) des photographies;
- i) le nom, l'adresse et les numéros de contrat de toutes les autres assurances que vous ou la *personne assurée* pourriez détenir;
- j) tout autre renseignement que l'Administrateur peut raisonnablement exiger.

Une fois contacté, l'Administrateur vous fournira des instructions sur la manière de présenter une déclaration de sinistre par écrit. Une déclaration de sinistre écrite, y compris la preuve de sinistre, doit être fournie à l'Administrateur dès qu'il est raisonnablement possible de le faire suivant le moment du sinistre, mais dans tous les cas dans un délai maximal de 90 jours à compter de la date dudit sinistre.

BAGAGES ÉGARÉS ET BAGAGES RETARDÉS

ARTICLE 1 – À PROPOS DU PRÉSENT CERTIFICAT

Le présent certificat d'assurance contient des renseignements sur *vos* assurances Bagages égarés et Bagages retardés, sur ce qui est exclu et sur ce qui est limité, c'est-à-dire sur les indemnités payables, mais qui sont assujetties à des limites. Veuillez prendre le temps de lire le présent certificat d'assurance avant de partir en voyage. **Les mots en italique ont le sens qui leur est attribué à l'ARTICLE 5 – DÉFINITIONS du présent certificat d'assurance.**

L'assurance Bagages égarés et Bagages retardés *vous* protègent dans le monde entier à concurrence des montants suivants :

- 1 000 \$ par *personne assurée* pour les *bagages retardés*;
- 2 500 \$ par *personne assurée*, avec un maximum combiné de 5 000 \$ par sinistre, pour toutes les *personnes assurées* si les bagages sont égarés, volés ou endommagés.

L'assurance Bagages égarés et Bagages retardés au titre du contrat collectif n° **BNS749** (contrat) est établie par La Nord-américaine, première compagnie d'assurance (NAPCA), filiale en propriété exclusive de Manuvie (l'assureur). L'assureur a établi le contrat à l'intention de La Banque de Nouvelle-Écosse (le titulaire du contrat, ci-après désigné sous le nom de Banque Scotia). Le versement des indemnités et les services Administratifs relèvent de l'Administrateur. Manuvie a désigné Active Claims Management (2018) Inc., qui exerce ses activités sous les noms « Active Care Management », « ACM », « Global Excel Management » ou « Global Excel », comme administrateur de tous les services d'assistance et de règlement aux termes du présent contrat.

En cas de conflit, le contrat prévaut, sous réserve de toute loi applicable. *Vous* ou la personne qui présente une demande de règlement aux termes du présent contrat pouvez demander une copie du contrat à l'assureur, sous réserve de certaines restrictions d'accès autorisées par la loi applicable.

La Banque de Nouvelle-Écosse et l'assureur peuvent, à tout moment, annuler, changer ou modifier la protection d'assurance fournie au titre du présent certificat d'assurance.

En aucun cas, une société par actions, une société de personnes ou une entité commerciale ne sera admissible à la protection prévue par le présent certificat d'assurance.

ARTICLE 2 – POUR UNE AIDE IMMÉDIATE

Si vos bagages sont égarés, endommagés ou retardés, vous devez communiquer avec l'Administrateur en composant le numéro sans frais 1 877 251-0941 depuis le Canada et les États-Unis ou le 519 251-0941 à frais virés à partir de n'importe quel autre endroit du monde. Le personnel attiré est à *vos* service 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Voir l'ARTICLE 10 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT et la section Services d'assistance pour en savoir plus.

ARTICLE 3 – AVIS IMPORTANT VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- Il est important que *vous* lisiez le présent certificat d'assurance et que *vous* compreniez *vos* protections, car elle fait l'objet de certaines limitations ou exclusions.
- La protection n'est disponible que si *vous* résidez au Canada.
- **Le présent certificat d'assurance contient des clauses qui peuvent limiter les montants payables.**
- **Le présent certificat d'assurance comporte une disposition qui supprime ou limite *vos* droits de désigner des personnes à qui ou pour qui des sommes assurées peuvent être versées.**

ADMISSIBILITÉ À LA PROTECTION

- *Vous* pouvez bénéficier de l'assurance Bagages égarés et Bagages retardés lorsque le coût total de *vos* billets a été porté au *compte* ou payé au moyen de points Scène+ de la Banque Scotia, à condition que le *compte* soit en règle au moment du sinistre. Les *personnes assurées* ne doivent pas nécessairement voyager ensemble pour bénéficier de cette protection.

ARTICLE 4 – RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES SUR L'ASSURANCE BAGAGES ÉGARÉS ET BAGAGES RETARDÉS

- ***Vous* ne recevrez aucun remboursement si le coût de *vos* billets a été payé au moyen d'autres sources de paiement, comme des points Scène+ de la Banque Scotia, de l'argent comptant, des crédits ou des bons d'achat.**

ARTICLE 5 – DÉFINITIONS

Dans le présent certificat d'assurance, les termes en italique ont le sens qui leur est attribué ci-dessous.

acte terroriste – toute activité donnant lieu à l'utilisation réelle ou à la menace d'utilisation de la violence, à la perpétration ou à la menace de perpétration d'un acte dangereux ou menaçant ou à l'utilisation de la force. Un tel acte vise le grand public, les gouvernements, les organisations, les biens, les infrastructures ou les systèmes électroniques. L'activité en question vise l'un ou l'autre des objectifs suivants :

- a) créer un climat de peur au sein de la population générale;
- b) perturber l'économie;
- c) intimider, contraindre ou renverser un gouvernement (qu'il soit légitime ou non);
- d) servir des objectifs politiques, idéologiques, religieux ou économiques.

articles essentiels – les vêtements et articles de toilette essentiels, dont l'achat est rendu absolument nécessaire en raison du retard de vos bagages enregistrés.

bagage enregistré – les valises ou autres contenants expressément conçus pour le transport d'effets personnels, pour lesquels une étiquette de bagages vous a été remise par un transporteur public.

bagages retardés – les bagages enregistrés d'une personne assurée que le transporteur public livre plus de quatre heures après votre heure d'arrivée à la destination finale.

billet – la preuve du tarif payé pour un voyage à bord d'un transporteur public, qui a été porté au compte ou payé au moyen de points Scène+ de la Banque Scotia.

carte de crédit – la carte Visa Infinite Privilège Passeport de la Banque Scotia.

compte – le compte de carte de crédit du titulaire de carte, lequel compte doit être en règle auprès de la Banque Scotia.

conjoint – la personne qui est légalement mariée avec le titulaire de carte ou qui vit avec le titulaire de carte depuis une période continue d'au moins un an et qui est publiquement présentée comme étant le conjoint du titulaire de carte.

date de départ – la date à laquelle vous entreprenez votre voyage.

date de retour – la date à laquelle vous revenez à votre point de départ.

destination finale – la destination inscrite sur votre billet pour n'importe quel jour du voyage.

dollars et \$ – les dollars canadiens (\$) CA.

enfant(s) à charge – les enfants célibataires, biologiques ou adoptés du titulaire de carte ou les enfants du conjoint du titulaire de carte, lesquels enfants dépendent de vous pour leurs besoins et leur soutien et qui sont âgés de moins de 21 ans, ou qui sont âgés de moins de 25 ans et fréquentent à temps plein un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Canada.

Cela comprend les enfants âgés de 21 ans ou plus ayant une déficience intellectuelle ou physique et incapables de subvenir à leurs propres besoins.

en règle – un compte pour lequel le titulaire de carte principal n'a pas fait de demande de fermeture à la Banque Scotia, un compte dont la Banque Scotia n'a pas suspendu ni révoqué les privilèges de crédit ou un compte qui n'a pas été autrement fermé.

fait de guerre – un acte hostile ou guerrier, que cet acte soit déclaré ou non, commis en temps de paix ou de guerre par un gouvernement local ou étranger ou un groupe étranger, agitation civile, insurrection, rébellion ou guerre civile.

personne(s) assurée(s) – le titulaire de carte, son conjoint ou un enfant à charge admissible. La ou les personnes assurées peuvent être désignées par les termes « vous », « votre » ou « vos ».

point de départ – l'endroit d'où vous partez le premier jour de votre voyage.

titulaire de carte – le titulaire de carte principal et tout titulaire de carte supplémentaire qui est une personne physique résidant au Canada à qui une carte de crédit a été émise et dont le nom est embossé sur la carte.

titulaire de carte principal – la personne au nom de laquelle le compte de la carte est établi, qui est une personne physique résidant au Canada et à qui une carte de crédit est émise par la Banque Scotia.

transporteur public – un autocar, un taxi, un train, un bateau, un avion ou un autre véhicule commercial exploité en vertu d'un permis de transport de passagers payants et conçu et utilisé à cette fin.

voyage – la période allant de votre date de départ à votre date de retour, inclusivement, conformément à ce qui est indiqué dans vos documents de voyage.

ARTICLE 6 – PRISE D'EFFET ET CESSATION DE LA PROTECTION

La protection au titre de l'assurance Bagages égarés et Bagages retardés commence quatre heures après l'arrivée de votre vol à la destination finale, si vos bagages enregistrés sont égarés ou retardés.

La protection de l'assurance Bagages égarés et Bagages retardés prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- la date à laquelle vos bagages retardés vous sont remis;
- la date à laquelle vous revenez à votre point de départ;
- la date à laquelle le compte cesse d'être en règle;
- la date à laquelle vous cessez d'être admissible à la protection;
- la date à laquelle le contrat est annulé par la Banque Scotia ou l'assureur.

Aucune indemnité n'est versée à l'égard des sinistres survenus après la cessation de la protection.

ARTICLE 7 – INDEMNITÉS PRÉVUES PAR L'ASSURANCE BAGAGES ÉGARÉS ET BAGAGES RETARDÉS

Indemnités de l'assurance Bagages égarés

L'assurance Bagages égarés offre une protection contre le vol, les dommages accidentels ou la perte des bagages enregistrés auprès d'un transporteur public, à condition que le prix total de votre titre de transport ait été porté au compte ou payé au moyen de points Scène+ de la Banque Scotia.

L'indemnité maximale payable par voyage pour toutes les personnes assurées participant au même voyage est de 2 500 \$ par personne assurée, jusqu'à concurrence d'un maximum combiné de 5 000 \$. Le montant de l'indemnité est déterminé en fonction du coût de remplacement raisonnable et nécessaire de tout article perdu ou volé, à condition que cet article soit effectivement remplacé. Dans le cas contraire, le montant est déterminé en fonction de la valeur marchande réelle au moment du sinistre de l'article.

Indemnités de l'assurance Bagages retardés

L'assurance Bagages retardés vous rembourse le coût de remplacement des articles essentiels lorsque les bagages enregistrés ne sont pas livrés dans les quatre heures suivant l'heure de votre arrivée à la destination finale, à condition que le prix total de votre titre de transport ait été porté au compte ou payé au moyen de points Scène+ de la Banque Scotia.

Les *articles essentiels* doivent être achetés avant que les *bagages enregistrés* ne vous soient remis, pas plus de quatre jours après votre arrivée à la *destination finale*. L'indemnité maximale est de 1 000 \$ par *personne assurée*, par *voyage*. Le montant de l'indemnité est déterminé en fonction du coût de remplacement raisonnable et nécessaire de tout *article essentiel*, à condition que cet article soit effectivement remplacé.

ARTICLE 8 – LIMITATIONS DE LA PROTECTION

L'assurance est de type « second payeur ». Les indemnités totales que vous recevez de tous les assureurs ne peuvent pas dépasser les frais que vous avez effectivement engagés. L'assureur prend en considération les demandes de règlement portant sur des montants supérieurs à ce que prévoit votre protection en examinant vos autres assurances, y compris :

- a) l'assurance responsabilité civile;
- b) les régimes ou contrats collectifs ou individuels d'assurance soins médicaux, de base ou complémentaires;
- c) les régimes d'assurance automobile privée, provinciale ou territoriale qui couvrent les frais d'hôpital et les frais médicaux ou thérapeutiques;
- d) toute autre assurance responsabilité civile.

L'assureur coordonnera le règlement des indemnités avec tous les assureurs qui vous versent des indemnités semblables à celles prévues par la présente assurance, jusqu'à concurrence de la somme la plus élevée stipulée par n'importe quel assureur.

Exception : Si vous bénéficiez auprès de votre employeur actuel ou précédent d'un régime d'assurance maladie complémentaire offrant une protection viagère maximale de 50 000 \$, l'assureur ne coordonnera pas le règlement des indemnités.

ARTICLE 9 – RISQUES NON COUVERTS

Le certificat d'assurance ne prévoit AUCUNE protection relative aux pertes résultant d'un :

- a) *fait de guerre*;
- b) *acte terroriste*.

Exclusions de l'assurance Bagages égarés

L'assurance Bagages égarés NE COUVRE PAS ce qui suit : animaux; moyens de transport et accessoires qui s'y rattachent, sauf les bicyclettes; lentilles cornéennes; lunettes; appareils auditifs; dents artificielles; ponts dentaires; prothèses; argent; valeurs mobilières; cartes de crédit et tout autre titre négociable; billets et documents; appareils photographiques; articles de sport (sauf les bâtons et sacs de golf; les skis, les bâtons de ski et les chaussures de ski; et les raquettes); articles relatifs à une entreprise; objets d'art (notamment articles fabriqués à la main, en nombre limité, originaux, pièces emblématiques ou assiettes de collection); appareils

électroniques; bagages non enregistrés; bagages retenus, confisqués, mis en quarantaine ou détruits par la douane ou une agence gouvernementale; et articles pour lesquels un remboursement ou un dédommagement non monétaire (billets, coupons, bons de voyage) a été offert par le *transporteur public*.

Exclusions de l'assurance Bagages retardés

L'assurance Bagages retardés NE COUVRE PAS ce qui suit : pertes survenant lorsque les *bagages enregistrés* sont retardés lors du retour d'une *personne assurée* dans sa province ou son territoire de résidence au Canada; dépenses engagées plus de quatre jours après l'heure d'arrivée de la *personne assurée* à la *destination finale*; dépenses engagées après que les *bagages enregistrés* ont été rendus à la *personne assurée*; pertes causées par un acte criminel dont la *personne assurée* est l'auteur, ou qui en découlent; bagages non enregistrés; bagages retenus, confisqués, mis en quarantaine ou détruits par la douane ou une agence gouvernementale; argent; valeurs mobilières; cartes de crédit; titres négociables; billets; ou documents de quelque nature qu'ils soient.

ARTICLE 10 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Pour présenter une demande de règlement, vous devez aviser l'Administrateur dès que cela est raisonnablement possible, mais pas plus de 90 jours à partir de la date du sinistre, en composant le **1877 251-0941** depuis le Canada et les États-Unis ou le **519 251-0941** localement ou à frais virés depuis les autres pays. Pour présenter une demande de règlement en ligne, veuillez vous rendre à l'adresse www.manuvie.ca/scotia.

Vous DEVEZ conserver l'ORIGINAL de tous les documents requis. Si une demande de règlement fait suite à une fraude, à un acte malveillant, à un cambriolage, à un vol qualifié ou à un simple vol ou à la tentative de commettre un vol, ou si l'on suspecte que ces actes en sont la cause, vous DEVEZ en informer immédiatement la police ou toute autre autorité compétente.

Vous devez présenter un formulaire de demande de règlement dûment rempli et fournir des documents à l'appui de votre demande de règlement d'assurance Bagages égarés, notamment les suivants :

- a) des copies du *billet* et du talon de retrait des bagages;
- b) le relevé de *compte* mensuel de la *carte de crédit* et tout autre document nécessaire pour confirmer que le coût total de votre titre de transport a été porté au *compte* ou payé au moyen de points Scène+ de la Banque Scotia;
- c) une déclaration écrite du *transporteur public* confirmant ce qui suit :
 - la date, l'heure et le détail de la perte;
 - la documentation relative au paiement par le *transporteur public*, y compris une copie du chèque et du formulaire de demande de règlement et la liste des articles égarés avec indication de leur valeur;
- d) le nom, l'adresse et les numéros de contrat de toutes les autres assurances que vous ou la *personne assurée* pourriez détenir;

- e) toute autre information raisonnablement requise par l'Administrateur pour déterminer l'admissibilité à la protection.

Vous devez présenter un formulaire de demande de règlement dûment rempli et fournir des documents à l'appui de *vos*re demande de règlement d'assurance Bagages retardés, notamment les suivants :

- le relevé de *compte* mensuel de la *carte de crédit* et tout autre document nécessaire pour confirmer que le coût total de *vos*re titre de transport a été porté au *compte* ou payé au moyen de points Scène+ de la Banque Scotia
- les reçus détaillés des dépenses réelles engagées pour se procurer des *articles essentiels*;
- une déclaration écrite du *transporteur public* confirmant ce qui suit :
 - la date et l'heure du retard;
 - la date et l'heure auxquelles les *bagages enregistrés* *vous* ont été remis;
 - la raison ou les circonstances du retard;
- le nom, l'adresse et les numéros de contrat de toutes les autres assurances que *vous* ou la *personne assurée* pourriez détenir;
- toute autre information raisonnablement requise par l'Administrateur pour déterminer l'admissibilité à la protection.

Une fois contacté, l'Administrateur *vous* fournira des instructions sur la manière de présenter une déclaration de sinistre par écrit. Les formulaires de demande de règlement dûment remplis et accompagnés d'une preuve de sinistre écrite doivent être présentés dès que possible, mais en tout état de cause dans un délai de un an à compter de la date à laquelle le sinistre s'est produit.

CAMBRIOLAGE À L'HÔTEL

ARTICLE 1 – À PROPOS DU PRÉSENT CERTIFICAT

Le présent certificat d'assurance contient des renseignements sur *vos*re assurance Cambriolage à l'hôtel, sur ce qui est exclu et sur ce qui est limité, c'est-à-dire sur les indemnités payables, mais qui sont assujetties à des limites. Veuillez prendre le temps de lire le présent certificat d'assurance avant de partir en voyage. **Les mots en italique ont le sens qui leur est attribué à l'ARTICLE 5 – DÉFINITIONS du présent certificat d'assurance.**

L'assurance Cambriolage à l'hôtel *vous* offre une protection dans le monde entier en cas de cambriolage de *vos*re chambre d'hôtel, jusqu'à concurrence de 2 500 \$ combinés par sinistre pour toutes les *personnes assurées*.

L'assurance Cambriolage à l'hôtel au titre du contrat collectif n° **BNS749** (contrat) est établie par La Nord-américaine, première compagnie d'assurance (NAPCA), filiale en propriété exclusive de Manuvie (l'assureur).

L'assureur a établi le contrat à l'intention de La Banque de Nouvelle-Écosse (le titulaire du contrat, ci-après désigné sous le nom de Banque Scotia). Le versement des indemnités et les services administratifs relèvent de l'Administrateur. Manuvie a désigné Active Claims Management (2018) Inc., qui exerce ses activités sous les noms « Active Care Management », « ACM », « Global Excel Management » ou « Global Excel », comme Administrateur de tous les services d'assistance et de règlement aux termes du présent contrat.

En cas de conflit, le contrat prévaudra, sous réserve de toute loi applicable. *Vous* ou la personne qui présente une demande de règlement aux termes du présent contrat pouvez demander une copie du contrat à l'assureur, sous réserve de certaines restrictions d'accès autorisées par la loi applicable.

La Banque de Nouvelle-Écosse et l'assureur peuvent, à tout moment, annuler, changer ou modifier la protection d'assurance fournie aux termes du présent certificat d'assurance.

En aucun cas, une société par actions, une société de personnes ou une entité commerciale ne sera admissible à la protection prévue par le présent certificat d'assurance.

ARTICLE 2 – POUR UNE AIDE IMMÉDIATE

Si *vos*re chambre d'hôtel a été cambriolée, *vous* devez communiquer avec l'Administrateur en composant le numéro sans frais **1 877 251-0941** depuis le Canada et les États-Unis ou le **519 251-0941** à frais virés à partir de n'importe quel autre endroit du monde. Le personnel attiré est à *vos*re service 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Voir l'ARTICLE 10 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT et la section Services d'assistance pour en savoir plus.

ARTICLE 3 – AVIS IMPORTANT VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- Il est important que *vous* lisiez le présent certificat d'assurance et que *vous* compreniez *votre* protection, car elle fait l'objet de certaines limitations ou exclusions.
- La protection n'est disponible que si *vous* résidez au Canada.
- **Le présent certificat d'assurance contient des clauses qui peuvent limiter les montants payables.**
- **Le présent certificat d'assurance comporte une disposition qui supprime ou limite votre droit de désigner des personnes à qui ou pour qui des sommes assurées peuvent être versées.**

ADMISSIBILITÉ À LA PROTECTION

- *Vous* pouvez bénéficier de l'assurance Cambriolage à l'hôtel lorsque le coût total de l'hôtel a été porté au *compte* ou payé au moyen de points Scène+ de la Banque Scotia, à condition que le *compte* soit en *règle* au moment du sinistre. Les *personnes assurées* ne doivent pas nécessairement voyager ensemble pour bénéficier de cette protection.

ARTICLE 4 – RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES SUR L'ASSURANCE CAMBRIOLAGE À L'HÔTEL

- ***Vous* ne recevrez aucun remboursement si le coût de votre hôtel a été payé au moyen d'autres sources de paiement, comme des points Scène+ de la Banque Scotia, de l'argent comptant, des crédits ou des bons d'achat.**

ARTICLE 5 – DÉFINITIONS

Dans le présent certificat d'assurance, les termes en *italique* ont le sens qui leur est attribué ci-dessous.

acte terroriste – toute activité donnant lieu à l'utilisation réelle ou à la menace d'utilisation de la violence, à la perpétration ou à la menace de perpétration d'un acte dangereux ou menaçant ou à l'utilisation de la force. Un tel acte vise le grand public, les gouvernements, les organisations, les biens, les infrastructures ou les systèmes électroniques. L'activité en question vise l'un ou l'autre des objectifs suivants :

- a) créer un climat de peur au sein de la population générale;
- b) perturber l'économie;
- c) intimider, contraindre ou renverser un gouvernement (qu'il soit légitime ou non);
- d) servir des objectifs politiques, idéologiques, religieux ou économiques.

carte de crédit – la carte Visa Infinite Privilège Passeport de la Banque Scotia.

compte – le *compte de carte de crédit* du titulaire de carte, lequel *compte* doit être en *règle* auprès de la Banque Scotia.

conjoint – la personne qui est légalement mariée avec le *titulaire de carte* ou qui vit avec le *titulaire de carte* depuis une période continue d'au moins un an et qui est publiquement présentée comme étant le *conjoint* du *titulaire de carte*.

dollars et \$ – les *dollars* canadiens (\$) CA).

enfant(s) à charge – les enfants célibataires, biologiques ou adoptés du *titulaire de carte* ou les enfants du *conjoint* du *titulaire de carte*, lesquels enfants dépendent de *vous* pour leurs besoins et leur soutien et qui sont âgés de moins de 21 ans, ou qui sont âgés de moins de 25 ans et fréquentent à temps plein un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Canada.

Cela comprend les enfants âgés de 21 ans ou plus ayant une déficience intellectuelle ou physique et incapables de subvenir à leurs propres besoins.

en règle – un *compte* pour lequel le *titulaire de carte principal* n'a pas fait de demande de fermeture à la Banque Scotia, un *compte* dont la Banque Scotia n'a pas suspendu ni révoqué les privilèges de crédit ou un *compte* qui n'a pas été autrement fermé.

fait de guerre – un acte hostile ou guerrier, que cet acte soit déclaré ou non, commis en temps de paix ou de guerre par un gouvernement local ou étranger ou un groupe étranger, agitation civile, insurrection, rébellion ou guerre civile.

hôtel – un établissement qui offre au public un hébergement et qui peut fournir des repas, des divertissements et divers services personnels. Un *hôtel* peut être une résidence privée proposée à la location par l'intermédiaire d'un service de marché en ligne ou d'un autre service en ligne similaire.

inscription – le fait de *vous* présenter à la réception de l'hôtel, en personne ou virtuellement, dans les 24 heures précédant la disponibilité de la chambre, pour *vous* y inscrire.

personne(s) assurée(s) – le *titulaire de carte*, son *conjoint* ou un *enfant à charge* admissible. **La ou les personnes assurées peuvent être désignées par les termes « vous », « votre » ou « vos ».**

titulaire de carte – le *titulaire de carte principal* et tout *titulaire de carte* supplémentaire qui est une personne physique résidant au Canada à qui une *carte de crédit* a été émise et dont le nom est embossé sur la carte.

titulaire de carte principal – la personne au nom de laquelle le *compte* de la carte est établi, qui est une personne physique résidant au Canada et à qui une *carte de crédit* est émise par la Banque Scotia.

ARTICLE 6 – PRISE D'EFFET ET CESSATION DE LA PROTECTION

La protection de l'assurance Cambriolage à l'hôtel commence après *votre inscription* et lorsque *vous* avez pénétré dans *votre chambre d'hôtel*.

La protection de l'assurance Cambriolage à l'hôtel prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) la date de *votre* départ de l'hôtel;
- b) la date à laquelle le *compte* cesse d'être en *règle*;

- c) la date à laquelle *vous* cessez d'être admissible à la protection;
- d) la date à laquelle le contrat est annulé par la Banque Scotia ou l'assureur.

Aucune indemnité n'est versée à l'égard des sinistres survenus après la cessation de la protection.

ARTICLE 7 – INDEMNITÉS PRÉVUES PAR L'ASSURANCE CAMBRIOLAGE À L'HÔTEL

Indemnités prévues par l'assurance Cambriolage à l'hôtel

L'assurance Cambriolage à l'hôtel offre une protection dans tous les pays qui *vous* protègent contre le vol de la plupart des biens meubles à l'hôtel pendant la période comprise entre l'inscription et le départ, à condition que le coût total de l'hôtel ait été porté au *compte* ou payé au moyen de points Scène+ de la Banque Scotia.

L'indemnité maximale payable par sinistre pour toutes les *personnes assurées* est de 2 500 \$, en sus des autres assurances ou paiements effectués par l'hôtel. Le montant de l'indemnité est déterminé en fonction du coût de remplacement raisonnable et nécessaire de tout article volé, à condition que cet article soit effectivement remplacé.

ARTICLE 8 – LIMITATIONS DE LA PROTECTION

L'assurance est de type « second payeur ». Les indemnités totales que *vous* recevez de tous les assureurs ne peuvent pas dépasser les frais que *vous* avez effectivement engagés. L'assureur prend en considération les demandes de règlement portant sur des montants supérieurs à ce que prévoit votre protection en examinant vos autres assurances, y compris :

- a) l'assurance responsabilité civile;
- b) les régimes ou contrats collectifs ou individuels d'assurance soins médicaux, de base ou complémentaires;
- c) les régimes d'assurance automobile privée, provinciale ou territoriale qui couvrent les frais d'hôpital et les frais médicaux ou thérapeutiques;
- d) toute autre assurance responsabilité civile.

L'assureur coordonnera le règlement des indemnités avec tous les assureurs qui *vous* versent des indemnités semblables à celles prévues par la présente assurance, jusqu'à concurrence de la somme la plus élevée stipulée par n'importe quel assureur.

Exception : Si *vous* bénéficiez auprès de votre employeur actuel ou précédent d'un régime d'assurance maladie complémentaire offrant une protection viagère maximale de 50 000 \$, l'assureur ne coordonnera pas le règlement des indemnités.

ARTICLE 9 – RISQUES NON COUVERTS

Le certificat d'assurance ne prévoit AUCUNE protection relative aux pertes résultant d'un :

- a) *fait de guerre*;
- b) *acte terroriste*.

Exclusions de l'assurance Cambriolage à l'hôtel

L'assurance Cambriolage à l'hôtel NE COUVRE PAS ce qui suit : argent; chèques de voyage; valeurs mobilières; cartes de crédit ou tout autre titre négociable, billets ou documents.

ARTICLE 10 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Pour présenter une demande de règlement, *vous* devez aviser l'Administrateur dès que cela est raisonnablement possible, mais pas plus de 90 jours à partir de la date du sinistre, en composant le **1 877 251-0941** depuis le Canada et les États-Unis ou le **519 251-0941** localement ou à frais virés depuis les autres pays. Pour présenter une demande de règlement en ligne, veuillez *vous* rendre à l'adresse www.manuvie.ca/scotia.

Vous DEVEZ conserver l'**ORIGINAL** de tous les documents requis. Si une demande de règlement fait suite à une fraude, à un acte malveillant, à un cambriolage, à un vol qualifié ou à un simple vol ou à la tentative de commettre un vol, ou si l'on suspecte que ces actes en sont la cause, *vous DEVEZ* en informer immédiatement la police ou toute autre autorité compétente.

Vous devez présenter un formulaire de demande de règlement dûment rempli et fournir des documents à l'appui de votre demande de règlement, notamment les suivants :

- a) le relevé de *compte* mensuel de la *carte de crédit* et tout autre document nécessaire pour confirmer que le coût total de votre hôtel a été porté au *compte* ou payé au moyen de points Scène+ de la Banque Scotia
- b) une déclaration écrite de l'hôtel confirmant ce qui suit :
 - la date, l'heure et le détail de la perte;
 - le rapport de police;
 - la documentation relative au paiement par l'hôtel ou au titre d'une autre assurance, le cas échéant;
- c) le nom, l'adresse et les numéros de contrat de toutes les autres assurances que *vous* ou la *personne assurée* pourriez détenir;
- d) tout autre renseignement que l'Administrateur peut raisonnablement exiger pour déterminer l'admissibilité à la protection, y compris toute preuve matérielle d'une entrée par effraction ou d'un cambriolage.

Une fois contacté, l'Administrateur *vous* fournira des instructions sur la manière de présenter une déclaration de sinistre par écrit. Les formulaires de demande de règlement dûment remplis et accompagnés d'une preuve de sinistre écrite doivent être présentés dès que possible, mais en tout état de cause dans un délai de un an à compter de la date à laquelle le sinistre s'est produit.

ACCIDENT EN VOYAGE À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC

ARTICLE 1 – À PROPOS DU PRÉSENT CERTIFICAT

Le présent certificat d'assurance contient des renseignements sur *vo*tre assurance Accident en voyage à bord d'un transporteur public, sur ce qui est exclu et sur ce qui est limité, c'est-à-dire sur les indemnités payables, mais qui sont assujetties à des limites. Veuillez prendre le temps de lire le présent certificat d'assurance avant de partir en voyage.

Les mots en italique ont le sens qui leur est attribué à l'ARTICLE 4 – DÉFINITIONS du présent certificat d'assurance.

L'assurance Accident en voyage à bord d'un transporteur public *vous* offre une protection en cas de décès accidentel ou de blessures qui changent le cours de la vie survenant pendant que *vous* êtes occupant d'un transporteur public et que la protection est en vigueur, jusqu'à concurrence de 500 000 \$ par personne assurée.

L'assurance Accident en voyage à bord d'un transporteur public au titre du contrat collectif n° **BNS749** (contrat) est établie par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie), désignée comme l'assureur. L'assureur a établi le contrat à l'intention de La Banque de Nouvelle-Écosse (le titulaire du contrat, ci-après désigné sous le nom de Banque Scotia). Le versement des indemnités et les services administratifs relèvent de l'Administrateur. Manuvie a désigné Active Claims Management (2018) Inc., qui exerce ses activités sous les noms « Active Care Management », « ACM », « Global Excel Management » ou « Global Excel » comme Administrateur de tous les services d'assistance et de règlement aux termes du présent contrat.

En cas de conflit, le contrat prévaut, sous réserve de toute loi applicable. *Vous*, ou la personne qui présente une demande de règlement aux termes du présent contrat, pouvez demander une copie du contrat à l'assureur, sous réserve de certaines restrictions d'accès autorisées par la loi applicable.

La Banque de Nouvelle-Écosse et l'assureur peuvent, à tout moment, annuler, remplacer ou modifier la protection prévue au titre du présent certificat d'assurance.

En aucun cas, une société par actions, une société de personnes ou une entité commerciale ne sera admissible à la protection prévue aux termes du présent certificat d'assurance.

ARTICLE 2 – POUR UNE AIDE IMMÉDIATE

Vous devez communiquer avec l'Administrateur au moment d'un accident en voyage à bord d'un transporteur public en composant le **1 877 251-0941** sans frais depuis le Canada et les États-Unis ou le **519 251-0941** à frais virés à partir de n'importe quel autre endroit du monde. Le personnel attiré est à *vo*tre service 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Voir l'ARTICLE 8 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT et la section Services d'assistance pour en savoir plus.

ARTICLE 3 – AVIS IMPORTANT VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- Il est important que *vous* lisiez le présent certificat d'assurance et que *vous* compreniez *vo*tre protection, car elle fait l'objet de certaines limitations ou exclusions.
- **Le présent certificat d'assurance contient des clauses qui peuvent limiter les montants payables.**
- **Le présent certificat d'assurance comporte une disposition qui supprime ou limite *vo*tre droit de désigner des personnes à qui ou pour qui des sommes assurées peuvent être versées.**

ADMISSIBILITÉ À LA PROTECTION

- La protection n'est offerte que lorsque *vous* êtes un résident du Canada et que *vous* devez voyager en dehors de *vo*tre province ou territoire de résidence au Canada.
- *Vous* êtes admissible à l'assurance Accident en voyage à bord d'un transporteur public lorsque le coût total du *billet* est porté au *compte* ou payé avec des points Scène+ de la Banque Scotia, à condition que le *compte* soit en règle au moment du *sinistre*. Les personnes assurées ne doivent pas nécessairement voyager ensemble pour bénéficier de cette protection.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

Dans le présent certificat d'assurance, les termes en italique ont le sens qui leur est attribué ci-dessous.

acte terroriste – toute activité donnant lieu à l'utilisation réelle ou à la menace d'utilisation de la violence, à la perpétration ou à la menace de perpétration d'un acte dangereux ou menaçant ou à l'utilisation de la force. Un tel acte vise le grand public, les gouvernements, les organisations, les biens, les infrastructures ou les systèmes électroniques. L'activité en question vise l'un ou l'autre des objectifs suivants :

- a) créer un climat de peur dans la population générale;
- b) perturber l'économie;
- c) intimider, contraindre ou renverser un gouvernement (qu'il soit légitime ou non);
- d) servir des objectifs politiques, idéologiques, religieux ou économiques.

billet – la preuve du plein tarif payé pour un voyage à bord d'un transporteur public, qui a été porté au *compte* ou payé au moyen de points Scène+ de la Banque Scotia

blessure – une lésion corporelle soudaine qui résulte d'une cause d'origine externe et purement accidentelle, indépendamment de toute maladie ou affection.

carte de crédit – la carte Visa Infinite Privilège Passeport de la Banque Scotia.

compte – le *compte de carte de crédit du titulaire*, lequel *compte* doit être *en règle* auprès de la Banque Scotia.

conjoint – la personne qui est légalement mariée avec le *titulaire de carte* ou qui vit avec le *titulaire de carte* depuis une période continue d'au moins un an et qui est publiquement présentée comme étant le *conjoint du titulaire de carte*.

date de départ – la date à laquelle *vous* quittez *votre* province ou territoire de résidence au Canada.

date de retour – la date à laquelle *vous* retournez dans *votre* province ou territoire de résidence au Canada.

dollars et \$ – les *dollars* canadiens (\$) CA.

enfant(s) à charge – les enfants célibataires, biologiques ou adoptés du *titulaire de carte* ou les enfants du *conjoint du titulaire de carte*, lesquels enfants dépendent de *vous* pour leurs besoins et leur soutien et qui sont âgés de moins de 21 ans, ou qui sont âgés de moins de 25 ans et fréquentent à temps plein un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Canada.

Cela comprend les enfants âgés de 21 ans ou plus ayant une déficience intellectuelle ou physique et incapables de subvenir à leurs propres besoins.

en règle – un *compte* pour lequel le *titulaire de carte principal* n'a pas fait de demande de fermeture à la Banque Scotia, un *compte* dont la Banque Scotia n'a pas suspendu ni révoqué les privilèges de crédit ou un *compte* qui n'a pas été autrement fermé.

fait de guerre – un acte hostile ou guerrier, que cet acte soit déclaré ou non, commis en temps de paix ou de guerre par un gouvernement local ou étranger ou un groupe étranger, agitation civile, insurrection, rébellion ou guerre civile.

invalidité totale et permanente ou **totalemment et continuellement invalide** – le fait que *vous* êtes totalement et continuellement invalide à la suite d'un accident causant une *blessure* et que, de l'avis d'un *médecin*, *vous* ne serez jamais en mesure d'exercer un emploi rémunéré dans une profession pour laquelle *vous* êtes apte ou pourriez devenir apte de par *votre* éducation, *votre* formation, *votre* expérience ou *vos* compétences.

médecin – une personne qui n'est ni *vous*, ni *votre conjoint*, ni un parent par le sang, ni une personne liée à *vous* par le mariage, qui est autorisée, dans le territoire où les services sont fournis, à prescrire et à administrer un traitement médical.

occupant – le fait de se trouver dans ou sur un *transporteur public* ou de monter dans ou sur un *transporteur public* ou d'en descendre.

personne(s) assurée(s) – le *titulaire de carte*, son *conjoint* ou un *enfant à charge* admissible. **La ou les personne(s) assurée(s) peuvent être désignées par les termes « vous », « votre » ou « vos ».**

perte –

- en ce qui concerne la vie, une *blessure* entraînant la mort;
- en ce qui concerne la vue, la parole ou l'ouïe, une *blessure* entraînant la perte totale et irrémédiable de la vue, de la parole ou de l'ouïe;

- en ce qui concerne une main, une *blessure* entraînant le sectionnement réel de l'ensemble des quatre doigts de la même main au niveau ou au-dessus des jointures;

- en ce qui concerne un pied, une *blessure* entraînant le sectionnement réel d'un pied au niveau ou au-dessus de la cheville.

titulaire de carte – le *titulaire de carte principal* et tout *titulaire de carte* supplémentaire qui est une personne physique résidant au Canada à qui une *carte de crédit* a été émise et dont le nom est embossé sur la carte.

titulaire de carte principal – la personne au nom de laquelle le *compte* de la carte est établi, qui est une personne physique résidant au Canada et à qui une *carte de crédit* est émise par la Banque Scotia.

transporteur public – un autocar, un taxi, un train, un bateau, un avion ou un autre véhicule commercial exploité en vertu d'un permis de transport de passagers payants et conçu et utilisé à cette fin.

trouble mental ou affectif mineur –

- soit le fait d'éprouver de l'anxiété ou de traverser des crises de panique;

- soit le fait d'être dans un état émotionnel perturbé ou dans une situation stressante.

Un *trouble mental* ou *affectif mineur* est un état pour lequel *votre traitement* comprend seulement des tranquillisants ou des anxiolytiques légers ou, encore, pour lequel aucun médicament n'a été prescrit.

voyage – une période pendant laquelle *vous* êtes à l'extérieur de *votre* province ou territoire de résidence au Canada.

ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET ET CESSATION DE LA PROTECTION

La protection au titre de l'assurance Accident en voyage à bord d'un transporteur public commence à la *date de départ*.

La protection au titre de l'assurance Accident en voyage à bord d'un transporteur public prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- la *date de retour*;

- la date à laquelle le *compte* n'est plus *en règle*;

- la date à laquelle *vous* cessez d'être admissible à la protection;

- la date à laquelle le contrat est annulé par la Banque Scotia ou l'assureur.

Aucune indemnité n'est versée l'égard d'un *sinistre* survenu après la cessation de la protection.

ARTICLE 6 – INDEMNITÉS PRÉVUES PAR L'ASSURANCE ACCIDENT EN VOYAGE À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC

Les indemnités sont payables à l'égard d'un *sinistre* que *vous* subissez pendant que *vous* êtes *occupant* d'un *transporteur public*, y compris au moment de monter à bord du *transporteur public* ou d'en redescendre, pendant que la protection est en vigueur. La protection est en vigueur lorsque *vous* utilisez un *transporteur public* pour :

- vous* rendre directement au terminal servant de point de départ du *voyage* indiqué sur le *billet*;

- b) effectuer le *voyage*, comme il est indiqué sur le *billet*;
- c) *vous* rendre directement du terminal servant de point d'arrivée du *voyage* indiqué sur le *billet* jusqu'à la destination suivante.

La protection est également en vigueur lorsque *vous* trouvez à un terminal de voyage immédiatement avant ou après le *voyage*, comme il est attesté par le *billet*.

Les indemnités sont versées conformément au barème suivant :

Perte :	Montant de l'indemnité
Vie [†]	500 000 \$
Invalidité totale et permanente ^{††}	500 000 \$
Perte des deux mains ou des deux pieds	500 000 \$
Perte d'un pied ou d'une main et de la vue entière d'un œil	500 000 \$
Perte de la vue des deux yeux	500 000 \$
Perte d'une main et d'un pied	500 000 \$
Perte de la parole et de l'ouïe	500 000 \$
Perte d'une main ou d'un pied	250 000 \$
Perte de la vue d'un œil	250 000 \$
Perte de la parole	250 000 \$
Perte de l'ouïe	250 000 \$

[†]L'indemnité en cas de perte de la vie est versée à la succession de la *personne assurée*.

Toutes les autres indemnités sont payables à la *personne assurée*.

^{††} Les indemnités sont payables lorsqu'une *personne assurée* a été *totalemment et continuellement invalide* pendant une période de 365 jours consécutifs.

L'indemnité maximale payable pour quelque combinaison de *pertes* résultant d'un même événement est de 1 000 000 \$, par *personne assurée*.

En aucun cas, la possession de plusieurs certificats d'assurance Accident en voyage à bord d'un transporteur public d'un assureur quel qu'il soit, ou d'un ou plusieurs comptes de carte de crédit de la Banque Scotia offrant

une assurance Accident en voyage à bord d'un transporteur public ne donne à une *personne assurée* le droit à des indemnités supérieures à celles qui sont énoncées dans le présent document pour toute *perte* survenue.

Exposition et disparition

L'exposition inévitable aux éléments est couverte comme toute autre *perte*, à condition que cette exposition soit soutenue, comme il est indiqué dans le tableau des indemnités ci-dessus.

Si le corps de la *personne assurée* n'a pas été retrouvé dans un délai d'un an à compter de la disparition, de l'échouement, du naufrage ou de la destruction de tout *transporteur public* dans lequel la *personne assurée* était assurée au titre du présent certificat d'assurance en tant qu'*occupant*, il sera alors présumé, sous réserve de toutes les autres dispositions du contrat, que la *personne assurée* a subi la *perte* de la vie couverte par le présent certificat d'assurance.

ARTICLE 7 – RISQUES NON COUVERTS

Aucune indemnité n'est payable à l'égard de toute *perte* qui est causée par ce qui suit ou qui en découle :

- a) vos blessures auto-infligées, à moins qu'une attestation médicale n'établisse qu'elles sont reliées à un trouble de la santé mentale;
- b) vos troubles mentaux ou affectifs mineurs;
- c) un avertissement officiel émis par le gouvernement du Canada invitant à « Éviter tout voyage non essentiel » ou à « Éviter tout voyage » vers le pays, la région ou la ville de destination de la *personne assurée* avant la *date de départ* de la *personne assurée*. Cette exclusion ne s'applique pas aux demandes de règlement découlant d'une *perte* non reliée à l'avertissement aux voyageurs. Pour consulter les avertissements aux voyageurs qui sont en vigueur, rendez-vous sur le site d'information sur les voyages du gouvernement du Canada;
- d) la perpétration ou la tentative de perpétration d'un acte criminel ou illégal par *vous* ou *votre* bénéficiaire;
- e) une maladie ou une affection;
- f) tout problème de santé, y compris les symptômes de sevrage, découlant de *votre* consommation chronique d'alcool, de drogues ou d'autres substances intoxicantes, ou s'y rapportant de quelque façon que ce soit, avant ou pendant *votre* voyage;
- g) tout problème de santé survenant au cours de *votre* voyage, se rapportant de quelque façon que ce soit à l'abus d'alcool, de drogues et d'autres substances intoxicantes;
- h) une infection bactérienne, à l'exception de l'infection bactérienne d'une *blessure*, ou si le décès résulte de l'ingestion accidentelle d'une substance contaminée par des bactéries;
- i) un *fait de guerre* ou un *acte terroriste*;
- j) un accident survenant lors du pilotage d'un aéronef, de l'apprentissage du pilotage d'un aéronef ou pendant le service comme membre d'équipage d'un aéronef, sauf dans les cas prévus par le présent certificat d'assurance.

ARTICLE 8 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

En cas de *perte*, informez l'Administrateur en composant le **1 877 251-0941** depuis le Canada et les États-Unis ou le **519 251-0941** localement ou à frais virés depuis les autres pays. Dans la mesure du possible, l'avis doit être fourni dans les 90 jours suivant la survenance d'une *perte*.

L'avis doit indiquer le nom de la *personne assurée* qui a subi la *perte*, le numéro de *compte* sur lequel le coût du *billet* a été imputé, ainsi que le nom et l'adresse de la personne (agissant au nom de la *personne assurée* si nécessaire) à laquelle les formulaires de demande de règlement doivent être envoyés.

Si le formulaire de demande de règlement dûment rempli et les documents d'accompagnement destinés à fournir la preuve de *perte* ne sont pas reçus dans les 15 jours suivant l'avis, la preuve de *perte* peut être fournie en remettant à l'Administrateur une déclaration écrite sur la nature et l'étendue de la *perte*.

Une fois contacté, l'Administrateur *vous* fournira des instructions sur la manière de présenter une déclaration de *perte* par écrit. La preuve de *perte*, qu'il s'agisse d'un formulaire de demande de règlement dûment rempli ou d'une déclaration écrite, doit être fournie à l'Administrateur dès que cela est raisonnablement possible. L'assureur a le droit de *vous* faire examiner, à ses frais, aussi souvent qu'il est raisonnablement nécessaire pendant qu'une demande de règlement est à l'étude. L'assureur peut également ordonner une autopsie, sauf si la loi l'interdit.

ASSURANCE ACHATS ET GARANTIE PROLONGÉE

ARTICLE 1 – À PROPOS DU PRÉSENT CERTIFICAT

Le présent certificat d'assurance contient des renseignements sur *votre* protection Assurance achats et Garantie prolongée, sur ce qui est exclu et sur ce qui est limité, c'est-à-dire sur les indemnités payables, mais qui sont assujetties à des limites. Veuillez prendre le temps de lire le présent certificat d'assurance. **Les mots en italique ont le sens qui leur est attribué à l'ARTICLE 5 – DÉFINITIONS du présent certificat d'assurance.**

La protection Assurance achats et Garantie prolongée *vous* protège à l'égard de certains articles portés au *compte* en cas de *perte*, de vol ou d'endommagement jusqu'à :

- 180 jours à compter de la date d'achat, pour ce qui est de l'Assurance achats;
- deux années supplémentaires après l'expiration de la *garantie du fabricant* originale, pour ce qui est de la Garantie prolongée.

La protection Assurance achats et Garantie prolongée au titre du contrat collectif n° **BNS749** (contrat) est établie par La Nord-américaine, première compagnie d'assurance (NAPCA), filiale en propriété exclusive de Manuvie (assureur). L'assureur a établi le contrat à l'intention de La Banque de Nouvelle-Écosse (le titulaire du contrat, ci-après désigné sous le nom de Banque Scotia). Le versement des indemnités et les services administratifs relèvent de l'Administrateur. Manuvie a désigné Active Claims Management (2018) Inc., qui exerce ses activités sous les noms « Active Care Management », « ACM », « Global Excel Management » ou « Global Excel » comme Administrateur de tous les services d'assistance et de règlement aux termes du présent contrat.

En cas de conflit, le contrat prévaudra, sous réserve de toute loi applicable. *Vous* ou la personne qui présente une demande de règlement aux termes du présent contrat pouvez demander une copie du contrat à l'assureur, sous réserve de certaines restrictions d'accès autorisées par la loi applicable.

La Banque de Nouvelle-Écosse et l'assureur peuvent, à tout moment, annuler, remplacer ou modifier la protection prévue aux termes du présent certificat d'assurance.

En aucun cas, une société par actions, une société de personnes ou une entité commerciale ne sera admissible à la protection prévue aux termes du présent certificat d'assurance.

ARTICLE 2 – POUR UNE AIDE IMMÉDIATE

Vous devez communiquer avec l'Administrateur en cas de perte, de vol ou d'endommagement de votre article en composant le numéro sans frais **1 877 251-0941** depuis le Canada et les États-Unis ou le **519 251-0941** à frais virés à partir de n'importe quel autre endroit du monde. Le personnel attiré est à *votre* service 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Voir l'ARTICLE 10 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT et la section Services d'assistance pour en savoir plus.

ARTICLE 3 – AVIS IMPORTANT VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- Il est important que *vous* lisiez le présent certificat d'assurance et que *vous* compreniez *votre* protection, car elle fait l'objet de certaines limitations ou exclusions.
- **Le présent certificat d'assurance contient des clauses qui peuvent limiter les montants payables.**

ADMISSIBILITÉ À LA PROTECTION

- *Vous* pouvez bénéficier de la protection Assurance achats et Garantie prolongée lorsque le coût total de l'*article assuré* est imputé au *compte* ou payé au moyen de points Scène+ de la Banque Scotia, à condition que le *compte* soit en *règle* au moment du sinistre.

ARTICLE 4 – RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES SUR LA PROTECTION ASSURANCE ACHATS ET GARANTIE PROLONGÉE

- ***Vous* ne recevrez aucun remboursement si le coût de l'*article assuré* est payé au moyen d'autres sources de paiement, comme des points Scène+ de la Banque Scotia, de l'argent comptant, des crédits ou des bons d'achat.**

ARTICLE 5 – DÉFINITIONS

Dans le présent certificat d'assurance, les termes en *italique* ont le sens qui leur est attribué ci-dessous.

acte terroriste – toute activité donnant lieu à l'utilisation réelle ou à la menace d'utilisation de la violence, à la perpétration ou à la menace de perpétration d'un acte dangereux ou menaçant ou à l'utilisation de la force. Un tel acte vise le grand public, les gouvernements, les organisations, les biens, les infrastructures ou les systèmes électroniques. L'activité en question vise l'un ou l'autre des objectifs suivants :

- a) créer un climat de peur dans la population générale;
- b) perturber l'économie;
- c) intimider, contraindre ou renverser un gouvernement (qu'il soit légitime ou non);
- d) servir des objectifs politiques, idéologiques, religieux ou économiques.

article(s) assuré(s) – un article neuf (une paire ou un ensemble constituant un seul article) qui est un bien meuble (non acheté par une entreprise ou pour utilisation par celle-ci, ou à des fins commerciales) pour lequel le *prix d'achat* total est imputé au *compte* ou payé au moyen de points Scène+ de la Banque Scotia.

autre assurance – toutes les autres assurances, indemnités, garanties ou protections applicables valables dont *vous* pouvez bénéficier en cas de sinistre faisant l'objet d'une demande de règlement au titre du présent certificat d'assurance, y compris les assurances collectives et individuelles, les protections de cartes de crédit (qu'elles soient collectives ou individuelles) et tout autre plan de remboursement.

carte de crédit – la carte Visa Infinite Privilège Passeport de la Banque Scotia.

compte – le *compte de carte de crédit du titulaire*, lequel *compte* doit être en *règle* auprès de la Banque Scotia.

disparition mystérieuse – lorsque l'*article assuré* en question est introuvable et que les circonstances de sa disparition ne peuvent pas être expliquées ou ne permettent pas de conclure raisonnablement à un vol.

dollars et \$ – les *dollars* canadiens (\$) CA).

en règle – un *compte* pour lequel le *titulaire de carte principal* n'a pas fait de demande de fermeture à la Banque Scotia, un *compte* dont la Banque Scotia n'a pas suspendu ni révoqué les privilèges de crédit ou un *compte* qui n'a pas été autrement fermé.

fait de guerre – un acte hostile ou guerrier, que cet acte soit déclaré ou non, commis en temps de paix ou de guerre par un gouvernement local ou étranger ou un groupe étranger, agitation civile, insurrection, rébellion ou guerre civile.

garantie du fabricant – une garantie écrite expresse valable au Canada ou aux États-Unis, émise par le fabricant d'origine de l'*article assuré* au moment de l'achat, à l'exclusion de toute garantie prolongée offerte par le fabricant ou par un tiers.

personne assurée – le *titulaire de carte*. **La personne assurée peut être désignée par les termes « vous », « votre » ou « vos ».**

prix d'achat – le coût réel payé avec *votre carte de crédit* ou au moyen de points Scène+ de la Banque Scotia pour l'*article assuré*, y compris les taxes applicables, tel qu'il apparaît sur le reçu de caisse.

titulaire de carte – le *titulaire de carte principal* et tout *titulaire de carte* supplémentaire qui est une personne physique résidant au Canada à qui une *carte de crédit* a été émise et dont le nom est embossé sur la carte.

titulaire de carte principal – la personne au nom de laquelle le *compte* de la carte est établi, qui est une personne physique résidant au Canada et à qui une *carte de crédit* est émise par la Banque Scotia.

ARTICLE 6 – PRISE D'EFFET ET CESSATION DE LA PROTECTION

La protection Assurance achats et Garantie prolongée prend effet à la date d'achat de l'*article assuré* admissible.

La protection aux termes de l'Assurance achats prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) la date correspondant à l'expiration d'une période de 180 jours après la date d'achat d'un *article assuré*;
- b) la date à laquelle le *compte* cesse d'être en *règle*;
- c) la date à laquelle *vous* cessez d'être admissible à la protection;
- d) la date à laquelle le contrat est annulé par la Banque Scotia ou l'assureur.

La protection aux termes de la Garantie prolongée prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) la date correspondant à l'expiration d'une période deux ans après l'expiration de la *garantie du fabricant*;
- b) la date à laquelle le *compte* cesse d'être en règle;
- c) la date à laquelle *vous* cessez d'être admissible à la protection;
- d) la date à laquelle le contrat est annulé par la Banque Scotia ou l'assureur.

Les articles achetés après la fin de la protection ne sont pas couverts par la protection Assurance achats et Garantie prolongée.

ARTICLE 7 – INDEMNITÉS PRÉVUES PAR LA PROTECTION ASSURANCE ACHATS ET GARANTIE PROLONGÉE

Indemnités au titre de l'Assurance achats

La protection Assurance achats couvre automatiquement, et sans enregistrement, la plupart des *articles assurés* neufs achetés partout dans le monde pendant 180 jours à compter de la date d'achat en cas de perte, de vol ou d'endommagement, en sus de toute *autre assurance*, à condition que le *prix d'achat* total soit porté au *compte* ou payé au moyen de points Scène+ de la Banque Scotia. En cas de perte, de vol ou d'endommagement d'un *article assuré*, *vous* obtiendrez le remboursement du moindre des coûts de réparation ou de remplacement de l'article, jusqu'à concurrence du *prix d'achat* initial porté au *compte*, sous réserve des limitations et exclusions prévues aux ARTICLES 8 et 9.

Cadeaux

Les *articles assurés* que *vous* offrez en cadeau sont couverts au titre de la protection Assurance achats. En cas de sinistre, c'est *vous*, et non le bénéficiaire du cadeau, qui devez présenter la demande de règlement.

Autre assurance

Si *vous* avez une *autre assurance*, la perte ou le dommage DOIT être déclaré à l'assureur de l'*autre assurance* en plus d'être déclaré à l'Administrateur, et des copies des documents de paiement par l'assureur de l'*autre assurance* doivent être fournies à l'Administrateur. Si la perte ou le dommage n'est pas couvert par une *autre assurance*, une lettre de l'assureur de l'*autre assurance* l'attestant peut être exigée. La protection Assurance achats est fournie strictement en tant que protection complémentaire et elle ne s'applique pas en tant qu'assurance contributive. Tout remboursement qui *vous* est fait au titre de la protection Assurance achats ne s'appliquera que si un sinistre admissible dépasse les limites de protection et de paiement prévues par l'*autre assurance*, que cette *autre assurance* contienne ou non des dispositions indiquant que sa protection est non contributive ou excédentaire. La protection Assurance achats couvre également le montant de la franchise d'une *autre assurance*.

Indemnités au titre de la Garantie prolongée

La protection Garantie prolongée *vous* permet de bénéficier d'une période de services de réparation trois fois plus longue que celle prévue par la *garantie du fabricant* originale, jusqu'à concurrence de deux années supplémentaires, pour la plupart des *articles assurés* achetés partout dans le monde lorsque le *prix d'achat* total

est porté au *compte* ou payé au moyen de points Scène+ de la Banque Scotia. Se référer à la section Enregistrement ci-dessous. Les indemnités au titre de la Garantie prolongée sont limitées au moindre du coût de réparation ou, si la réparation n'est pas possible, du coût de remplacement et du *prix d'achat* initial porté au *compte*, sous réserve des limitations et exclusions des ARTICLES 8 et 9.

Enregistrement auprès de l'assureur

Les *articles assurés* bénéficiant d'une *garantie du fabricant* de cinq ans ou plus sont couverts UNIQUEMENT s'ils sont enregistrés auprès de l'assureur au cours de la première année suivant l'achat. Les *articles assurés* bénéficiant d'une *garantie du fabricant* de moins de cinq ans N'ONT PAS besoin d'être enregistrés. Pour enregistrer des articles bénéficiant d'une *garantie du fabricant* de plus de cinq ans, composez le **1 877 251-0941**. *Vous* devrez envoyer à l'Administrateur des copies des pièces suivantes dans un délai d'un an à compter de l'achat de l'*article assuré* :

- a) une copie du reçu de caisse original;
- b) une copie du relevé de *compte* mensuel de la *carte de crédit* confirmant la transaction effectuée;
- c) le numéro de série de l'article;
- d) une copie de la *garantie du fabricant* originale.

Cadeaux

Les *articles assurés* que *vous* offrez en cadeau sont couverts aux termes de la protection Garantie prolongée. En cas de sinistre, c'est *vous*, et non le bénéficiaire du cadeau, qui devez présenter la demande de règlement.

Autre assurance

Si *vous* avez une *autre assurance*, la perte ou le dommage DOIT être déclaré à l'assureur de l'*autre assurance* en plus d'être déclaré à l'Administrateur, et des copies des documents de paiement par l'assureur de l'*autre assurance* doivent être fournies à l'Administrateur. Si la perte ou le dommage n'est pas couvert par une *autre assurance*, une lettre de l'assureur de l'*autre assurance* l'attestant peut être exigée. La protection Garantie prolongée est fournie strictement en tant que protection complémentaire et elle ne s'applique pas en tant qu'assurance contributive. Tout remboursement qui *vous* est fait au titre de la protection Garantie prolongée ne s'appliquera que si un sinistre admissible dépasse les limites de protection et de paiement prévues par l'*autre assurance*, que cette *autre assurance* contienne ou non des dispositions indiquant que sa protection est non contributive ou excédentaire. La protection Garantie prolongée couvre également le montant de la franchise d'une *autre assurance*.

ARTICLE 8 – LIMITATIONS DE LA PROTECTION

- a) Limites de responsabilité – L'indemnité maximale totale à vie au titre de la protection Assurance achats et Garantie prolongée est de 60 000 \$ combinés, applicable à un ou à l'ensemble des comptes de carte de crédit de la Banque Scotia.

- b) Si l'*article assuré* ne peut pas être réparé ou remplacé, l'Administrateur peut, à sa seule appréciation, vous rembourser jusqu'à concurrence du *prix d'achat* de l'*article assuré*.
- c) Les demandes de règlement concernant des articles faisant partie d'une paire ou d'un ensemble et qui sont achetés en tant que tels donneront lieu à un versement d'indemnités équivalant au *prix d'achat* total de la paire ou de l'ensemble, à condition que les parties de la paire ou de l'ensemble soient inutilisables séparément et ne puissent pas être remplacés séparément. Lorsque les parties de la paire ou de l'ensemble sont utilisables séparément, la responsabilité se limitera à un versement d'indemnités égal à la part proportionnelle du *prix d'achat*, en fonction du nombre de parties endommagées ou volées par rapport au nombre total de parties de la paire ou de l'ensemble au complet.

ARTICLE 9 – RISQUES NON COUVERTS

La protection Assurance achats NE couvre PAS les éléments suivants :

- a) les chèques de voyage;
- b) l'argent liquide, les billets ou les titres négociables;
- c) les lingots, les pièces de monnaie rares ou précieuses;
- d) les objets d'art (y compris, entre autres, les objets faits à la main, les éditions limitées, les pièces emblématiques ou assiettes de collection originales);
- e) les articles d'occasion ou ayant déjà appartenu à quelqu'un, y compris les antiquités et les articles de démonstration;
- f) les animaux;
- g) les plantes vivantes;
- h) les biens périssables, tels que la nourriture et les boissons alcoolisées;
- i) les aéronefs et leurs pièces et accessoires;
- j) les automobiles, les bateaux à moteur, les motocyclettes ou tout autre véhicule motorisé, ainsi que leurs pièces et accessoires;
- k) les biens consommables, tels que les cosmétiques, les parfums, les lotions et autres produits pour la peau;
- l) les services; les frais accessoires engagés pour un *article assuré* et ne faisant pas partie du *prix d'achat*;
- m) les pièces ou la main-d'œuvre nécessaires à la suite d'une panne mécanique;
- n) les articles achetés ou utilisés à des fins professionnelles ou commerciales et les gains commerciaux;
- o) les articles commandés par correspondance ou en ligne jusqu'à ce qu'ils soient reçus et acceptés par le *titulaire de carte* dans un état neuf et non endommagé;

- p) les bijoux transportés ou remisés dans des bagages qui ne sont pas sous la surveillance directe du *titulaire de carte* ou de son compagnon de voyage.

La protection Garantie prolongée NE couvre PAS les éléments suivants :

- a) les aéronefs et leurs pièces et accessoires;
- b) les automobiles, les bateaux à moteur, les motocyclettes et tout autre véhicule motorisé, ainsi que leurs pièces et accessoires;
- c) les articles usagés, ayant déjà appartenu à quelqu'un ou remis à neuf;
- d) les plantes vivantes;
- e) les pièces de garniture;
- f) les services;
- g) les articles achetés ou utilisés à des fins professionnelles ou commerciales et les gains commerciaux;
- h) les garanties du marchand ou de l'assembleur;
- i) toute obligation autre que celles expressément couvertes en vertu des modalités de la *garantie du fabricant* d'origine.

La protection Assurance achats et Garantie prolongée NE couvre PAS les sinistres résultant de ce qui suit :

- a) le mauvais usage ou l'usage abusif;
- b) la fraude;
- c) l'usage quotidien normal;
- d) les défauts inhérents au produit (c'est-à-dire les imperfections qui nuisent à l'utilisation du produit);
- e) la *disparition mystérieuse*;
- f) le vol dans un véhicule sauf si celui-ci est verrouillé;
- g) une inondation, un tremblement de terre ou une contamination radioactive;
- h) un *fait de guerre* ou un *acte terroriste*, une confiscation par les autorités, des risques de contrebande ou d'activités illégales;
- i) les dommages indirects, y compris les dommages corporels, les pertes de jouissance, les dommages-intérêts punitifs et exemplaires, ainsi que les frais de justice.

ARTICLE 10 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Pour présenter une demande de règlement, vous devez aviser l'Administrateur dès que cela est raisonnablement possible et **AVANT** de procéder à toute action ou réparation, mais pas plus de 90 jours à partir de la date de la perte ou du dommage, en composant le **1 877 251-0941** depuis le Canada et les États-Unis ou le **519 251-0941** localement

ou à frais virés depuis les autres pays. Pour présenter une demande de règlement en ligne, veuillez *vous* rendre à l'adresse www.manuvie.ca/scotia.

Vous DEVEZ conserver l'**ORIGINAL** de tous les documents requis. Si une demande de règlement fait suite à une fraude, à un acte malveillant, à un cambriolage, à un vol qualifié ou à un simple vol ou à la tentative de commettre un vol, ou si l'on suspecte que ces actes en sont la cause, *vous DEVEZ* en informer immédiatement la police ou toute autre autorité compétente. Il peut *vous* être demandé d'envoyer, à vos frais et à vos risques, l'*article assuré* endommagé faisant l'objet d'une demande de règlement, à une adresse désignée par l'Administrateur.

Vous devez présenter un formulaire de demande de règlement dûment rempli et fournir des documents à l'appui de *votre* demande de règlement d'Assurance achats, notamment les suivants :

- a) des copies de la copie du client du reçu original du commerçant;
- b) le relevé de *compte* mensuel de la *carte de crédit*;
- c) le rapport de police ou, s'il n'est pas possible d'obtenir une copie du rapport de police, *vous* devez fournir l'adresse et le numéro de téléphone du service de police, le numéro de dossier du rapport d'incident et le nom de la personne-ressource figurant au dossier;
- d) toute autre information raisonnablement requise par l'Administrateur pour déterminer l'admissibilité à la protection.

Vous devez présenter un formulaire de demande de règlement dûment rempli **AVANT** de procéder à toute réparation et fournir des documents à l'appui de *votre* demande de règlement de Garantie prolongée, notamment les suivants :

- a) des copies de la copie du client du reçu original du commerçant;
- b) le relevé de *compte* mensuel de la *carte de crédit*;
- c) la *garantie du fabricant*.

Dès réception de la documentation dûment remplie, si la demande de règlement est recevable à l'égard de la protection, l'Administrateur fournira l'autorisation de procéder aux réparations nécessaires et les coordonnées de l'établissement de réparation désigné pour effectuer les réparations nécessaires.

Une fois contacté, l'Administrateur *vous* fournira des instructions sur la manière de présenter une déclaration de sinistre par écrit. Les formulaires de demande de règlement dûment remplis et accompagnés d'une preuve de sinistre écrite doivent être remis dès que possible, mais en tout état de cause dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle le sinistre s'est produit.

APPAREILS MOBILES

ARTICLE 1 – À PROPOS DU PRÉSENT CERTIFICAT

Le présent certificat d'assurance contient des renseignements sur *votre* assurance Appareils mobiles, sur ce qui est exclu et sur ce qui est limité, c'est-à-dire sur les indemnités payables, mais qui sont assujetties à des limites. Veuillez prendre le temps de lire le présent certificat d'assurance. **Les mots en italique ont le sens qui leur est attribué à l'ARTICLE 5 – DÉFINITIONS du présent certificat d'assurance.**

L'assurance Appareils mobiles *vous* offre une protection mondiale pour un *appareil mobile* perdu, volé ou accidentellement endommagé, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par sinistre.

L'assurance Appareils mobiles au titre du contrat collectif n° **BNS749** (contrat) est établie par La Nord-américaine, première compagnie d'assurance (NAPCA), filiale en propriété exclusive de Manuvie (l'assureur). L'assureur a établi le contrat à l'intention de La Banque de Nouvelle-Écosse (le titulaire du contrat, ci-après désigné sous le nom de Banque Scotia). Le versement des indemnités et les services administratifs relèvent de l'Administrateur. Manuvie a désigné Active Claims Management (2018) Inc., qui exerce ses activités sous les noms « Active Care Management », « ACM », « Global Excel Management » ou « Global Excel » comme Administrateur de tous les services d'assistance et de règlement aux termes du présent contrat.

En cas de conflit, le contrat prévaut, sous réserve de toute loi applicable. *Vous* ou la personne qui présente une demande de règlement aux termes du présent contrat pouvez demander une copie du contrat à l'assureur, sous réserve de certaines restrictions d'accès autorisées par la loi applicable.

La Banque de Nouvelle-Écosse et l'assureur peuvent, à tout moment, annuler, remplacer ou modifier la protection prévue au titre du présent certificat d'assurance.

En aucun cas, une société par actions, une société de personnes ou une entité commerciale ne sera admissible à la protection prévue au titre du présent certificat d'assurance.

ARTICLE 2 – POUR UNE AIDE IMMÉDIATE

Vous devez communiquer avec l'Administrateur en cas de perte, de vol ou d'endommagement accidentel de votre appareil mobile en composant le numéro sans frais **1 877 251-0941** depuis le Canada et les États-Unis ou le **519 251-0941** à frais virés à partir de n'importe quel autre endroit du monde. Le personnel attitré est à *votre* service 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Voir l'ARTICLE 10 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT et la section Services d'assistance pour en savoir plus.

ARTICLE 3 – AVIS IMPORTANT VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- Il est important que *vous* lisiez le présent certificat d'assurance et que *vous* compreniez *votre* protection, car elle fait l'objet de certaines limitations ou exclusions.
- Les valeurs de franchise et de dépréciation sont utilisées pour déterminer les indemnités payables. Voir les précisions à l'ARTICLE 7 – INDEMNITÉS PRÉVUES PAR L'ASSURANCE APPAREILS MOBILES.
- **Le présent certificat d'assurance contient des clauses qui peuvent limiter les montants payables.**

ADMISSIBILITÉ À LA PROTECTION

Vous pouvez bénéficier de l'assurance Appareils mobiles lorsque *vous* êtes un résident du Canada et que *vous* achetez un *appareil mobile* neuf n'importe où dans le monde, à condition que le *compte* soit en règle au moment du sinistre et que *vous* :

- soit portiez le plein *prix d'achat* au *compte*. Si l'*appareil mobile* est équipé d'une technologie de données cellulaires, *vous* devez également activer *votre appareil mobile* auprès d'un *fournisseur* canadien;
- soit portiez au *compte* toute partie du *prix d'achat* qui doit être payée d'avance, financiez le solde du *prix d'achat* au moyen d'un *forfait* et imputiez au *compte* tous les paiements mensuels des factures de services sans fil pendant la durée de *votre forfait*;
- soit financiez l'intégralité du *prix d'achat* au moyen d'un *forfait* et imputiez tous les paiements mensuels des factures de services sans fil au *compte* pendant la durée du *forfait*.

ARTICLE 4 – RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES SUR L'ASSURANCE APPAREILS MOBILES

- ***Vous* ne recevrez aucun remboursement si l'achat de l'*appareil mobile* est effectué au moyen d'autres sources de paiement, comme des points Scène+ de la Banque Scotia, de l'argent comptant, des crédits ou des bons d'achat.**

ARTICLE 5 – DÉFINITIONS

Dans le présent certificat d'assurance, les termes en *italique* ont le sens qui leur est attribué ci-dessous.

acte terroriste – toute activité donnant lieu à l'utilisation réelle ou à la menace d'utilisation de la violence, à la perpétration ou à la menace de perpétration d'un acte dangereux ou menaçant ou à l'utilisation de la force. Un tel acte vise le grand public, les gouvernements, les organisations, les biens, les infrastructures ou les systèmes électroniques. L'activité en question vise l'un ou l'autre des objectifs suivants :

- a) créer un climat de peur dans la population générale;
- b) perturber l'économie;

- c) intimider, contraindre ou renverser un gouvernement (qu'il soit légitime ou non);
- d) servir des objectifs politiques, idéologiques, religieux ou économiques.

appareil mobile – un téléphone cellulaire, un téléphone intelligent ou une tablette (ordinateur portable à écran tactile à panneau unique) neuf, doté de capacités de communication par Internet ou sans fil, et qui n'a pas été acheté par une entreprise ou utilisé pour une entreprise ou à des fins commerciales.

autre assurance – toutes les autres assurances, indemnités, garanties ou protections applicables valables dont *vous* pouvez bénéficier en cas de sinistre faisant l'objet d'une demande de règlement au titre du présent certificat d'assurance, y compris les assurances collectives et individuelles, les protections de cartes de crédit (qu'elles soient collectives ou individuelles) et tout autre plan de remboursement.

carte de crédit – la carte Visa Infinite Privilège Passeport de la Banque Scotia.

compte – le *compte* de *carte de crédit* du *titulaire*, lequel *compte* doit être en règle auprès de la Banque Scotia.

disparition mystérieuse – lorsque l'*appareil mobile* en question est introuvable et que les circonstances de sa disparition ne peuvent pas être expliquées ou ne permettent pas de conclure raisonnablement à un vol.

dollars et \$ – les *dollars* canadiens (\$ CA).

dommage accidentel – les dommages causés par un événement extérieur inattendu et involontaire, tel qu'une chute, une fissure ou une éclaboussure, survenant lors de l'utilisation quotidienne normale d'un *appareil mobile*, conformément à l'intention du fabricant.

en règle – un *compte* pour lequel le *titulaire de carte principal* n'a pas fait de demande de fermeture à la Banque Scotia, un *compte* dont la Banque Scotia n'a pas suspendu ni révoqué les privilèges de crédit ou un *compte* qui n'a pas été autrement fermé.

fait de guerre – un acte hostile ou guerrier, que cet acte soit déclaré ou non, commis en temps de paix ou de guerre par un gouvernement local ou étranger ou un groupe étranger, agitation civile, insurrection, rébellion ou guerre civile.

forfait – un contrat à durée déterminée proposé par un *fournisseur* de services sans fil et payé par le *compte*.

fournisseur – un *fournisseur* canadien de services sans fil.

garantie du fabricant – une garantie écrite expresse valable au Canada ou aux États-Unis, émise par le fabricant d'origine de l'*appareil mobile* au moment de l'achat, à l'exclusion de toute garantie prolongée offerte par le fabricant ou par un tiers.

personne assurée – le *titulaire de carte*. **La personne assurée peut être désignée par les termes « vous », « votre » ou « vos ».**

prix d'achat – le coût réel de l'*appareil mobile*, y compris les taxes applicables, tel qu'indiqué sur le reçu de caisse.

titulaire de carte – le *titulaire de carte principal* et tout *titulaire de carte* supplémentaire qui est une personne physique résidant au Canada à qui une *carte de crédit* a été émise et dont le nom est embossé sur la carte.

titulaire de carte principal – la personne au nom de laquelle le *compte* de la carte est établi, qui est une personne physique résidant au Canada et à qui une *carte de crédit* est émise par la Banque Scotia.

ARTICLE 6 – PRISE D'EFFET ET CESSATION DE LA PROTECTION

La protection de l'assurance Appareils mobiles prend effet à la plus tardive des dates suivantes :

- la date à laquelle le coût de *votre appareil mobile* est entièrement porté au *compte*;
- la date à laquelle le premier paiement mensuel de la facture des services sans fil est porté au *compte*.

La protection assurance Appareils mobiles prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- la date correspondant à l'expiration d'une période deux ans à compter de la date d'achat;
- la date à laquelle UNE facture mensuelle de services sans fil n'a pas été portée au *compte*, si *vous* financez le coût de *votre appareil mobile* au moyen d'un *forfait*;
- la date à laquelle le *compte* cesse d'être *en règle*;
- la date à laquelle *vous* cessez d'être admissible à la protection;
- la date à laquelle le contrat est annulé par la Banque Scotia ou l'assureur.

ARTICLE 7 – INDEMNITÉS PRÉVUES PAR L'ASSURANCE APPAREILS MOBILES

Si un *appareil mobile* est perdu ou volé ou subit une panne mécanique ou un *dommage accidentel* n'importe où dans le monde, l'assureur *vous* remboursera le moindre de ses frais de réparation ou de remplacement ne dépassant pas la valeur dépréciée[†] de *votre appareil mobile* à la date du sinistre, moins la franchise^{††}, jusqu'à concurrence de 1 000 \$, sous réserve des limitations et exclusions ci-dessous.

[†]La valeur dépréciée de *votre appareil mobile* à la date du sinistre est calculée en déduisant du *prix d'achat* de *votre appareil mobile* le taux de dépréciation de 2 % pour chaque mois écoulé à compter de la date d'achat.

^{††} Le montant de la franchise est fondé sur le *prix d'achat* de *votre appareil mobile* moins les taxes applicables, tel que déterminé selon le tableau suivant :

Prix d'achat (moins les taxes)	Franchise applicable
0 \$ – 200 \$	25 \$
200,01 \$ – 400 \$	50 \$
400,01 \$ – 600 \$	75 \$
600,01 \$ ou plus	100 \$

Par exemple : Si *vous* achetez un *appareil mobile* neuf au *prix d'achat* de 800 \$ (700 \$ + 100 \$ de taxes applicables) le 1^{er} mai et que *vous* présentiez une demande de règlement le 21 janvier de l'année suivante, le remboursement maximal sera calculé comme suit :

- Calcul de la valeur dépréciée de *votre appareil mobile* :

Prix d'achat	800 \$
Moins le coût de dépréciation (2 % X 8 mois X 800 \$)	- 128 \$
Valeur dépréciée	672 \$

- Calcul du remboursement maximal :

Valeur dépréciée	672 \$
Moins la franchise	- 100 \$
Remboursement maximal	572 \$

Si *vous* présentez une demande de règlement valide pour une réparation et que le coût total de cette réparation s'élève à 500 \$, taxes applicables comprises, le remboursement maximal dont *vous* pourrez bénéficier sera de 500 \$ après l'approbation de *votre* demande de règlement.

Si *votre appareil mobile* est perdu ou volé et que, après approbation de *votre* demande de règlement, *vous* achetez un *appareil mobile* de remplacement au prix de 800 \$, taxes applicables comprises, le remboursement maximal auquel *vous* aurez droit sera de 572 \$.

Un *appareil mobile* de remplacement doit être de la même marque et du même modèle que l'*appareil mobile* d'origine ou, si la même marque et le même modèle ne sont pas disponibles, d'un type et d'une qualité similaires, avec des caractéristiques et des fonctionnalités comparables à celles de l'*appareil mobile* d'origine.

Toutes les demandes de règlement sont assujetties aux modalités, aux limitations et aux exclusions énoncées dans le présent certificat d'assurance.

Cadeaux

Un *appareil mobile* offert en cadeau est couvert par l'assurance Appareils mobiles, à condition que toutes les conditions d'admissibilité soient remplies. En cas de sinistre, c'est *vous*, et non le bénéficiaire du cadeau, qui devez présenter la demande de règlement.

Autre assurance

Les indemnités prévues par l'assurance Appareils mobiles s'ajoutent à toutes les autres assurances, indemnités, garanties ou protections applicables valables dont *vous* pouvez bénéficier en ce qui concerne les éléments faisant l'objet de la demande de règlement.

L'assureur ne sera responsable que du montant de la perte ou du dommage dépassant le montant couvert au titre de cette *autre assurance*, indemnité, garantie ou protection et du montant de toute franchise applicable.

L'assureur coordonnera le règlement des indemnités avec tous les assureurs qui *vous* versent des indemnités semblables à celles prévues par la présente assurance, jusqu'à concurrence de la somme la plus élevée stipulée par n'importe quel assureur.

ARTICLE 8 – LIMITATIONS DE LA PROTECTION

Cette protection complète, mais ne remplace pas la *garantie du fabricant* ni les obligations de garantie. Cette protection prévoit toutefois certaines indemnités supplémentaires que le fabricant peut ne pas couvrir.

Les pièces et services couverts par la *garantie du fabricant* et les obligations de garantie relèvent uniquement de la responsabilité du fabricant.

Si *vous* avez un ou plusieurs comptes de carte de crédit de la Banque Scotia offrant une assurance Appareils mobiles, le nombre maximal de demandes de règlement au titre de tous vos comptes est fixé à une demande de règlement par période de 12 mois consécutifs et à deux demandes de règlement par période de 48 mois consécutifs.

ARTICLE 9 – RISQUES NON COUVERTS

L'assurance Appareils mobiles ne couvre pas :

- les accessoires, qu'ils soient inclus avec *votre appareil mobile* dans l'emballage d'origine du fabricant ou achetés séparément;
- les piles;
- un *appareil mobile* acheté pour être revendu ou utilisé à des fins professionnelles ou commerciales;
- un *appareil mobile* d'occasion, ayant déjà appartenu à quelqu'un ou remis à neuf;
- un *appareil mobile* qui a été modifié par rapport à son état d'origine;
- un *appareil mobile* expédié, jusqu'à ce que *vous* le receviez et l'acceptiez dans un état neuf et intact;
- un *appareil mobile* volé des bagages, à moins que ces bagages ne soient transportés à la main sous *votre* surveillance directe ou celle de *votre* compagnon de voyage, à *votre* connaissance.

Aucune indemnité n'est payable pour les pertes ou les dommages résultant directement ou indirectement de ce qui suit :

- la fraude;
- une mauvaise utilisation ou un manque de soins;

- une installation incorrecte;
- les défauts inhérents au produit (c'est-à-dire les imperfections qui nuisent à l'utilisation du produit);
- les hostilités de toute nature (y compris un *fait de guerre* ou un *acte terroriste*), une confiscation par les autorités, les risques de contrebande, les activités illégales commises par *vous*;
- une inondation, un tremblement de terre ou une contamination radioactive;
- une *disparition mystérieuse*;
- les surtensions, les courants électriques générés artificiellement ou les irrégularités électriques;
- les dommages esthétiques qui n'entravent pas la fonctionnalité;
- les problèmes de logiciel, de *fournisseur* de services cellulaires ou sans fil ou de réseau;
- le vol ou les actes intentionnels ou criminels commis par le *titulaire de carte* ou des membres de son ménage;
- les dommages indirects, y compris les dommages corporels, les pertes de jouissance, les dommages-intérêts punitifs et exemplaires, ainsi que les frais de justice.

ARTICLE 10 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

AVANT de prendre toute mesure ou de procéder à la réparation ou au remplacement de l'appareil mobile, vous devez obtenir l'approbation de l'assureur quant à l'admissibilité de votre demande de règlement.

Immédiatement après avoir pris connaissance d'un sinistre ou d'un événement susceptible d'entraîner un sinistre couvert par l'assurance Appareils mobiles, à compter de la date du sinistre, *vous* devez communiquer avec l'Administrateur en composant le **1 877 251-0941** pour obtenir un formulaire de demande de règlement. Pour présenter une demande de règlement en ligne, veuillez *vous* rendre à l'adresse www.manuvie.ca/scotia.

En cas de perte ou de vol, *vous* devez informer *votre fournisseur* de suspendre vos services sans fil dans les 48 heures suivant la date de la perte. En outre, en cas de vol, *vous* devez également avvertir la police dans les sept jours suivant la date du vol.

Vous devez soumettre un formulaire de demande de règlement dûment rempli indiquant la date, le lieu, la cause et le montant du sinistre, et fournir des documents à l'appui de *votre* demande de règlement, notamment :

- le reçu de caisse original indiquant le coût, la date et la description de l'achat;
- la date et l'heure auxquelles *vous* avez informé *votre fournisseur* de la perte ou du vol;
- une copie de la *garantie du fabricant* originale (pour les demandes de règlement relatives à des pannes mécaniques);
- une copie de l'estimation écrite de la réparation (pour les demandes de règlement relatives aux pannes mécaniques et aux *dommages accidentels*);
- si *vous* avez porté au *compte* la totalité du *prix d'achat*, le relevé de *compte* indiquant le montant débité;

- f) si *votre appareil mobile a été financé dans le cadre d'un forfait*, la preuve du paiement ininterrompu des factures mensuelles de téléphonie mobile imputées au *compte* pendant les 12 mois précédant immédiatement la date du sinistre;
- g) un rapport de police, d'incendie ou d'assurance relatif au sinistre ou tout autre rapport sur la survenance du sinistre suffisant pour déterminer l'admissibilité aux indemnités de l'assurance Appareils mobiles.

Si la demande de règlement porte sur une panne mécanique ou un *dommage accidentel*, vous devez obtenir une estimation écrite du coût de réparation de *votre appareil mobile* par un centre de réparation agréé par le fabricant de *l'appareil mobile* d'origine. À sa seule appréciation, l'Administrateur peut vous demander de retourner à l'assureur, à vos frais, l'article endommagé sur lequel porte la demande de règlement afin d'étayer votre demande de règlement. Une déclaration de sinistre écrite doit être fournie à l'Administrateur dès qu'il est raisonnablement possible de le faire suivant le moment du sinistre, mais dans tous les cas dans un délai maximal de 90 jours à compter de la date dudit sinistre.

SERVICES D'ASSISTANCE

Pour obtenir une confirmation de votre protection d'assurance, pour toute question concernant les renseignements contenus dans vos certificats d'assurance ou en cas d'urgence, communiquez immédiatement avec l'Administrateur en composant le **1877 251-0941** depuis le Canada et les États-Unis ou le **519 251-0941** localement ou à frais virés depuis les autres pays. Le personnel attitré est à *votre service* 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

AIDE AVANT LE DÉPART EN VOYAGE

- Renseignements sur les passeports et les visas;
- Avis sur les risques pour la santé;
- Renseignements sur la météo;
- Renseignements sur le taux de change;
- Emplacement des consulats et des ambassades.

EN CAS D'URGENCE MÉDICALE

- Confirmation et explication de la protection;
- Orientation vers un médecin, un hôpital ou tout autre fournisseur de soins de santé;
- Suivi de *votre situation* et information à *votre famille*;
- Coordination du transport pour le retour à *votre lieu de résidence* si cela est nécessaire du point de vue médical;
- Facturation directe des frais couverts, lorsque c'est possible.

AUTRES SERVICES

- Assistance pour les bagages perdus, volés ou retardés;
- Assistance pour l'obtention de fonds d'urgence;
- Services de messages d'urgence;
- Services de traduction et d'interprétation en cas d'urgence médicale;
- Assistance pour remplacer des billets d'avion perdus ou volés;
- Assistance pour l'obtention de médicaments sur ordonnance;
- Aide pour l'obtention de conseils juridiques ou de cautionnement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS LÉGALES

Sauf disposition contraire expresse dans le présent document ou dans le contrat, les dispositions générales suivantes s'appliquent aux indemnités décrites dans les certificats d'assurance.

Dans la présente section Dispositions générales et conditions légales, les mots en italique ont le sens qui leur est attribué ci-dessous.

carte de crédit – la carte Visa Infinite Privilège Passeport de la Banque Scotia.

compte – le *compte de carte de crédit du titulaire de carte*, lequel *compte* doit être en règle auprès de la Banque Scotia.

conjoint – la personne qui est légalement mariée avec le *titulaire de carte* ou qui vit avec le *titulaire de carte* depuis une période continue d'au moins un an et qui est publiquement présentée comme étant le *conjoint du titulaire de carte*.

dollars et \$ – les *dollars canadiens* (\$) (CA).

enfant(s) à charge – les enfants célibataires, biologiques ou adoptés du *titulaire de carte* ou les enfants du *conjoint du titulaire de carte*, lesquels enfants dépendent de *vous* pour leurs besoins et leur soutien et qui sont âgés de moins de 21 ans, ou qui sont âgés de moins de 25 ans et fréquentent à temps plein un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Canada.

Cela comprend les enfants âgés de 21 ans ou plus ayant une déficience intellectuelle ou physique et incapables de subvenir à leurs propres besoins.

en règle – un *compte* pour lequel le *titulaire de carte principal* n'a pas fait de demande de fermeture à la Banque Scotia, un *compte* dont la Banque Scotia n'a pas suspendu ni révoqué les privilèges de crédit ou un *compte* qui n'a pas été autrement fermé.

personne(s) assurée(s) – le *titulaire de carte*, son *conjoint* ou un *enfant à charge* admissible. **La ou les personnes assurées peuvent être désignées par les termes « vous », « votre » ou « vos ».**

titulaire de carte – le *titulaire de carte principal* et tout *titulaire de carte* supplémentaire qui est une personne physique résidant au Canada à qui une *carte de crédit* a été émise et dont le nom est embossé sur la carte.

ARTICLE 1 – SUBROGATION

Comme condition au paiement de toute indemnité, *vous* devez, sur demande, transférer ou céder à l'assureur tous les droits légaux contre toutes les parties qui peuvent être responsables du sinistre visé par la demande de règlement aux termes du présent certificat d'assurance. *Vous* devez fournir à l'assureur toute l'assistance qu'il peut raisonnablement exiger pour garantir ses droits et recours, y compris la signature de tous les documents nécessaires pour permettre à l'assureur d'intenter une poursuite en *votre* nom.

ARTICLE 2 – CESSATION DE L'ASSURANCE

Toute protection au titre du contrat prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- la date à laquelle le *compte* cesse d'être en règle;
- la date à laquelle *vous* cessez d'être admissible à la protection;
- la date à laquelle le contrat est annulé par la Banque Scotia ou l'assureur.

Aucune indemnité ne sera versée pour un sinistre survenu après la cessation de la protection au titre du contrat, sauf indication ou accord contraire.

ARTICLE 3 – DILIGENCE RAISONNABLE

Vous devez faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou réduire tout sinistre au titre du contrat.

ARTICLE 4 – DÉCLARATION ET PREUVE DE SINISTRE

Immédiatement après avoir pris connaissance d'un sinistre ou d'un événement susceptible d'entraîner un sinistre couvert au titre du contrat, ou dès que cela est raisonnablement possible, *vous* devez en informer l'Administrateur en composant le **1 877 251-0941** depuis le Canada et les États-Unis ou le **519 251-0941** localement ou à frais virés depuis les autres pays. Selon le type de demande de règlement, *vous* pouvez la transmettre directement en ligne sur le site www.manulife.ca/scotia. Pour les demandes de règlement qui ne peuvent pas être soumises en ligne, communiquez avec l'Administrateur pour qu'il *vous* envoie un formulaire de demande de règlement.

Une déclaration de sinistre écrite doit être fournie à l'Administrateur dès qu'il est raisonnablement possible de le faire suivant le moment du sinistre, mais dans tous les cas dans un délai maximal de 90 jours à compter de la date dudit sinistre.

Si la déclaration ou la preuve de sinistre n'est pas présentée avant l'expiration du délai stipulé dans les présentes, le droit aux indemnités demeure valable si la déclaration ou la preuve est présentée dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, mais en aucun cas plus d'un an après la date dudit sinistre, s'il est déterminé qu'il n'était pas raisonnablement possible de le faire dans le délai prévu. Si la déclaration ou la preuve est donnée ou fournie après un an, *votre* demande de règlement pourrait être refusée.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DES INDEMNITÉS

Les indemnités payables aux termes du contrat seront versées dès réception d'une preuve écrite complète, telle que déterminée par l'Administrateur.

Dispositions relatives à la monnaie

- tous les montants indiqués dans les certificats d'assurance sont en *dollars canadiens*, sauf indication contraire;
- toutes les indemnités seront versées en *dollars canadiens*;

- c) si vous avez payé des frais couverts, vous obtiendrez le remboursement en dollars canadiens au taux de change en vigueur à la date à laquelle le service a été fourni.

Indemnités limitées aux dépenses engagées

Le total des indemnités qui vous sont versées, toutes sources confondues, ne peut pas excéder les dépenses réelles que vous avez engagées.

Cette assurance ne paie pas d'intérêts sur les indemnités ni d'intérêts sur les dépenses imputées à la *carte de crédit*.

ARTICLE 6 – POURSUITES

Les poursuites ou procédures intentées contre un assureur en recouvrement de sommes assurées payables au titre du contrat sont prescrites de plein droit, sauf si elles sont intentées dans les délais prescrits par la *Loi sur les assurances*, la *Loi de 2002 sur la prescription des actions de l'Ontario* ou toute autre loi applicable dans votre province ou territoire de résidence au Canada.

ARTICLE 7 – FAUSSES DEMANDES DE RÈGLEMENT

Vous devez toujours faire preuve d'exactitude et d'exhaustivité dans vos relations avec l'assureur. L'assureur ne prendra pas en charge une demande de règlement si vous, ou toute personne agissant en votre nom, tentez sciemment de nous tromper ou faites une déclaration ou une demande de règlement frauduleuse, fausse ou exagérée.

ARTICLE 8 – SI VOUS AVEZ UN PROBLÈME OU UNE PLAINTE

Si vous avez un problème ou une plainte concernant votre protection ou le service reçu, veuillez appeler l'Administrateur au **1 877 251-0941**. L'Administrateur fera de son mieux pour résoudre votre problème ou votre plainte. Si, pour une raison quelconque, l'Administrateur n'est pas en mesure de le faire à votre satisfaction, vous pouvez obtenir des renseignements détaillés sur la procédure de résolution de l'assureur à l'adresse suivante : <https://www.manuvie.ca/particuliers/soutien/pour-nous-joindre/regler-une-plainte.html>.

Si, pour une raison quelconque, l'assureur n'est pas en mesure de résoudre votre problème ou votre plainte, vous pouvez alors vous adresser à la Banque Scotia au **1 800 472 6842**. Enfin, les questions transmises aux échelons supérieurs peuvent être adressées par écrit à une organisation externe indépendante.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITÉ

Manuvie¹ attache une grande importance à la protection de vos renseignements personnels et au respect de votre vie privée.

Les termes « nous », « notre » et « nos » renvoient à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, à La Nord-américaine, première compagnie d'assurance et à nos filiales et sociétés affiliées.

Nous recueillerons, utiliserons et divulguerons des renseignements personnels seulement aux fins de l'administration des protections du présent certificat.

Vos renseignements servent à établir et à gérer notre relation avec vous, à vous fournir des produits et services, à administrer nos activités et à nous conformer aux exigences des lois et des règlements.

Nous recueillons des renseignements personnels auprès de vous ou de vos représentants autorisés, de tiers que vous autorisez à nous communiquer des renseignements ou qui fournissent, entretiennent et gèrent vos produits et services, maintenant et dans l'avenir, et de sources publiques.

Nous communiquons vos renseignements personnels aux employés, aux mandataires, aux représentants, aux institutions financières, réassureurs, et aux autres parties avec lesquelles nous traitons dans le cadre de l'établissement et de la gestion de vos produits et services, maintenant et à l'avenir. Nous communiquons également ces renseignements lorsque nos employés ou des prestataires de services en ont besoin pour nous fournir leurs services (par exemple, traitement de données, programmation, stockage de données, études de marché, services d'impression et de distribution, agences paramédicales et d'enquête).

Sauf restrictions contractuelles, vos renseignements personnels peuvent être consultés ou transmis à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada et peuvent être soumis aux lois en vigueur dans ces territoires. Vous pouvez retirer votre consentement sous réserve de restrictions légales et contractuelles. Vous avez également le droit de consulter et de corriger vos renseignements personnels que nous possédons dans nos dossiers. Les demandes en ce sens peuvent être envoyées au Responsable de la protection des renseignements personnels, Manuvie, C. P. 1602, Succ. postale 500-4-A, Waterloo (Ontario) N2J 4C6 ou à Canada_Privacy@manulife.ca.

Pour en savoir plus, consultez notre **Politique de la Division canadienne en matière de protection des renseignements personnels**.

Des questions? Communiquez avec nous au **1 800 668-0195**.

¹ Manuvie, « nous », « notre » et « nos » renvoient à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers – secteurs de la Division canadienne; à Placements Manuvie inc.; à Placements Manuvie Services d'investissement inc.; à Placements Manuvie Assurance inc.; à Gestion d'actifs Manuvie limitée; à la Compagnie d'assurance Manuvie du Canada; à La Nord-américaine, première compagnie d'assurance; à Banque Manuvie du Canada; et aux sociétés affiliées de ces entités.

^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse

* Visa Int./Utilisateur licencié

3284250 08/2024